



Avril 2026

---

## **Rapport sur les résultats de la consultation (du 29 août au 1<sup>er</sup> décembre 2025)**

Loi fédérale sur les produits cannabiques  
(Loi sur les produits cannabiques, LPCan) –  
mise en œuvre de l'initiative parlementaire  
20.473

---



## Résumé

Le 29 août 2025, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a ouvert la procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi sur les produits cannabiques (LPCan). Cette consultation s'est achevée le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

128 destinataires ont été invités à prendre position, 76 d'entre eux ont transmis un avis. 86 participants non invités, dont 22 particuliers et 4 organisations internationales, ont transmis un avis. Au total, **162 avis** ont été reçus.

Les avis sur le projet de loi font apparaître différentes appréciations. Une majorité des cantons rejette le projet ou y est plutôt opposée. Parmi les partis représentés à l'Assemblée fédérale, quatre approuvent le projet ou sont plutôt favorables à celui-ci, tandis que quatre s'y opposent. L'une des associations faitières nationales approuve le projet sous réserve de modifications, une autre le rejette et une troisième adopte une position neutre. Parmi les autres participants à la consultation, les organisations spécialisées dans le domaine des addictions et de la prévention, celles issues du secteur économique et les autres organisations de la société civile accueillent en majorité favorablement le projet.

10 **cantons et CDAS** expriment un avis favorable (1 canton) ou plutôt favorable (9) sur le projet de loi. Un canton exprime un avis neutre. 15 cantons expriment un avis défavorable (12) ou plutôt défavorable (3). Les cantons qui approuvent le projet de loi saluent notamment l'accès réglementé au marché du cannabis pour les adultes, l'approche équilibrée ainsi que la réglementation stricte prévue dans tous les domaines. L'approche du projet de loi axée sur la protection de la santé est globalement saluée par une majorité des cantons. Tous les cantons, qu'ils approuvent ou non le projet de loi, ainsi que **CDAS**, émettent des réserves sur certains points et demandent des modifications et adaptations plus ou moins importantes du projet de loi. La majorité des cantons et **CDAS** jugent que dans sa forme actuelle, la loi est **trop complexe** à mettre en œuvre pour la Confédération et les cantons, impose des exigences et des **coûts trop élevés**. Les possibilités de financement de l'exécution cantonale sont considérées trop faibles. À ce titre, de nombreux cantons et **CDAS** demandent un **impôt ou une taxe à la consommation**, alors que d'autres cantons exigent que **l'indemnité d'exécution** soit aussi affectée aux cantons. Plusieurs cantons estiment que la **protection de la jeunesse** est trop peu prise en considération dans le projet de loi et déplorent un manque de mesures d'accompagnement et de financement dans ce domaine. La majorité des cantons et **CDAS** se montrent critiques à l'égard de **la vente en ligne**, estimant qu'elle ne permettrait pas une protection efficace des mineurs. Certains cantons soulignent que si la vente en ligne est autorisée, la responsabilité d'octroyer les concessions devrait incomber aux cantons. Enfin, plusieurs cantons jugent la réforme **prématurée**, en l'absence d'une évaluation complète des essais pilotes en cours. Certains recommandent d'attendre les résultats de ces expériences avant de poursuivre les travaux législatifs.

Les 8 **partis politiques** représentés à l'Assemblée fédérale qui ont transmis un avis expriment des avis divergents. *PSS*, *PVL* et *Les VERT-E-S* saluent le projet de loi dans son ensemble, estimant que la réglementation prévue garantirait l'accès à des substances sûres dans un cadre légal contrôlé et permettrait de mieux protéger les consommateurs. *PLR* soutient le projet de loi sur le principe, mais attend toutefois certaines adaptations afin de créer un système de régulation efficace, efficient et axé sur la liberté. *Le Centre*, *PEV*, *UDC* et *UDF* rejettent quant à eux le projet de loi. *Le Centre* craint que la levée de l'interdiction du cannabis donne l'impression que sa consommation ne présente pas de risque pour la santé. *UDC* juge qu'une réglementation complète du marché et la légalisation du cannabis à des fins non médicales irait à l'encontre d'une politique responsable en matière de drogues. Pour *UDF*, le projet n'est pas convaincant, car il demeure des lacunes centrales dans le domaine de la prévention, de la réglementation et de l'accès au marché. *PEV* estime que le projet ne tient pas suffisamment compte de la protection de la jeunesse et de la santé.

Parmi les **organisations qui œuvrent au niveau national**, *UVS* soutient globalement le projet de loi, tout en demandant notamment des améliorations en matière de coordination entre les cantons et les communes et de financement. *USP* adopte une position neutre en insistant sur la nécessité de garantir des conditions de marché équitables et de protéger la production nationale. *usam* se montre critique, dénonçant un manque de sécurité juridique et des charges administratives jugées disproportionnées.

Les **commissions extraparlimentaires** dans le domaine des addictions et de la jeunesse se montrent globalement favorables au projet de loi. *CFANT* considère ce projet comme une étape décisive vers une réglementation responsable et axée sur la santé, et formule des recommandations concrètes sur les aspects qui, selon elle, mériteraient d'être approfondis. *CFEJ* souligne l'importance de disposer de ressources suffisantes pour assurer la protection de la santé et de la jeunesse.

Les **organes intercantonaux et intercommunaux** expriment des positions variées. *CDCA* et *CDVD* soutiennent l'orientation générale du projet, tout en pointant des lacunes importantes, notamment en matière de protection de la jeunesse et de financement des mesures dans ce domaine. *CCPCS* et *CMP* estiment que le projet de loi prévoit des dispositions trop complexes ou insuffisamment précises qui sont difficiles à mettre en œuvre, en particulier en ce qui concerne les contrôles de police. *ACCS* souligne notamment que la nouvelle législation entraînerait des coûts considérables pour les contrôles de la qualité des produits. *AMCS* recommande pour sa part de simplifier certaines dispositions du projet de loi et de mieux les adapter aux ressources disponibles des cantons.

La grande majorité des **organisations du domaine des addictions et de la prévention** soutiennent le projet de loi. Elles saluent l'accent mis sur la santé publique et la protection de la jeunesse, ainsi que le principe selon lequel ces objectifs priment les intérêts commerciaux. Elles identifient toutefois des lacunes, notamment en ce qui concerne les mesures d'accompagnement destinées aux mineurs, jugées insuffisantes en l'état actuel.

La majorité des **organisations du secteur du cannabis**, notamment *IG Hanf*, soutiennent le projet de loi, qu'elles considèrent comme une opportunité de mettre en place un cadre réglementaire moderne et responsable. Elle rappelle la nécessité de concevoir une réglementation réaliste sur le plan économique afin d'atteindre les objectifs de santé publique et de lutte contre le marché illégal.

## Table des matières

<b>Résumé</b> .....	<b>2</b>
<b>1 Contexte</b> .....	<b>6</b>
<b>2 Procédure de consultation</b> .....	<b>7</b>
<b>3 Synthèse des résultats</b> .....	<b>8</b>
3.1 Avis sur le projet de loi dans son ensemble.....	8
3.1.1 Cantons.....	8
3.1.2 Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale.....	9
3.1.3 Associations faïtières représentant les villes et l'économie.....	10
3.1.4 Commissions fédérales extraparlimentaires.....	10
3.1.5 Organes des autorités cantonales et communales.....	10
3.1.6 Villes et communes.....	11
3.1.7 Organisations du domaine des addictions et de la prévention.....	11
3.1.8 Organisations du secteur du cannabis et du secteur pharmaceutique.....	11
3.1.9 Autres organisations de la société civile.....	12
3.2 Principales thématiques des avis.....	13
3.2.1 Protection de la santé.....	13
3.2.2 Protection de la jeunesse.....	14
3.2.3 Moyens pour l'exécution par les cantons.....	15
3.2.4 Compétence cantonale pour les bénéfices issus de la vente.....	16
3.2.5 Réduction de la complexité et de la charge de travail pour l'exécution par les autorités.....	17
3.2.6 Vente en ligne.....	18
3.2.7 Essais pilotes.....	19
<b>4 Remarques sur les dispositions du projet de loi mis en consultation</b> .....	<b>19</b>
4.1 Loi fédérale sur les produits cannabiques (LPCan).....	19
4.1.1 Chapitre 1 (Dispositions générales).....	20
4.1.2 Chapitre 2 (Principes).....	25
4.1.3 Chapitre 3 (Auto-apvisionnement).....	29
4.1.4 Chapitre 4 (Culture et fabrication à titre commerciale).....	34
4.1.5 Chapitre 5 (Vente de produits cannabiques).....	47
4.1.6 Chapitre 6 (Importation, transit et exportation).....	64
4.1.7 Chapitre 7 (Taxe d'incitation, indemnités d'exécution et émoluments).....	65
4.1.8 Chapitre 8 (Monitoring et évaluation).....	70
4.1.9 Chapitre 9 (Protection et échange de données).....	72
4.1.10 Chapitre 10 (Sanctions pénales).....	73
4.1.11 Chapitre 11 (Tâches de la Confédération et des cantons).....	80
4.1.12 Chapitre 12 (Dispositions finales).....	85
4.2 Modification d'autres actes.....	85
4.2.1 Code pénal suisse.....	86
4.2.2 Loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre.....	86
4.2.3 Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière.....	86
4.2.4 Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants.....	90

4.2.5	Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif .....	92
<b>5</b>	<b>Retours de la consultation sur d'autres sujets.....</b>	<b>93</b>
5.1	Marché illégal .....	93
5.2	Plus de libertés économiques .....	93
5.3	Délimitation entre le cannabis à des fins médicales et non médicales.....	94
5.4	Gestion du chanvre d'une teneur en THC inférieure à 1 % .....	94
5.5	Interdictions de consommation dans l'espace public.....	94
5.6	Limitation de la possession à titre privé de produits cannabiques achetés .....	95
5.7	Absence de but lucratif dans la culture et la fabrication.....	95
5.8	Priorité à la production nationale.....	95
5.9	Fixation des prix et concurrence par les prix.....	95
5.10	Sanctions pénales des mineurs .....	96
5.11	Annulation des procédures pénales et des condamnations .....	97
5.12	Davantage de compétences cantonales .....	97
5.13	Dispositions au niveau de l'ordonnance.....	97
<b>6</b>	<b>Annexe .....</b>	<b>98</b>
6.1	Liste des destinataires consultés et des participants à la consultation.....	98

# 1 Contexte

Le 25 septembre 2020, Heinz Siegenthaler (Le Centre/PBD, BE) a déposé l'initiative parlementaire 20.473 « Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs ».

Les commissions de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) et du Conseil des États (CSSS-E), compétentes en la matière, ont décidé de donner suite à cette initiative parlementaire en 2021. La CSSS-N a confié à la sous-commission « Réglementation du cannabis » le mandat d'élaborer un projet de loi. La sous-commission a commencé ses travaux en août 2022. La CSSS-N a adopté l'avant-projet d'une loi sur les produits cannabiques (LPCan) en février 2025. En juillet 2025, elle a approuvé le rapport explicatif. La procédure de consultation s'est déroulée du 29 août au 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Le projet de la CSSS-N vise à réorienter la politique en matière de cannabis en mettant l'accent sur la santé publique et la protection de la jeunesse. La consommation à des fins non médicales doit être réglementée de manière exhaustive dans une loi. L'interdiction doit être levée et la culture, la production et la vente doivent être réglementées, sans pour autant encourager la consommation. Parallèlement, le cannabis doit continuer à être considéré comme un stupéfiant.

Le projet vise à autoriser les adultes résidant en Suisse à avoir accès au cannabis. Ils doivent pouvoir cultiver jusqu'à trois plantes en phase de floraison pour la consommation personnelle. Des quantités maximales sont prévues pour la possession à titre privé et dans l'espace public. La protection contre la fumée passive doit également s'appliquer au cannabis.

Les produits cannabiques doivent pouvoir être achetés dans un nombre limité de points de vente. Le droit de vendre ces produits appartient aux cantons, qui peuvent transférer ce droit ou octroyer des concessions à des tiers. En outre, la Confédération doit pouvoir octroyer une concession à un seul concessionnaire pour la vente en ligne dans toute la Suisse. La vente de produits cannabiques ne doit pas poursuivre de but lucratif. D'éventuels bénéfices doivent être affectés à la prévention, à la réduction des risques et à l'aide en cas d'addiction.

En revanche, une production à titre commercial et à des fins lucratives doit être permise, mais la culture du cannabis et la fabrication de produits cannabiques doivent nécessiter une autorisation de la Confédération. L'importation ou l'exportation de cannabis peut également être autorisée à des fins spécifiques. Des exigences de qualité strictes doivent s'appliquer. Les produits cannabiques doivent en outre être vendus dans des emballages neutres, sans aucun élément de marque spécifique et doivent contenir des mises en garde.

Une distinction claire entre production à but lucratif et vente à but non lucratif et le suivi électronique du cannabis de la culture jusqu'à la vente doivent garantir un contrôle strict du marché. Une interdiction totale de la publicité et une taxe d'incitation doivent contribuer à ce que la consommation ne soit pas encouragée. La taxe d'incitation doit également rendre plus chers les produits les plus nocifs.

En cas d'infraction aux règles applicables à la production ou à la vente, l'autorisation ou la concession peuvent être retirées et des sanctions pénales peuvent être prononcées. Si des particuliers ne respectent pas les quantités maximales autorisées, ils peuvent être punis d'une amende. Les infractions plus graves ou la remise à des mineurs doivent être punies d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté. Par ailleurs, la tolérance zéro en matière de circulation routière sera maintenue.

Confédération et cantons doivent conjointement informer le public sur la nouvelle réglementation. La Confédération doit assumer les tâches prévues à l'échelle nationale, comme l'exploitation du système de suivi, la perception de la taxe d'incitation et l'autorisation de la production, alors que les cantons doivent jouer un rôle essentiel dans le contrôle et la vente de produits cannabiques ainsi que dans la prévention auprès des jeunes. Selon les estimations, la réglementation doit sensiblement améliorer la santé publique. Les frais d'exécution doivent être financés par des indemnités et des émoluments. Il ne s'agit pas de générer des recettes qui pourraient être affectées à d'autres domaines politiques.

Une minorité de la commission s'oppose sur le principe à une réorientation de la politique en matière de cannabis. Dix-huit autres minorités de la commission proposent des modifications parfois importantes du projet.

## 2 Procédure de consultation

Le 29 août 2025, la CSSS-N a ouvert la procédure de consultation relative à l'avant-projet de la LPCan. Cette consultation s'est achevée le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Parmi les destinataires de la consultation, 26 cantons, 8 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, l'Union des villes suisses, l'Union suisse des arts et métiers, l'Union suisse des paysans, ainsi que 39 autres organisations et cercles intéressés ont transmis un avis. 3 organisations consultées ont expressément renoncé à remettre un avis<sup>1</sup>. En outre, 64 organisations non invitées ont participé à la consultation, ainsi que 22 particuliers et 4 représentants internationaux. Au total, 162 avis ont été reçus. La liste de toutes les organisations ayant participé à la consultation sur invitation ou non figure à l'annexe 6.1.

Conformément à l'art. 9 de la loi sur la consultation<sup>2</sup>, sont accessibles au public le dossier soumis à consultation, les avis exprimés par les participants après expiration du délai de consultation et le rapport rendant compte des résultats après que la commission en a pris connaissance. Ces documents sont accessibles sous forme électronique sur la plateforme de publication du droit fédéral<sup>3</sup>.

**Tableau 1 : Vue d'ensemble des avis reçus**

Catégorie	Nombre de participants invités	Avis des participants invités	Avis des participants non invités	Réponses totales
Cantons et Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein	27	26	-	26
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	10	8	-	8
Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	1	-	1
Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	8	2	-	2
Autres organisations / cercles intéressés	80	39	86	125
<b>Total</b>	<b>128</b>	<b>76</b>	<b>86</b>	<b>162</b>

<sup>1</sup> Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), Fédération romande des consommateurs (FRC), Union patronale suisse (UPS).

<sup>2</sup> RS 172.061

<sup>3</sup> [www.fedlex.admin.ch](http://www.fedlex.admin.ch) > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2025 > Parlement fédéral

### 3 Synthèse des résultats

Le résumé des résultats de la consultation est présenté dans les prochains chapitres. Le chapitre 3.1 résume les avis par groupes de participants. Le chapitre 3.2 regroupe quant à lui les avis par thématiques choisies. Ce chapitre se concentre sur les avis des participants invités à la consultation. Par ailleurs, les avis des particuliers et des participants internationaux ne sont pas résumés dans le présent rapport et seulement mentionnés dans les statistiques. Tous les avis reçus peuvent être consultés dans leur intégralité sur Internet<sup>4</sup>.

Les abréviations utilisées pour désigner les participants à la consultation sont développées à l'annexe 6.1.

#### 3.1 Avis sur le projet de loi dans son ensemble

##### 3.1.1 Cantons

**10 cantons** expriment un **avis favorable** (*SG*) ou **plutôt favorable** (*AI, BS, GE, GL, GR, NE, OW, SO, VD*). **CDAS** est aussi plutôt en faveur du projet de loi. **1 canton** (*VS*) exprime un **avis neutre**.

**15 cantons** expriment un **avis défavorable** (*AG, BE, BL, FR, LU, NW, SH, SZ, TG, UR, ZG, ZH*) ou **plutôt défavorable** (*AR, JU, TI*).

9 cantons (*AI, BS, GE, GL, NE, OW, SG, SO, VD*) ainsi que *CDAS* saluent de manière générale la direction du projet de loi. *AI* et *OW* accueillent favorablement le fait qu'un accès légal aux produits cannabiques réduise les risques pour la santé liés à des produits de mauvaise qualité. *BS* salue particulièrement l'accès réglementé au marché du cannabis pour les adultes, sans que la consommation ne soit encouragée, ainsi que les règles claires prévues pour la protection de la jeunesse. *GE* estime que le projet de loi représente une approche équilibrée et responsable de la politique en matière de cannabis, il souligne le fait qu'en offrant un accès légal à des produits contrôlés, le projet de loi contribue à réduire voire à éliminer le marché illégal. *NE* considère que le projet de loi répond à une réalité sociale et sanitaire déjà bien présente et qu'il offre une approche cohérente en matière de prévention, de réduction des risques et de santé publique. *SG* salue notamment la réglementation stricte prévue dans tous les domaines. *SO* approuve le projet de loi sous réserve des modifications demandées, notamment une meilleure protection des mineurs. *VD* se dit favorable à franchir le pas d'une légalisation réglementée du cannabis et constate avec satisfaction que le projet de loi est largement orienté sur les objectifs de santé publique. *CDAS* approuve le projet de loi en saluant l'approche basée sur la santé publique plutôt que sur le profit, elle précise cependant que son approbation est conditionnelle à l'introduction d'un impôt à la consommation à affectation spéciale.

Plusieurs cantons ayant rejeté le projet de loi constatent tout de même qu'il faut changer le cadre légal. *AR, JU, LU* et *NW* considèrent que la réglementation actuelle de la consommation de cannabis n'est plus adaptée. *BL, LU* et *UR* soulignent que le projet de loi peut représenter une opportunité pour la politique de la santé et des addictions, notamment en matière de décriminalisation, de réduction des risques et de prévention. *BE, TG* et *TI* soutiennent en principe les objectifs du projet de loi, en particulier la protection de la population contre les effets négatifs de la consommation de cannabis, mais estiment toutefois que ces objectifs ne peuvent pas être atteints avec le projet de loi actuel. *LU, TI, UR* et *ZH* demandent explicitement que le projet de loi dans sa forme actuelle soit retravaillé.

*SH* et *ZG* estiment que la réglementation actuelle est suffisante et qu'aucune intervention législative n'est nécessaire.

Tous les cantons, qu'ils approuvent ou non le projet de loi, ainsi que la *CDAS* émettent des réserves sur certains points et demandent des modifications et adaptations plus ou moins importantes du projet de loi.

---

<sup>4</sup> [www.fedlex.admin.ch](http://www.fedlex.admin.ch) > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2025 > Parlement fédéral

La Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) n'a pas transmis de prise de position propre, mais s'est exprimée de manière plutôt critique dans un co-rapport du comité à l'intention de la CDAS. Le projet devrait être fondamentalement remanié, car la réglementation proposée serait, en l'état, trop contraignante et impossible à mettre en œuvre par les cantons. Une réglementation du marché du cannabis serait prématurée tant que les modèles de projets pilotes n'auront pas été évalués de manière exhaustive. Il faudrait en outre garantir les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs en matière de protection de la jeunesse et de la santé.

#### Mise en œuvre et financement de l'exécution :

18 cantons (*AG, AI, BE, BL, BS, GL, JU, LU, NW, OW, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH*) ainsi que CDAS jugent que dans sa forme actuelle, la loi est trop complexe à mettre en œuvre pour la Confédération et les cantons, impose des exigences, des formalités administratives ou des coûts trop élevés. Pour *LU, NW, TG, UR* et *VS* la réglementation proposée est, sous cette forme, impossible à mettre en œuvre pour les cantons. 18 cantons (*AI, BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZH*) considèrent par ailleurs que les possibilités de financement prévues par le projet de loi ne sont pas suffisantes et exigent davantage de moyens pour financer l'exécution cantonale.

#### Protection de la jeunesse :

6 cantons (*AI, BE, BL, OW, TG, ZH*) ainsi que CDAS sont d'avis que la protection de la jeunesse est trop peu prise en compte dans le projet de loi. En outre, 7 cantons (*AG, BE, GE, OW, SG, TG, ZG*) ainsi que CDAS déplorent que le projet de loi ne prévoit pas de mesures d'accompagnement spécifiques pour la protection de la jeunesse ainsi que les moyens financiers adéquats.

#### Vente en ligne :

16 cantons (*AG, AI, BE, GE, JU, LU, NE, NW, OW, SO, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH*) ainsi que CDAS se prononcent contre la vente en ligne. *SG* se montre critique, mais estime tout de même qu'elle devrait être autorisée.

#### Essais pilotes :

10 cantons (*BE, FR, JU, LU, NW, TG, TI, UR, VS, ZG*) estiment que la réglementation proposée est prématurée, car une évaluation complète des modèles testés dans le cadre des essais pilotes n'est pas encore disponible. Pour 6 cantons (*BE, FR, TG, TI, UR* et *ZG*), il vaudrait mieux attendre l'évaluation complète des essais pilotes avant de poursuivre les travaux sur le projet de loi.

### **3.1.2 Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale**

**4 partis politiques** représentés à l'Assemblée fédérale expriment un avis favorable (*PSS, PVL, Les VERT-E-S*), ou plutôt favorable (*PLR*). **4 partis** expriment un avis défavorable (*Le Centre, PEV<sup>5</sup>, UDC, UDF*).

*PSS, PVL* et *Les VERT-E-S* saluent le projet de loi dans son ensemble, estimant que la régulation prévue par le projet de loi garantirait l'accès à des substances sûres dans un cadre légal contrôlé et permettrait de mieux protéger les consommateurs. *PSS* se félicite que la création d'un marché légal du cannabis puisse faire reculer le marché illégal et contribue ainsi à sortir les consommateurs de l'illégalité. *PLR* soutient le projet de loi sur le principe. Il estime que dans l'ensemble, le projet de loi remplit les conditions préalables importantes pour une politique moderne et libérale en matière de cannabis. Il attend toutefois certaines adaptations afin de créer un système de régulation efficace, efficient et axé sur la liberté, qui renforce à la fois la protection des jeunes et des consommateurs et élimine durablement le marché illégal. *Le Centre, PEV, UDC, UDF* rejettent quant à eux le projet de loi. Si *Le Centre* reconnaît que des défis concrets sont abordés par le projet de loi, il estime cependant que la levée de l'interdiction du cannabis donnerait l'impression que sa consommation ne présente pas de risque pour la santé. Il juge

---

<sup>5</sup> La position du PEV a été clarifiée à posteriori.

aussi que le renforcement souhaité de la protection de la jeunesse n'est pas atteint avec le projet de loi et que de nouvelles incertitudes apparaissent. *UDC* rejette clairement le projet de loi et juge qu'une réglementation complète du marché et la légalisation du cannabis à des fins non médicales irait à l'encontre d'une politique responsable en matière de drogues. En outre, ce projet pèserait sur la santé publique et le système de santé dans son ensemble. Pour *UDF*, le projet n'est pas convaincant, car il demeure des lacunes centrales dans le domaine de la prévention, de la réglementation et de l'accès au marché. *PEV* estime que le projet ne tient pas suffisamment compte de la protection de la jeunesse et de la santé. Ces objectifs doivent être formulés de manière plus claire et plus contraignante dans le projet et s'accompagner de critères mesurables.

### 3.1.3 Associations faitières représentant les villes et l'économie

*UVS* exprime un avis favorable sur le projet de loi. *USP* exprime un avis neutre sur le projet de loi, alors que *usam* exprime un avis défavorable.

*UVS* salue expressément les travaux visant à élaborer un projet de loi pour permettre un accès légal au cannabis. Elle demande toutefois des adaptations dans la mise en œuvre du modèle des quatre piliers, dans la coordination entre les cantons et les communes pour l'exécution des tâches et s'agissant de la taxe d'incitation afin de dégager davantage de moyens pour la prévention et la réduction des risques. *USP* fait remarquer que le secteur agricole serait directement concerné par la libéralisation et la possibilité de cultiver du cannabis. À ce titre, elle juge primordial que les agriculteurs puissent profiter des nouvelles opportunités du marché sans être désavantagés, que la culture du chanvre soit rentable sans paiements directs et que le marché intérieur soit protégé par des mesures de protection douanière appropriées. *usam* rejette le projet de loi en indiquant qu'il ne garantirait pas une sécurité juridique suffisante pour les entreprises, entraînerait des charges administratives disproportionnées et ne répond pas aux exigences de simplicité, de clarté et de praticabilité attendues d'un cadre légal.

### 3.1.4 Commissions fédérales extraparlimentaires

**3 commissions fédérales et extraparlimentaires** (*COMCO*, *CFANT*, *CFEJ*) expriment un avis favorable. *CFANT* salue le fait que les mesures relatives à la protection de la jeunesse et à la prévention aillent nettement au-delà des réglementations existantes applicables à des substances comparables, en particulier l'alcool et le tabac. Elle considère ce projet comme une étape décisive vers une réglementation responsable et axée sur la santé, et formule des recommandations concrètes sur les aspects qui, selon elle, mériteraient d'être approfondis. *CFEJ* souligne qu'une protection efficace de la santé et de la jeunesse suppose des ressources suffisantes pour la prévention, le conseil, la surveillance et la recherche. *COMCO* indique qu'en principe la loi sur les cartels et la loi sur le marché intérieur s'appliqueraient à la LPCan.

### 3.1.5 Organes des autorités cantonales et communales

**3 organes des autorités cantonales et communales** expriment un avis favorable (*CDVD*, *iuAG*) ou plutôt favorable (*CDCA*) sur le projet de loi. **7 organes des autorités cantonales et communales** (*APC*, *asa*, *CCCS*, *CCPCS*, *CMP*, *privatim*, *SCPVS*) expriment un avis neutre. **2 organes des autorités cantonales** expriment un avis plutôt défavorable (*ACCS*, *AMCS*).

*CDCA* et *CDVD* soutiennent l'orientation générale du projet de loi, tout en regrettant d'importantes lacunes en matière de protection de la jeunesse ainsi qu'un financement insuffisant des mesures dans ce domaine. *iuAG* salue expressément le projet de loi en insistant sur la nécessité pour les cantons de disposer de suffisamment de moyens pour mettre en œuvre la politique des quatre piliers. Pour *APC*, la distinction entre le cannabis à usage médical et le cannabis à usage récréatif devrait être maintenue et les pharmacies devraient continuer à être des points de vente exclusivement réservés au cannabis à usage médical. *CCPCS* estime que le projet de loi prévoit des dispositions qui sont difficiles, voire impossibles à mettre en œuvre, notamment s'agissant des contrôles. Elle évalue dès lors de manière critique les aspects opérationnels du travail policier et l'exécution de la loi. Pour *CMP* aussi, certaines dispositions sont décrites de manière trop peu précise et semblent difficiles à appliquer, en particulier s'agissant des contrôles de la quantité de cannabis. *CMP* salue toutefois le fait que les activités liées au cannabis soient réglementées de manière exhaustive à tous les niveaux, ce qui devrait contribuer à

mettre fin au commerce illégal et organisé du cannabis, et à alléger la charge pesant sur les autorités pénales. SCPVS considère quant à elle que les piliers de la prévention et de la répression sont insuffisamment pris en compte dans le projet. asa et CCCS s'expriment au sujet de la circulation routière et plaident en faveur du maintien de la pratique actuelle en matière de seuil de THC. *privatim* est d'avis que les compétences de surveillance respectives des autorités cantonales de protection des données et du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) en matière de protection des données doivent être clairement définies par la loi.

ACCS souligne notamment que la nouvelle législation entraînerait des coûts supplémentaires considérables, en particulier pour les contrôles. Elle demande la mise en place d'un service centralisé d'analyse auquel les cantons pourraient faire appel moyennant paiement pour les analyses de laboratoire. ACCS attire également l'attention sur le risque de confusion entre les produits à base de cannabis et les denrées alimentaires. AMCS recommande pour sa part de simplifier certaines dispositions réglementaires du projet de loi et de mieux les adapter aux ressources disponibles des cantons. En outre, les connaissances issues des essais pilotes devraient être systématiquement prises en compte dans la suite de l'élaboration du projet de loi.

### 3.1.6 Villes et communes

**4 villes et communes** expriment un avis favorable (*Bienna*) ou plutôt favorable (*Berne, Coire, le Mont-sur-Lausanne*) sur le projet de loi. Elles saluent toutes les travaux visant à élaborer un projet de loi pour permettre un accès légal au cannabis. La *Ville de Berne* demande toutefois des adaptations dans la coordination entre les cantons et les communes pour l'exécution des tâches et s'agissant de la taxe d'incitation afin de dégager davantage de moyens pour la prévention et la réduction des risques.

### 3.1.7 Organisations du domaine des addictions et de la prévention

Parmi les organisations du domaine des addictions et de la prévention, **14 organisations nationales ou suprarégionales** expriment un avis favorable (*AddiS, AT, CPA, CRIAD, GREA, Infodrog, LLS, PHCH<sup>6</sup>, SSAM*) ou plutôt favorable (*APS, CoRoMA, ShO, SPHD, SSPsyS*). **14 organisations locales** expriment un avis favorable (*AddicJu, Arud, FLR, FondPh, LLAG, LLO, LPGe*) ou plutôt favorable (*ags, AddicNe, CONTACT, FvS, FondBa, Papilio, ZFPS*). **4 organisations nationales** expriment un avis défavorable (*CBS, DDS, EgD, JoD*). Une organisation locale (*NaDOaV*) exprime un avis plutôt défavorable.

La majorité des organisations du domaine des addictions et de la prévention saluent le projet de loi ainsi que l'accent marqué qu'il met sur la protection de la santé et de la jeunesse. Elles considèrent notamment comme des points forts le principe selon lequel la protection de la santé prime sur les intérêts commerciaux, la dépénalisation de la consommation de cannabis ainsi que les dispositifs de surveillance et de monitoring prévus par le projet de loi. Les organisations qui s'expriment favorablement identifient toutefois aussi des potentiels d'amélioration, en particulier s'agissant des mesures d'accompagnement destinées aux mineurs, qu'elles jugent insuffisantes en l'état actuel. Par ailleurs, *AT, LLS, LLAG, LLOst, LPGe* et *ZFPS* soulignent que la réglementation du cannabis ne doit en aucun cas compromettre les acquis en matière de prévention du tabagisme. Les organisations du domaine des addictions et de la prévention qui rejettent le projet de loi soulignent en particulier le risque de banalisation et de normalisation de la consommation de cannabis, ainsi que les dommages que celle-ci peut causer à la santé et au développement des enfants et des jeunes.

### 3.1.8 Organisations du secteur du cannabis et du secteur pharmaceutique

L'organisation faîtière du **secteur du cannabis** *IG Hanf* ainsi que **2 autres organisations du domaine du cannabis** expriment un avis favorable (*IG Hanf, Wiid*) ou plutôt favorable (*EssInv*). **2 organisations**

---

<sup>6</sup> La position de PHCH a été clarifiée à posteriori.

**du domaine pharmaceutique** (*ApoZ* et *SVKH*) expriment un avis plutôt favorable. **2 organisations faitières des secteurs pharmaceutique et chimique** (*Pharmasuisse* et *Scienceindustries*) expriment un avis neutre, de même que **2 organisations du domaine du cannabis** (*IC-Cure* et *NCZC*). **2 autres organisations du domaine pharmaceutique** (*ASD* et *IG MedCann*) expriment un avis plutôt défavorable.

Le secteur du cannabis salue majoritairement le projet de loi et soutient l'objectif d'un système de réglementation moderne et responsable. *IG Hanf* souligne toutefois qu'il est essentiel que la loi soit conçue de manière pratique et réaliste sur le plan économique afin de garantir une protection efficace de la santé, la protection des mineurs et l'éradication du marché illégal. Certaines préoccupations sont partagées par *Pharmasuisse* et *Scienceindustries* et plusieurs autres organisations du domaine pharmaceutique (*ApoZ*, *ASD*, *IC-Cure*, *IG MedCan*). Elles concernent notamment le risque que le projet de loi compromette ou nuise à la prescription et à la remise de cannabis médical, la nécessité d'établir une distinction claire entre cannabis à usage médical et à usage récréatif, ainsi que l'importance de réserver la distribution de produits à base de cannabis exclusivement à des professionnels dûment qualifiés.

### 3.1.9 Autres organisations de la société civile

Parmi les autres organisations de la société civile œuvrant dans divers domaines, **9 organisations nationales** expriment un avis favorable (*AFAJ*, *AvenirSocial*, *CCCH*, *JLR*, *VLI*) ou plutôt favorable (*CSAJ*, *FSFP*, *JVS*, *MedCanS*). **8 organisations locales** expriment un avis favorable (*ChanGE*, *GCCC*) ou plutôt favorable (*AVOP*, *DROLEG*, *Hanfmuseum*, *IG SC*, *RaSC*, *SHA*). **4 organisations nationales** (*ASSPh*, *FZCS*, *RCS*, *TCS*) expriment un avis neutre. **7 organisations nationales** expriment un avis défavorable (*BPA*, *FOR*, *Kf*, *SPC*) ou plutôt défavorable (*ASSGP*, *SPMCPhyto*, *SSPM*). **2 organisations locales** expriment un avis défavorable (*BfL* et *JuB*). *Swissdrive*, *SSML* et le groupe de chimie forensique de la *SSML* n'expriment pas d'avis général sur le projet de loi.

Les autres organisations de la société civile actives au niveau national dans le **domaine de la jeunesse et du social** soutiennent majoritairement le projet de loi (*AFAJ*, *AvenirSocial*, *CSAJ*). La dépénalisation des jeunes consommateurs est expressément saluée. Les organisations locales *BfL* et *JuB* estiment, quant à elles, que la loi enverrait un mauvais signal de normalisation de la consommation.

Les autres organisations de la société civile actives dans la **médecine alternative ou complémentaire** sont majoritairement en défaveur du projet de loi. Leurs préoccupations concernent notamment le risque que le projet de loi compromette ou nuise à la prescription et à la remise de cannabis médical et la nécessité d'établir une distinction claire entre cannabis à usage médical et à usage récréatif (*ASSGP*, *SPMCPhyto*, *SSPM*). Cette position est partagée par les autres organisations de la société civile actives dans le **domaine du cannabis**, lesquelles soutiennent toutefois dans leur majorité le projet de loi (*FZCS* et *MedCanS*).

Les associations représentantes des **consommateurs de cannabis** se positionnent en faveur du projet de loi, tout en relevant des lacunes dans les mesures de lutte contre le marché illégal.

Les associations de la société civile actives dans le **domaine de la circulation routière** ont majoritairement une position neutre. Elles insistent sur le fait que la sécurité routière ne doit pas être compromise par la consommation de cannabis et que la tolérance zéro en matière de consommation au volant doit continuer de s'appliquer.

Les **partis jeunes** soutiennent le projet de loi. *JLR* plaident pour une approche libérale, réglementée, fondée sur l'économie de marché et réaliste. *JVS* émettent certaines réserves concernant la dimension écologique du projet de loi, laquelle devrait être explicitement inscrite parmi les objectifs centraux du projet.

*Kf* rejette le projet de loi, notamment en raison d'une réglementation trop faible de la protection des jeunes et des consommateurs.

**Tableau 2 : Vue d'ensemble des avis des participants à la consultation**

Catégorie		Avis favorable	Avis plutôt favorable	Avis neutre	Avis plutôt défavorable	Avis défavorable
Groupes 1 à 4 (destinataires fixes)	Cantons et Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein	1	9	1	3	12
	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	3	1	-	-	4
	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	1	-	-	-	-
	Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	-	-	1	-	1
Groupe 5 (destinataires supplémentaires)	Commissions fédérales et extraparlimentaires	3	-	-	-	-
	Organes des autorités cantonales et communales	2	2	7	2	-
	Villes et communes	1	3	-	-	-
	Organisations du domaine des addictions et de la prévention	16	12	-	1	4
	Organisations du secteur du cannabis et du secteur pharmaceutique	2	3	4	2	-
	Autres organisations de la société civile	7	10	4	3	6
	Particuliers	7	5	1	-	7
	International	1	1	-	1	1
	<b>Total</b>	<b>44</b>	<b>46</b>	<b>18</b>	<b>12</b>	<b>35</b>

## 3.2 Principales thématiques des avis

Les principaux thèmes soulevés par les participants à la consultation sont présentés ci-dessous.

### 3.2.1 Protection de la santé

Les cantons *AI, BS, GE, GL, GR, NE, OW, SG, SO, VD* ainsi que *CDAS*, les partis *PLR, PSS, PVL, Les VERT-E-S* et l'organe des autorités cantonales *CDCA* saluent l'orientation du projet, centrée sur la protection et les enjeux de la santé publique. Cela implique généralement l'acceptation de mesures telles que le contrôle de la culture, de la fabrication et de la vente, l'interdiction de l'intégration verticale, l'interdiction de la publicité, l'interdiction d'additifs, l'emballage neutre, des exigences élevées pour les points de vente ou la vente à but non lucratif.

Les cantons *AR, BL, FR, JU, LU, NW, TI, TG, UR* ainsi que *AMCS*, qui se déclarent défavorables ou plutôt défavorables au projet de loi, et le canton *VS* et l'organe intercantonale *CMP*, neutres à cet égard, soutiennent eux aussi le principe d'une approche axée sur la santé en cas de nouvelle réglementation.

Cette approche axée sur la protection de la santé est également saluée par l'*UVS*, par les commissions extraparlimentaires *CFANT* et *CFEJ*, les organes des autorités communales *CDVD* et *iuAG*, les représentants de la branche du chanvre *IG Hanf* et par 14 organisations du domaine des addictions et de la prévention (*AddiS, APS, AT, CBS, CoRoMa, CPA, FvS, GREA, Infodrog, LLS, SPHD, SSAM,*

SSPsyS) et du domaine de la jeunesse (AFAJ, CSAJ), ainsi que l'association professionnelle de la police FSFP.

Il existe toutefois des différences de positionnement concernant l'acceptation et le niveau de rigueur de certaines mesures axées sur la santé. Du point de vue du *PLR* et de *IG Hanf*, il faut éviter les interdictions et les monopoles inutiles pour favoriser un marché légal concurrentiel. Ils s'opposent notamment aux modalités d'interdiction de la publicité, à l'interdiction des additifs, au système de concession et à la vente à but non lucratif. *UDF* constate des lacunes et *CDAS* réclame un renforcement ciblé dans le domaine de la prévention.

### 3.2.2 Protection de la jeunesse

Les cantons *NE, TI, VD, VS* saluent les mesures visant la protection de la santé et de la jeunesse ainsi que les objectifs de réduction des risques prévus dans le projet de loi.

La commission extraparlamentaire d'experts du domaine de la jeunesse *CFEJ* et *CFANT* considèrent que les exigences élevées en matière de sécurité des produits, l'interdiction de la publicité et la vente à but non lucratif répondent aux attentes en matière de protection de la jeunesse et de prévention.

*FvS* et *SSGPsy* apprécient la grande attention accordée à la protection des mineurs dans le projet de loi.

Les mesures de protection de la jeunesse les plus fréquemment saluées sont les suivantes :

- L'interdiction stricte de vente aux mineurs (*AI, BS, GE, GL, LU, NE, NW, TI, VD* ainsi que *CDAS, PVL et AMCS*).
- L'interdiction totale de la publicité et du parrainage (*AI, BS, GE, GL, LU, NE, NW, TI* ainsi que *CDAS, PVL, Les VERT-E-S, AMCS, CDCA, AT, FvS, iuAG, LLS* et *SSPsyS*).
- Les emballages neutres (*Les VERT-E-S* ainsi que *AT, FSFP* et *LLS*).
- La décriminalisation des mineurs (*CFEJ, AFAJ, CPA, CSAJ, FvS, GREA, Infodrog, PHCH* et *SSPsyS*).

Les cantons *AI, BE, BL, OW, TG, ZH* ainsi que la *CDAS* estiment au contraire que le projet ne tient pas assez compte de la protection de la jeunesse. *AG* déplore que le projet ne contienne aucune disposition relative à la possession ou à la consommation de cannabis par des mineurs. *SO* considère comme une lacune que le projet ne prévoit aucune disposition concernant les mineurs. *AG, BE, GE, OW, SG, TG, ZG* ainsi que *CDAS* et *CDCA* déplorent que le projet de loi ne prévoit pas de mesures d'accompagnement spécifiques et de ressources financières supplémentaires pour renforcer la protection de la jeunesse. À ce titre, *GE, TI* et *ZG* souhaitent explicitement un renforcement de la prévention et des mesures d'accompagnement spécifiques pour les jeunes. *AG, BE, BL, OW, SG* et *CDAS* soulignent en outre qu'une protection efficace de la jeunesse doit inclure, outre les offres classiques de prévention des addictions, des offres de promotion de la santé et des offres complémentaires pour les groupes vulnérables.

*Le Centre* estime que la légalisation du cannabis pour les adultes et la disponibilité légale qui en découle augmentent le risque que les mineurs aient plus facilement accès au cannabis. *UDC* estime que ce projet ne garantit pas la protection des enfants et des jeunes, car il est difficile d'empêcher tout accès au cannabis dans les foyers où vivent des mineurs. *PEV* estime que ce projet de loi ne garantit pas la mise en œuvre de la protection des mineurs.

Pour *CBS*, certains éléments essentiels de la protection de la jeunesse font défaut dans ce projet de loi. *CPA, FvS, Infodrog, PHCH* et *SSPsyS* considèrent que des mesures d'accompagnement supplémentaires sont indispensables pour les mineurs.

Parmi les propositions les plus fréquemment citées afin d'améliorer la protection de la jeunesse, on retrouve les suivantes :

- Interdire la remise et la distribution ainsi que la consommation dans certains lieux (aires de jeux, écoles, écoles professionnelles) (*TI, ZG* et *CBS*). Selon *CCPCS*, il pourrait s'avérer judicieux

d'interdire la possession et la consommation de cannabis et de produits cannabiques dans les lieux fréquentés par un nombre particulièrement élevé de mineurs. Une alternative consisterait à interdire de manière générale la consommation dans les lieux publics.

- Interdire les points de vente à proximité des établissements de formation (*LU* ainsi que *PEV*, *UDC*, *UDF*, *AddiS*, *CBS* et *SPHD*).
- Adapter l'âge minimum requis, en proposant différentes limites d'âge : *ZG* et *APS* demandent un âge minimum de 21 ans, *BE* et *UDC* de 25 ans, car la consommation régulière de cannabis a un effet accru sur le développement du cerveau jusqu'à 25 ans. D'autre part, les organisations du domaine de la jeunesse *CFEJ* et *AFAJ* suggèrent d'abaisser la limite d'âge à 16 ans, afin que les jeunes ne s'approvisionnent pas sur le marché illégal.
- Différencier la quantité et la teneur en THC selon l'âge (*CFEJ* et *FvS*).
- Renoncer à la vente en ligne (*AG*, *AI*, *BE*, *GE*, *JU*, *LU*, *NE*, *NW*, *OW*, *SO*, *TI*, *UR*, *VD*, *VS*, *ZG*, *ZH* ainsi que *CDAS*, *PEV*, *UDC*, *UDF*, *AMCS*, *APC*, *AT*, *CBS*, *CoRoMa*, *DDS*, *LLS* et *SCPVS*).
- Garantir l'accès généralisé à des offres de conseil et de thérapie gratuites (*CFEJ*, *CBS*, *CPA*, *FvS*, *LLS*, *PHCH*, *Pharmasuisse* et *SSPsyS*) et l'accès à des offres gratuites de dépistage précoce de la consommation problématique (*CFEJ*, *FvS*, et *SSPsyS*).
- Étendre la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif<sup>7</sup>. Définir des zones sans fumée (par exemple dans les écoles, sur les aires de jeux ou aux arrêts de transports publics), y compris la fumée de cannabis, afin de protéger la population des risques pour la santé liés à la fumée passive (*BS* ainsi que *AT*, *CPA*, *Infodrog*, *LLS* et *PHCH*). D'autre part, *PEV*, *UDF* et *CBS* demandent que le projet de loi interdise expressément la consommation de cannabis dans les lieux publics ainsi qu'en présence d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes, car à l'heure actuelle, la loi sur la protection contre le tabagisme passif ne prévoit pas cette interdiction.
- Renoncer aux poursuites pénales pour les mineurs au profit des mesures d'accompagnement et de prévention socio-éducatives (*CFEJ* ainsi que *CSAJ*, *FvS*, *GREa* et *SSPsyS*).
- Faire saisir et confisquer le cannabis chez les mineurs par la police (*GE* ainsi que *UVS*, *CCPCS*, *CDVD* et *SCPVS*).

### 3.2.3 Moyens pour l'exécution par les cantons

Les cantons critiquent le fait que les possibilités de financement prévues pour eux (émoluments et taxe de surveillance) ne sont pas suffisantes et demandent davantage de moyens pour financer l'exécution cantonale. Ils soulignent le surcroît de travail considérable que représente l'application de la loi. Il est essentiel que les autorités cantonales impliquées dans l'application de la loi soient suffisamment indemnisées pour leur travail, afin qu'elles puissent s'acquitter pleinement et de manière crédible de leurs tâches de protection de la jeunesse et de prévention. *ACCS* et plusieurs cantons (*BE*, *JU*, *LU*, *NW*, *SG*, *VS*, *ZG*) précisent que les coûts sont sous-estimés dans l'analyse d'impact de la réglementation, car celle-ci se fonde sur un nombre trop faible d'entreprises à contrôler. En outre, chaque nouvelle inscription requiert un contrôle initial qui, en termes de charge de travail, est nettement plus important que les contrôles de routine périodiques ultérieurs. Certains cantons font également référence aux obligations d'exécution des art. 3b et 3g de la loi sur les stupéfiants (LStup)<sup>8</sup>, qui nécessiteraient des ressources supplémentaires en cas de nouvelle réglementation. Plusieurs cantons évoquent également leurs expériences en matière d'application de la loi sur les produits du tabac (LPTab)<sup>9</sup>. Celles-ci tendent

---

<sup>7</sup> RS 818.31

<sup>8</sup> RS 812.121

<sup>9</sup> RS 818.32

à démontrer que les cantons n'ont pas assez de ressources pour assumer les tâches d'exécution, ce dont il faudrait tirer des leçons. *SO* fait remarquer qu'un surcroît de travail de contrôle pourrait en découler pour la police et qu'il n'est pas certain qu'il en résulte un allègement de la charge en matière de poursuite pénale. *ZG* doute également que le projet allège efficacement la charge administrative et policière par rapport à la situation actuelle. *AG* prévoit une charge supplémentaire, notamment dans le domaine de l'exécution des peines. *CCPCS* estime qu'il est peu probable que le projet réduise les coûts liés aux poursuites pénales et à la justice. Les obligations telles que le contrôle des autorisations et des concessions, l'application des dispositions pénales ou la collecte de statistiques nécessitent des ressources supplémentaires. *CCPCS* et *FSFP* soulignent que les autorités de poursuite pénale devront également consacrer des ressources à la gestion de nouveaux phénomènes (p. ex. vols et cambriolages sur les lieux de vente, de production et de culture, ou tourisme du cannabis).

#### Impôt à la consommation à affectation spéciale :

Les cantons *AG, AI, BE, BL, GE, NW, OW, SG, SO, VD*, les partis *PEV* et *UDF*, les organes des autorités cantonales et communales *UVS, CDAS, CDCA, CDVD* et *iuAG* demandent l'instauration d'un impôt à la consommation à affectation spéciale (cf. chap. 4.1.7). *CDAS* justifie cette requête par le fait que les taxes d'exécution et émoluments prévus sont insuffisants et ne permettent pas de financer certaines activités au-delà des coûts directs d'exécution, notamment les activités de prévention auprès des mineurs. *CDAS* et les cantons précités proposent que 40 % des recettes fiscales soient versés aux cantons et qu'une partie soit versée à la Confédération. Le reste des recettes devrait être versé à l'AVS. *BL* et *CDCA* précisent qu'il faut maintenir la disposition relative aux émoluments cantonaux et à la taxe de surveillance (cf. art. 67), même en cas d'introduction d'un impôt, afin que les coûts d'exécution proprement dits puissent être suffisamment couverts. Cet impôt permettrait de financer les mesures complémentaires de protection de la santé et de la jeunesse.

La proposition de minorité visant à introduire un impôt sur le cannabis analogue à celui sur le tabac est par ailleurs rejetée à une très large majorité (*AI, BS, GE, NW, SO, VS*, partis *PSS* et *PVL*, organes cantonaux et communaux *CDAS, CDCA, AMCS* ainsi qu'organisations *AddiS, APS, AT, FvS, GREA, LLS, SSAM* et *SSPsyS*). Selon la proposition de minorité, les fonds seraient transférés à l'AVS, elle ne tiendrait alors pas suffisamment compte de la charge financière importante liée à l'exécution incombant aux cantons. La proposition de minorité recueille l'adhésion du *PEV* et de l'*UDC* ainsi que des organisations *CBS* et *DDS*.

#### Indemnité d'exécution pour les cantons :

Les cantons *BS, GR, JU, LU, TI, UR, VS, ZH* ainsi que *AMCS* et *FSFP* demandent qu'une indemnité d'exécution suffisante tirée de la taxe d'incitation soit versée non seulement à la Confédération, mais aussi aux cantons (cf. art. 65 au chap. 4.1.7). *AMCS* insiste sur l'importance d'une structure de financement claire afin de garantir de manière adéquate la prévention, l'information et l'exécution, raison pour laquelle une part substantielle de la taxe d'incitation devrait revenir aux cantons. Les cantons *JU, LU, TI* et *VS* ainsi que *AMCS* demandent en outre une utilisation plus étendue de l'indemnité d'exécution que celle prévue dans le projet de loi. Outre l'exécution, la prévention et la réduction des risques, les cantons devraient également pouvoir utiliser l'indemnité d'exécution pour les thérapies.

Les cantons *AR, FR, GL, NE, TG, SZ* et *ZG* constatent par ailleurs eux aussi des besoins de financement supplémentaires mais ne proposent aucun mécanisme de financement concret.

### **3.2.4 Compétence cantonale pour les bénéfices issus de la vente**

Les cantons *BE, BL, BS, GE, LU, NE, NW, SG, SO, TI, VD, VS, ZH* ainsi que *CDAS*, les partis *Les VERT-E-S* et *PSS* et *UVS* demandent que les éventuels bénéfices issus de la vente de produits cannabiques soient utilisés par les cantons, plutôt que par les concessionnaires, pour la prévention, la réduction des risques et l'aide en cas d'addiction : les cantons étant responsables de la prévention et des soins de santé, ils supporteraient déjà la majeure partie des coûts induits par la consommation de cannabis. Outre la prévention, la réduction des risques et l'aide en cas d'addiction, l'utilisation des fonds pour couvrir les nouvelles tâches d'exécution dans les domaines de la police, de la justice, ou plus généralement, est parfois également mentionnée. La répartition des bénéfices par les cantons est également revendiquée par *CFANT*, par les organes des autorités cantonales et communales *AMCS*,

CDAS, CDCA, CDVD et iuAG, par IG Hanf ainsi que par 12 organisations du domaine des addictions et de la prévention (AddiS, AT, CPA, FvS, GREA, Infodrog, LLS, PHCH, SSAM, SSPsyS) et du domaine de la jeunesse (AFAJ, CSAJ) et par FSFP.

Pour les cantons GE, JU, LU, NE, NW, OW, TI, SO, VS ainsi que pour CDAS et AMCS, il faut également s'assurer que les bénéfices issus de la vente en ligne soient partagés entre la Confédération et les cantons. Les organisations FvS et SSPsyS estiment qu'ils devraient le cas échéant être coordonnés et gérés par la Confédération.

### 3.2.5 Réduction de la complexité et de la charge de travail pour l'exécution par les autorités

Les cantons AR, AI, BE, GL, JU, LU, NW, SO, TG, UR, VS, ZG et ZH qualifient le projet de loi de trop complexe et trop lourd à mettre en œuvre pour les cantons. Pour eux, l'exécution par la Confédération et les cantons s'accompagnerait d'une bureaucratie considérable, de coûts élevés et d'un besoin en personnel important. Ils demandent, à des degrés divers, une réduction de la complexité, des tâches d'exécution et de la densité normative. GL ajoute que la charge d'exécution place les petits cantons devant des défis difficiles à surmonter. Il serait donc préférable d'envisager des processus d'exécution allégés et économes en ressources. BE demande, pour réduire la complexité, que les domaines de la culture et de la fabrication à titre commercial soient placés systématiquement sous la responsabilité de la Confédération, comme pour la réglementation en matière de produits thérapeutiques, où la Confédération est compétente pour l'autorisation et la surveillance des entreprises de culture et de fabrication. Selon LU, NW et VS, la densité normative doit être réduite afin de garantir la proportionnalité de la charge liée à l'exécution tout en assurant la protection de la santé de manière adéquate. TG qualifie le projet d'inapproprié en termes d'exécution : le projet montrerait de manière exemplaire que la légalisation ne mène pas à moins de réglementation et de bureaucratie, bien au contraire. Dans sa prise de position, CDAS mentionne en outre le co-rapport de CDS, qui considère le projet trop lourd et inapplicable par les cantons.

Les partis Le Centre et UDC jugent également le projet trop complexe et trop coûteux à exécuter. Le Centre estime que sa complexité entraîne une insécurité juridique, en particulier pour les employeurs, les autorités et les organes d'exécution. Des questions de responsabilité se poseraient par exemple si la consommation de cannabis est autorisée légalement mais que des risques subsistent en matière de sécurité. UDC considère le projet comme trop lourd à mettre en place, coûteux, et bureaucratique. Il reviendrait à assigner de nouvelles tâches aux cantons et aux communes, déjà surchargés. Pour usam, le projet ne garantirait pas une sécurité juridique suffisante pour les entreprises, entraînerait une charge administrative disproportionnée et ne correspondrait pas aux exigences de simplicité, de clarté et de praticabilité que l'on est en droit d'attendre d'un texte de loi. CCPCS estime que le projet contient des dispositions difficiles, voire impossibles à mettre en pratique, ce qui nuirait en fin de compte à la légitimité de l'État et à la crédibilité des autorités d'exécution. DDS considère que le projet engendrerait des coûts très élevés pour la Confédération et les cantons.

CDCA réaffirme que dans l'absolu, la mise en œuvre du projet est possible, notamment si des moyens affectés supplémentaires sont mis à disposition des cantons et de la Confédération. Étant donné que le cannabis resterait considéré comme un stupéfiant, la densité normative envisagée serait appropriée.

Parmi les propositions les plus fréquemment citées pour réduire la charge liée à l'exécution et la complexité figurent les suivantes :

- Simplification de la réglementation concernant les quantités détenues dans l'espace public selon l'art. 7 ou dans le cadre privé selon l'art. 14 (AR, BL, GL, GE, GR, SG, SO, VD, ZH, UVS, les organes intercantonaux et intercommunaux CDCA, CDVD, CMP, SCPVS ainsi que SSML et FSFP).
- Création d'un service central d'analyses pour les produits cannabiques, auprès duquel les cantons pourraient, moyennant paiement, faire contrôler les produits (BE, BL, BS, GE, SO, TG, TI, VD et ACCS).

- Délimitation de l'étendue du monitoring (cf. art. 68) : les obligations cantonales en matière de collecte de données dans les domaines de la police et de la justice sont jugées disproportionnées (cantons *AR, GE, GL, GR, OW, SG, TI* ainsi que *CMP* et *FSFP*).
- Les dispositions pénales prévues en cas d'infractions concernant les exigences applicables aux produits cannabiques (cf. art. 76) ou d'infractions aux prescriptions de vente (cf. art. 77) devraient être limitées à quelques infractions vérifiables présentant un besoin de sanction clairement établi. Il convient en outre d'examiner si ces infractions ne devraient pas être sanctionnées dans le cadre d'une procédure pénale administrative plutôt que d'une procédure pénale ordinaire (*AG, AR, BL, GL, GR, SG, SO, TI, ZH* et *CMP*).
- La responsabilité de l'octroi des concessions pour la vente en ligne devrait incomber aux cantons (*AG, BL, GE, OW, SG, TI, CDAS, CDCA*) ou, à tout le moins, les cantons devraient pouvoir co-décider (*JU, VS, NW*). Un deuxième système de concession compliquerait considérablement la régulation du marché et la fixation des prix.
- L'élimination du matériel initial, des déchets et des produits cannabiques (art. 88) devrait être enregistrée dans le système de suivi par les titulaires d'autorisations et de concessions, et non par les cantons (*AG, AI, BE, BL, SO, TI* et *APC*).

### 3.2.6 Vente en ligne

Les cantons *AG, AI, BE, GE, JU, LU, NE, NW, OW, SO, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH* ainsi que la *CDAS* sont défavorables à l'introduction de la possibilité de la vente en ligne. Les partis *PEV, UDC* et *UDF* s'expriment aussi contre la vente en ligne. Les organes des autorités cantonales et communales *APC* et *SCPVS* voient d'un œil critique la mise en place de la vente en ligne. Les organisations du domaine des addictions et de la prévention *APS, AT, CBS, CoRoMa, DDS* et *LLS* rejettent la vente en ligne, jugeant qu'elle serait contraire aux objectifs du projet de loi. Pour les cantons *AG, AI, NE, SO, UR, VS, ZH* ainsi que *AMCS* et *APC* la vente en ligne ne permettrait pas une protection efficace de la jeunesse. *BE* et *VD* estiment que contrairement aux points de vente terrestres, la vente en ligne ne permettrait pas de conseiller les consommateurs en termes de prévention, de réduction des risques et de mise en lien avec des consultations spécialisées.

Même si *SG* porte un regard critique sur la vente en ligne, le canton estime sur le fond qu'elle devrait être autorisée. Les partis *PLR, PSS* et *PVL* se prononcent en faveur de la vente en ligne. Celle-ci constituerait un outil important pour réduire efficacement le marché illégal, et donc un atout non négligeable pour la protection de la jeunesse. *CDCA* comprend les critiques de la minorité de la Commission à l'égard de la vente en ligne et émet, elle aussi, certaines réserves à ce sujet. Elle propose toutefois une révision du texte et une alternative, et non une suppression pure et simple. Pour *UVS* et *CDVD*, la vente en ligne ne pourrait être mise en œuvre que lorsque les contrôles de l'âge seront techniquement réalisables et garantis. Cet avis est aussi partagé par les organisations du domaine des addictions et de la prévention *CPA, GREA, Infodrog, PHCH* et *SSAM* qui expriment un avis positif quant à la vente en ligne estimant qu'elle est importante en tant qu'offre complémentaire aux points de vente physiques. Les organisations du domaine de la jeunesse *AFAJ* et *CSAJ* jugent que la vente en ligne est une mesure importante pour lutter contre le marché illégal.

Les cantons *AG, BL, GE, JU, LU, NW, OW, SO, TI, VS* ainsi que *CDAS* et *CDCA* soulèvent la difficulté que représenterait le fait de réglementer un marché soumis à deux systèmes de concessions (pour les points de vente physiques et la vente en ligne), notamment pour l'uniformisation du contrôle du marché et de la fixation des prix. Ils ajoutent que les concessions octroyées aux points de vente et à la vente en ligne ne devraient pas être planifiées indépendamment les unes des autres. Les cantons *AG, BL, GE, OW, SG, TI* ainsi que *CDAS* et *CDCA* soulignent que si la vente en ligne est autorisée, la responsabilité d'octroyer les concessions devrait incomber aux cantons, qui élaboreraient alors une solution nationale. Selon *PLR* et *IG Hanf* également, la compétence devrait être transférée aux cantons, qui pourraient à leur tour accorder des autorisations à des prestataires privés. *PLR* estime qu'un monopole fédéral sur la vente en ligne serait inefficace, hostile à l'innovation et problématique du point de vue du fédéralisme. *IG Hanf* partage cet avis et mentionne en outre le risque de compromettre la sécurité des produits et la

qualité à long terme. Pour *AddiS*, il importe que, la vente en ligne et la vente dans certains cantons ne soit pas en concurrence.

Les cantons *BS, BL, GE, OW, SO, TI* de même que *CDAS, CDCA* et *iuAG* considèrent que la vente en ligne ne devrait être lancée qu'après la mise en œuvre et l'évaluation de projets pilotes dans ce domaine.

### 3.2.7 Essais pilotes

#### Résultats insuffisants :

Les cantons *AR, BE, FR, JU, LU, NW, TG, TI, UR, VS, ZG* et *ZH* estiment que la réglementation proposée est prématurée tant qu'une évaluation complète des modèles testés dans le cadre des essais pilotes n'est pas encore disponible. Pour *BE, FR, TG, TI, UR* et *ZG*, il vaudrait mieux attendre l'évaluation complète des essais pilotes avant de poursuivre les travaux sur le projet de loi, tandis que *JU, LU, NW, VS* et *AMCS* sont d'avis que, dans le cadre de l'élaboration ultérieure du projet de loi, les connaissances scientifiques acquises lors des essais pilotes seront à intégrer en temps voulu. *AI* est d'avis que les enseignements tirés des essais pilotes devraient faire l'objet d'une évaluation approfondie afin de rendre les tâches d'exécution moins complexes et moins contraignantes à l'avenir.

Les partis *PEV, UDF* et l'organisation *CBS* sont d'avis que tant que les projets pilotes en cours n'auront pas été évalués et largement débattus publiquement, le moment n'est pas venu d'adopter une telle réglementation.

Les organes des autorités communales *UVS, CDVD* et *SCPVS* ont l'impression que le projet a repris relativement peu de constats et d'enseignements des essais pilotes menés sur le cannabis.

#### Solution transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur du projet de loi :

Pour les cantons *BL, GE, JU, LU, NW, TI, SG, VS* et *AMCS*, il conviendrait d'examiner comment des solutions transitoires peuvent être trouvées pour les projets pilotes en cours, afin d'éviter un vide réglementaire entre les essais pilotes et l'entrée en vigueur du projet de loi.

Les organisations du domaine des addictions et de la prévention *AddiS, GREA, Infodrog* ainsi que *IG Hanf* sont d'avis qu'une solution transitoire devrait être créée pour les essais pilotes, afin d'éviter que les participants retombent dans le marché illégal dans l'intervalle de temps entre la fin des essais pilotes et l'entrée en vigueur de la loi. Les représentants des villes *UVS, CDVD* et *iuAG* ajoutent que créer une disposition transitoire permettrait que l'infrastructure existante dans le cadre des essais pilotes puisse être transférée de manière ordonnée vers le nouveau régime, sans interruption de l'offre, perte de données ou insécurité juridique.

## 4 Remarques sur les dispositions du projet de loi mis en consultation

Les commentaires des organisations invitées sur les différentes dispositions sont synthétisés dans le chapitre qui suit. Les commentaires des organisations non invitées sont synthétisés uniquement lorsque la thématique concerne leur expertise. Dans le cas de demandes entraînant des modifications consécutives dans plusieurs articles, seule la demande principale est mentionnée à l'endroit approprié. La mention des modifications consécutives n'est pas reprise dans le présent rapport. De plus, dans les commentaires sur les propositions globales, il n'est pas toujours clair s'ils portent sur des dispositions particulières ou sur l'ensemble du concept.

### 4.1 Loi fédérale sur les produits cannabiques (LPCan)

***Ne pas entrer en matière, Minorité (de Courten, Aeschi, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalman-Bieri, Wyssmann)***

*UDC* et *UDF* sont favorables à la proposition de minorité, *PEV* y est favorable sous réserve de modifications. *CBS* et *BPA* sont favorables à la proposition de minorité.

*BPA* se prononce contre la légalisation du cannabis. Celle-ci entraînerait une augmentation de la consommation et donc une augmentation des personnes qui conduisent sous l'influence du THC, dont les effets ont une incidence négative sur la capacité de conduire.

*UVS* fait savoir que les villes souhaitent une réglementation qui aille dans la direction proposée par le projet de loi. *CDCA* est d'avis que le présent projet offre la meilleure solution possible par rapport au statu quo qui est insatisfaisant. *AT* et *LLS* sont favorables à une adaptation de la réglementation telle que présentée dans le projet de loi. De manière générale, les mesures demandées pour la réglementation du cannabis correspondent à celles déjà réclamées pour les produits du tabac et de la nicotine, mais qui n'ont jusqu'à présent été que partiellement introduites et mises en œuvre.

#### 4.1.1 Chapitre 1 (Dispositions générales)

##### Art. 1 (But)

La présente loi a pour but:

- a. de réduire les effets nocifs de la consommation de cannabis sur la santé humaine;
- b. de protéger les mineurs de tout contact avec du cannabis et de les dissuader d'en consommer;
- c. de protéger les personnes qui ne consomment pas de cannabis de ses effets nocifs;
- d. de prévenir et de réduire la consommation problématique de cannabis;
- e. de réglementer la vente de produits cannabiques sans encourager la consommation.

*ZH*, *PLR*, *UVS*, les organes des autorités cantonales et communales *CCPCS*, *CDVD* et *SCPVS*, les représentants de la branche *IG Hanf* et les organisations *VLI* et *FSFP* font remarquer que l'article relatif au but de la loi ne fait aucune mention de l'aspect répressif ni de la lutte contre le marché illégal. Ils demandent donc de l'étendre à la lutte contre le trafic illicite de cannabis.

*UVS* et *CDVD* suggèrent en outre d'indiquer explicitement dans l'article relatif au but de la loi que celle-ci fournit aux consommateurs une alternative orientée sur la santé à l'achat de produits cannabiques illégaux et au contact avec des organisations criminelles. Le trafic de drogues illicites cause des dommages considérables aux individus et aux sociétés, générant de la violence et des conflits qui finissent par déstabiliser les démocraties. La régulation du marché priverait le crime organisé de sources de revenus et protégerait les personnes qui consomment des substances psychoactives.

*PEV* estime que les objectifs de protection de la jeunesse et de protection de la santé ne sont pas suffisamment concrets et opérationnels pour garantir leur mise en œuvre efficace. Il demande donc une formulation plus claire et plus contraignante de ces objectifs, assortis de critères mesurables, dans le projet de loi.

Pour *BE*, le terme « réduire », tel qu'il est utilisé à la *let. a* pour décrire le but consistant à diminuer les effets nocifs de la consommation, ne correspond pas à l'idée globale de protection poursuivie par le projet. *BE* demande d'utiliser le terme « éviter ».

*CFANT* estime que la formulation figurant à la *let. b* est irréaliste et propose plutôt de s'attacher à protéger les mineurs de la consommation et des problèmes liés au cannabis.

*SPHD* demande que les groupes cibles visés à la *let. b* soient étendus aux jeunes adultes et aux groupes vulnérables à risque. Il ne s'agit pas uniquement d'empêcher les mineurs d'entrer en contact avec le cannabis et d'en consommer : les jeunes adultes présenteraient le taux de consommation le plus élevé de toutes les tranches d'âge. De plus, les troubles psychiques graves, en particulier, apparaissent généralement au début de l'âge adulte.

En ce qui concerne les *let. c* et *d*, *UVS* et *CDVD* soulignent que la plupart des adultes ont commencé à consommer à l'adolescence et que la première consommation a lieu en moyenne à l'âge de 15 ans. Il faut tenir compte de cette réalité. Il convient donc de mentionner explicitement les jeunes aux *let. c* et *d*.

*BE* fait remarquer, au sujet de la *let. e*, qu'une réduction de la consommation correspondrait davantage à l'esprit du projet de loi. Il convient donc de modifier la formulation « sans encourager la consommation » pour stipuler qu'il s'agit de la réduire.

*DDS* s'oppose à la *let. e*, car même une vente réglementée entraînerait une augmentation de la consommation.

Les organisations *ASSGP*, *iC-Cure*, *IG MedCan*, *SPMCPhyto* et *SSPM* demandent que l'article relatif au but de la loi fasse clairement la distinction entre les produits cannabiques à usage médical et les préparations à base de cannabis à usage non médical, et que les exigences propres au cannabis à usage médical soient respectées.

**Art. 1, let. a<sup>0</sup>, Minorité (de Courten, Aeschi, Glarner, Graber, Pahud, Thalmann-Bieri, Vietze, Wyssmann)**

*a<sup>0</sup>. de réduire la consommation de cannabis au sein de la population, en particulier chez les jeunes et les personnes vulnérables ;*

*GE* et *JU* ainsi que les partis *UDC*, *UDF* et *PEV* sont favorables à la proposition de minorité. Parmi les organisations du domaine des addictions et de la prévention, *APS*, *AT*, *CBS* et *LLS* sont favorables à la proposition de minorité, tandis que *DDS* y est favorable sous réserve de modifications. Les autres organisations de la société civile qui sont favorables à la proposition de minorité sont *SPC* et, sous réserve de modifications, *CSAJ*.

*BL*, *SG*, les partis *PVL* et *PSS*, l'*UVS* et les organes des autorités cantonales et communales *CDCA*, *CDVD* et *IG Hanf* sont défavorables à la proposition de minorité. 6 organisations spécialisées du domaine des addictions et de la prévention (*AddiS*, *FvS*, *GREA*, *Infodrog*, *SSAM*, *SSPsyS*) ainsi que d'autres organisations de la société civile *AFAJ* et *VLI* sont défavorables à la proposition de minorité.

Pour *JU*, l'objectif de réduire la consommation de cannabis devrait être inscrit dans le projet de loi, dans une optique de santé publique et de prévention. Il existe dans l'absolu un risque de normalisation de la consommation allant à l'encontre des efforts actuellement déployés pour « dénormaliser » le tabagisme.

Du point de vue du *PEV* et de *CBS*, dans une perspective de santé publique, le projet de loi, ou de toute loi relative aux substances psychotropes, doit avoir pour objectif de réduire la consommation de ces substances. Pour *PEV*, seul cet objectif concret et contraignant garantit que la réglementation ne favorise pas en premier lieu des intérêts financiers ou économiques, mais serve réellement à la protection de la jeunesse et de la santé.

*CDCA* estime que la protection qualitative de la santé et de la jeunesse, tant pour les individus que pour la société, doit primer les objectifs quantitatifs liés à la consommation globale.

*APS* considère que la consommation de cannabis chez les jeunes est le principal problème, et que la réduction de la consommation chez les jeunes et les personnes vulnérables devrait être un objectif prioritaire de la nouvelle réglementation.

Selon *AT* et *LLS*, le champ d'action « stop-tabac » visant à réduire la consommation n'est pas explicitement mentionné dans la proposition de la majorité ; elles estiment toutefois que cette mention est nécessaire. Elles recommandent donc d'accepter la proposition de la minorité.

Selon *DDS*, même une consommation modérée nuit à la santé physique et mentale des consommateurs ; c'est pourquoi tous les efforts doivent viser à empêcher la consommation de cannabis.

## Art. 2 (Objet)

La présente loi régleme les éléments ci-après concernant les stupéfiants ayant des effets de type tétrahydrocannabinol (THC) visés à l'art. 2, let. a, ch. 3, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup)<sup>1</sup> et utilisés à des fins non médicales, en particulier les produits cannabiques:

- a. la possession, la remise, les restrictions et les interdictions;
- b. l'auto-provisionnement;
- c. la culture et la fabrication à titre commercial;
- d. la vente;
- e. l'importation, le transit et l'exportation;
- f. la taxe d'incitation, l'indemnité d'exécution et les émoluments;
- g. les infractions et la poursuite pénale.

Selon *ZH* et *SSML* la formulation « effet de type tétrahydrocannabinol » présenterait des lacunes. La formulation « effet de type THC » n'existerait pas en tant que telle dans la LStup. Avec cette expression toutes les substances synthétiques et semi-synthétiques, encore peu étudiées, présentant les mêmes effets pharmacologiques que le THC seraient englobées. Ce choix lexical viendrait contredire l'objectif visé à l'art. 1, let. a, du projet de loi. Celui-ci devrait réglementer uniquement les stupéfiants contenant du THC. L'expression « effet de type THC » devrait donc être supprimée. Cette formulation devrait également être adaptée en conséquence dans la LStup. *UVS* ainsi que les organes des autorités *CCPCS*, *CDVD* et *SCPVS* exigent également la suppression de l'expression « effet de type THC ».

*Pharmasuisse* demande que le projet se limite au seul THC en tant que principe actif à réguler.

*PEV* et *CBS* exigent que l'on parle de « cannabis » au lieu de « THC ». En effet, le THC ne constitue qu'un seul et unique principe actif, alors que le cannabis peut contenir d'autres substances ayant un effet psychotrope.

Selon *IG Hanf*, la distinction entre les plantes en phase de croissance et les plantes en phase de floraison est prévue dans le projet et devrait être définie en conséquence.

## Art. 3 (Lien avec la loi sur les stupéfiants)

<sup>1</sup> Les dispositions ci-après de la LStup s'appliquent aux stupéfiants ayant des effets de type THC utilisés à des fins non médicales dans les domaines suivants:

- a. liste des stupéfiants: art. 2a;
- b. prévention, thérapie et réduction des risques: chapitre 1a, à l'exception de l'art. 3e, al. 3;
- c. protection et traitement des données: chapitre 3a, à l'exception des art. 18d et 18f;
- d. tâches de l'Office fédéral de la police: art. 29b.

<sup>2</sup> Les dispositions de la LStup s'appliquent aux stupéfiants ayant des effets de type THC utilisés à des fins médicales et scientifiques.

*BE* fait remarquer que l'al. 1, let. b, nécessite d'autres exceptions par rapport à l'objectif du chap. 1a de la LStup. Il est peu clair comment la lutte contre la dépendance au cannabis pourrait être mise en œuvre avec succès si une consommation non médicale était autorisée. Il est donc proposé de modifier la let. b par « prévention selon les art. 3b et 3c LStup ». Par ailleurs, *BE* est d'avis que l'al. 2 peut être supprimé car le projet est déjà circonscrit à l'usage non médical, l'usage médical étant pour sa part déjà couvert par la LStup.

*CFANT* s'interroge du fait que l'utilisation du cannabis à des fins scientifiques soit encore soumise à la LStup. Les études portant sur l'usage du cannabis ou ses conséquences auront en effet lieu dans un marché régulé.

Selon *CCPCS*, le lien avec la LStup est complexe et défini de manière peu claire. Il serait souhaitable d'avoir une réglementation de l'usage non médical du cannabis uniquement dans la LStup, sauf disposition contraire explicite dans la LStup.

Les représentants de la branche *IG Hanf* estiment que les graines et les plantes de cannabis sans fleurs devraient être exemptées des contrôles des stupéfiants (Annexe 5, tableau d, Ordonnance du DFI sur les tableaux des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques<sup>10</sup>).

**Art. 4** (Lien avec d'autres lois fédérales)

<sup>1</sup> La loi du 1<sup>er</sup> octobre 2021 sur les produits du tabac (LPTab)<sup>1</sup> s'applique aux produits cannabiques, pour autant que la présente loi le prévoie expressément.

<sup>2</sup> La loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif<sup>2</sup> s'applique aux produits cannabiques et aux produits issus de l'auto-apvisionnement, qui peuvent être fumés ou vaporisés.

*BL* note, concernant l'*al.* 2, qu'avec la formulation actuelle, tous les stupéfiants de type THC ne sont pas soumis à la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif ; il serait donc nécessaire de la remplacer par « stupéfiants de type THC ».

Pour *APS*, le projet doit accorder une place importante à la protection contre l'absorption passive de THC car ses effets sont à peine étudiés.

*ASSGP* et *SVKH* soulignent que les produits non médicaux à base de cannabis seraient également soumis aux dispositions de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI)<sup>11</sup>, par exemple lorsque mis sur le marché en tant que cosmétiques ou compléments alimentaires. De plus, *ASSGP* souligne que les matières premières destinées à la fabrication de produits contenant des cannabinoïdes et transformées par des entreprises en produits finis seraient soumises aux dispositions de la loi fédérale sur la protection contre les substances et préparations dangereuses (LChim)<sup>12</sup> et qu'il conviendrait donc, le cas échéant, de tenir compte également de cette législation.

---

<sup>10</sup> RS 812.121.11

<sup>11</sup> RS 817.0

<sup>12</sup> RS 813.1

## Art. 5 (Définitions)

<sup>1</sup> Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *produits cannabiques*: les produits qui sont ou contiennent des stupéfiants ayant des effets de type THC et qui sont préparés pour la vente et la consommation humaine;
- b. *matériel initial*: les matières premières contenant des stupéfiants ayant des effets de type THC et qui sont destinées à être transformées en produits cannabiques;
- c. *produits cannabiques à fumer*: les produits cannabiques à consommer par combustion, en particulier les cigarettes au cannabis prêtes à l'emploi, les fleurs de cannabis ou le haschich;
- d. *produits cannabiques à vaporiser*: les produits cannabiques solides ou liquides à consommer au moyen d'un dispositif tel qu'un vaporisateur ou une cigarette électronique, qui permet de les chauffer pour en inhaler les émissions, ainsi que les appareils en tant que tels s'ils forment une unité fonctionnelle exclusive avec le produit;
- e. *produits cannabiques à avaler*: les produits cannabiques absorbés principalement par le tractus gastro-intestinal, tels que les extraits liquides de cannabis, les capsules et les produits mélangés à des denrées alimentaires;
- f. *produits cannabiques à appliquer dans la bouche*: les produits cannabiques absorbés principalement par la muqueuse buccale, tels que les sprays, les comprimés orodispersibles et les produits utilisés comme du tabac à mâcher ou du snus;
- g. *produits cannabiques à priser*: les produits cannabiques absorbés par les muqueuses nasales, tels que les sprays ou les produits solides consommés comme du tabac à priser;
- h. *produits cannabiques à appliquer sur la peau*: les produits cannabiques absorbés par application locale sur la peau, tels que les pommades, les lotions ou les patchs ;
- i. *produits cannabiques de type nouveau*: les produits cannabiques qui n'entrent dans aucune des catégories visées aux let. c à h du fait qu'ils diffèrent dans leur mode d'utilisation;
- j. *auto-provisionnement*: la culture et la transformation non commerciales de plantes de cannabis à des fins de consommation personnelle.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut préciser ces définitions en tenant compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques et des développements sur le plan international.

*UVS* et les organes des autorités *CCPCS*, *CDVD* et *SCPVS* sont d'avis que le cannabis n'est pas clairement défini. La formulation actuelle engloberait également le chanvre industriel cultivé légalement et le soumettrait à une obligation d'autorisation. Elles recommandent d'inclure délibérément ou d'exclure explicitement le chanvre industriel, et de définir ce que l'on entend exactement par cannabis au sens du projet de loi.

*BE* propose d'adapter la définition des produits à base de cannabis afin de préciser qu'ils sont destinés à être utilisés sur les humains et les animaux pour influencer leur fonction physiologique.

*IG Hanf* estime qu'il n'est pas justifié de classer d'emblée les fleurs et la résine de cannabis parmi les produits à fumer dans la définition des termes. Ce faisant, le législateur anticipe une décision qui revient en réalité au Conseil fédéral et devrait dépendre de l'analyse des risques ultérieure conformément à l'art. 63, al. 3. *IG Hanf* exige une réglementation différenciée tenant compte de la nature réelle du produit et des objectifs incitatifs du projet.

*AT* et *LLS* exigent que le projet soit complété par des définitions du THC semi-synthétique et synthétique.

*BS*, *AT*, *CBS* et *LLS* demandent de reprendre de la loi sur les produits du tabac les définitions des produits électroniques et des produits à chauffer.

*ASD*, *ASSGP*, *IC-Cure*, *SPMCPPhyto*, *SSPM* et *SVKH* proposent d'intégrer dans le projet de loi une définition des produits cannabiques à usage médical. Celle-ci serait indispensable pour distinguer clairement l'usage médical de la consommation non médicale de cannabis.

## Art. 6 (Produits cannabiques de type nouveau)

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut classer un produit cannabique de type nouveau dans l'une des catégories visées à l'art. 5, al. 1, let. c à h, même si celui-ci ne correspond pas à tous les éléments de la définition correspondante.

<sup>2</sup> Il peut introduire de nouvelles catégories de produits cannabiques et prévoir des dispositions spécifiques pour celles-ci si des raisons objectives l'exigent.

*GE, UVS, CDVD, CoRoMA* et *GREA*, proposent un nouvel alinéa qui prévoit que les cannabinoïdes synthétiques constituent une catégorie spécifique de produits cannabiques et que leur mise sur le marché soit soumise à une autorisation spéciale de l'autorité fédérale compétente.

Pour *PEV*, les organisations du domaine des addictions et de la prévention *AT, CBS, CPA, Infodrog, LLS, PHCH*, celles du domaine de la jeunesse *AFAJ, CSAJ* ainsi que l'association professionnelle de la police *FSFP*, il est très important que le Conseil fédéral définisse systématiquement une quantité maximale autorisée ou une taille maximale des contenants lors de la création de nouvelles catégories.

*Pharmasuisse* est d'avis que cette disposition créerait un déséquilibre entre l'usage médical et non médical. Les cannabinoïdes autorisés dans le domaine médical sont le THC et le CBD. Avec ce projet de loi, le domaine non médical pourrait être avantagé car il pourrait couvrir d'autres cannabinoïdes.

#### 4.1.2 Chapitre 2 (Principes)

##### Art. 7 (Possession dans l'espace public)

Dans l'espace public, les particuliers sont autorisés à posséder:

- a. des produits cannabiques dont la teneur totale en THC ne dépasse pas cinq grammes au maximum, ou
- b. les quantités maximales suivantes de produits issus de l'auto-provisionnement:
  1. 30 grammes de cannabis non transformé, ou
  2. 15 grammes de haschich ou d'autres extraits de cannabis.

*ZH, GE, UVS, CCPCS, CDVD* et *SCPVS* demandent qu'il soit précisé que cette disposition ne s'applique qu'aux personnes majeures car la formulation actuelle (« particuliers ») inclut également les mineurs. *GE* et *CCPCS* proposent de réprimer explicitement la possession et la consommation de produits cannabiques par des mineurs. *UVS, CDVD* et *SCPVS* suggèrent que la possession et la consommation de cannabis par des mineurs ne soient pas autorisées et ne restent pas sans conséquences. Il faudrait au moins pouvoir saisir et confisquer le cannabis, et que ces mesures s'accompagnent soit d'un signalement au tribunal des mineurs, soit d'une notification à un service de prévention.

*TI* critique le fait que la possession soit autorisée dans tous les espaces publics, ce qui inclurait également des lieux sensibles tels que les aires de jeux, les places, les cours d'écoles, les plages ou les arrêts de transports en commun.

*AG, AR, BS, BL, GE, GL, GR, SG, SO, TI, VD* et *ZH* soulignent que cette disposition serait difficile à mettre en œuvre. Cette opinion est partagée par *UVS*, par les organes des autorités des domaines de la police et de la justice (*CCPCS, CMP, SCPVS*), du domaine des addictions (*CDCA, CDVD*) et par la *SSML*. Du point de vue de la police, faire la distinction entre le cannabis provenant d'un point de vente (*let. a*) et celui issu de l'auto-provisionnement (*let. b*) n'a guère de sens et serait difficile à appliquer dans la pratique. La police n'est pas en mesure de déterminer l'origine du produit lors d'un contrôle. De même, le contrôle de la teneur totale en THC du cannabis destiné à la vente ne serait possible qu'au moyen d'analyses en laboratoire coûteuses et, dans de nombreux cas, sans doute disproportionnées. *GL, ZH, CCPCS* et *SSML* précisent qu'il n'est pas possible, dans le cas de produits cannabiques provenant d'un point de vente et dont l'emballage a été ouvert, de déterminer avec certitude si la substance transportée correspond à la mention figurant sur l'emballage.

Dans un but de simplification, les propositions suivantes ont été avancées :

- *AR, BL, GL, GR, SO, VD* et *ZH* ainsi que les organes des autorités *CCPS* et *SCPVS* exigent des indications de quantité uniformes en grammes, applicables au cannabis provenant de toutes les sources d'approvisionnement. Il convient de ne pas se baser sur la teneur totale en THC exprimée en grammes.
- *BE* recommande de n'autoriser le transport de produits cannabiques que dans des emballages officiels. En revanche, il convient d'interdire la possession et la consommation de produits issus de l'auto-provisionnement dans les lieux publics, car cela est en contradiction directe avec la protection des mineurs (art. 1, let. b) et la protection des personnes qui ne consomment pas de cannabis (art. 1, let. c).

- Selon *BL, GE, SG, TI* et *VD*, il convient d'envisager une harmonisation de la réglementation relative à la détention autorisée dans l'espace public (art. 7) et à titre privé (art. 14).
- *UVS, CCPCS, CDVD* et *SCPVS* demandent que le transport de produits cannabiques contenant des additifs ne soit autorisé que dans leur emballage d'origine scellé.
- En ce qui concerne les extraits de cannabis issus de l'auto-approvisionnement (*let. b, ch. 2*), *SSML* fait remarquer qu'ils ne devraient pas être transportés dans l'espace public. Il suffirait de se limiter au cannabis non transformé ou au haschisch, car ce sont les formes les plus courantes dans la pratique. Dans un souci de cohérence, il conviendrait soit d'inclure les extraits dans le présent article, soit de les supprimer de l'art. 14, al. 2, let. d.

Les quantités maximales prévues sont jugées trop élevées par *TI, ZH, UVS* et les organes des autorités *CCPCS, CDVD, SCPVS* ainsi que par *FSFP* et *SSML*. Les propositions suivantes ont été avancées :

- *TI* demande une limite maximale de 2 grammes de THC total.
- *ZH* exige que les quantités prévues soient réservées aux adultes. La possession de plus de 10 grammes de cannabis, qui est aujourd'hui dépénalisée en vertu de l'art. 19b, al. 2, LStup, est interdite aux mineurs.
- Du point de vue de l'*UVS* et des organes des autorités *CCPCS, CDVD, SCPVS*, il serait raisonnable de fixer une limite maximale de 10 grammes pour le cannabis non mélangé et de 2 grammes de THC total pour les produits cannabiques mélangés, transportés dans un emballage scellé. Cela correspond aux quantités utilisées lors des essais pilotes sur le cannabis, pour lesquels on dispose déjà de données empiriques concrètes.
- Les organisations *DROLEG* et *SHA* demandent la suppression de la limitation quantitative.

*VLI* propose, en ce qui concerne la limitation quantitative du cannabis issu de l'auto-approvisionnement (*let. b*), de renoncer à la distinction entre cannabis transformé et non transformé et, dans un souci de simplification, d'autoriser de manière générale une quantité maximale de 50 grammes pour les produits issus de l'auto-approvisionnement. Il faudrait de plus déterminer la quantité autorisée à être transportée lors d'un déménagement.

#### **Art. 8** (Remise)

<sup>1</sup> La remise de stupéfiants ayant des effets de type THC ainsi que de graines et de boutures de cannabis à des mineurs est interdite.

<sup>2</sup> Les quantités maximales visées à l'art. 7 s'appliquent à la remise gratuite par des particuliers à des adultes de produits cannabiques et de produits issus de l'auto-approvisionnement.

<sup>3</sup> Les titulaires d'une autorisation de culture ou de fabrication et les titulaires d'une concession de vente ou de vente en ligne ne sont pas autorisés à remettre gratuitement des stupéfiants ayant des effets de type THC.

En ce qui concerne l'*al. 1, AI, BL, GE, OW, SO, TI* et *CDAS* demandent, qu'en plus de la remise aux mineurs, la remise gratuite aux mineurs soit aussi interdite.

*BE* et les partis *UDC, UDF, PEV* demandent que la remise à des personnes de moins de 25 ans soit interdite. *ZG* demande que l'âge minimum requis soit relevé à au moins 21 ou 25 ans. *Pharmasuisse* et *APS* demandent d'interdire la remise à des personnes de moins de 21 ans. *CBS* demande que soient fixées par la Confédération des quantités maximales de vente, une limitation de la fréquence d'achat et une teneur maximale en THC et en CBD pour les personnes de moins de 25 ans révolus.

En ce qui concerne l'*al. 2, BE, UVS* et les organes des autorités *CCPCS, CDVD* et *SCPVS* estiment que la possibilité de remettre gratuitement des produits cannabiques complique la poursuite pénale du commerce illégal. Il n'existe aucun moyen de distinguer les produits cannabiques et les produits issus de l'auto-approvisionnement de ceux provenant du commerce illégal. *BE* demande que soit mentionnée l'interdiction de l'échange contre des biens ou des contreparties de toute nature. *UVS, CCPCS, CDVD* et *SCPVS* estiment que tout au plus la remise gratuite à des tiers de très petites quantités destinées à une consommation collective est acceptable.

*BL* souligne qu'il convient de préciser « particuliers adultes » à l'*al.* 2, faute de quoi des mineurs seraient autorisés à remettre gratuitement du cannabis à des adultes. Par ailleurs, *BL* demande, dans un souci de cohérence, que l'expression soit modifiée en « personnes adultes ».

*SG* considère que la remise de produits issus de l'auto-provisionnement constitue une contradiction, puisque, conformément à l'art. 5, al. 1, let. j, l'objectif est la consommation personnelle.

**Art. 9** (Interdiction de l'intégration verticale)

<sup>1</sup> Les titulaires d'une autorisation de culture ou de fabrication ne sont pas autorisés à participer à la vente en ligne ou aux points de vente.

<sup>2</sup> Les titulaires d'une concession de vente ou de vente en ligne ne sont pas autorisés à cultiver du cannabis, à fabriquer ou à importer des produits cannabiques, ni à participer à la culture ou à la fabrication en Suisse ou à l'étranger.

*BE* demande qu'une réglementation relative à la collusion soit ajoutée, à l'instar de celle applicable au secteur des produits thérapeutiques (cf. ordonnance sur l'intégrité et la transparence dans le domaine des produits thérapeutiques<sup>13</sup>). Cette mesure permettrait de garantir une transparence et une intégrité maximale du marché.

*PLR* demande que l'interdiction de l'intégration verticale soit levée. La séparation artificielle entre la culture, la transformation et la vente entraînerait des coûts plus élevés et des charges administratives inutiles, et empêcherait une organisation efficace de la chaîne de création de valeur. Pour réduire le marché illégal, le marché légal doit être flexible et conçu de manière entrepreneuriale, au lieu d'être soumis à des structures économiques imposées par l'État.

Selon *UVS* et les organes des autorités *CCPCS*, *CDVD* et *SCPVS*, cette disposition devrait être formulée de manière plus stricte et plus claire. Le titulaire d'une autorisation ou d'une concession est toujours la personne morale ou le requérant au sens de l'art. 15, al. 1, let. a et de l'art. 40, al. 1, let. a. Selon les termes actuels de la réglementation, l'entreprise de culture ne devrait donc pas détenir de participation dans un point de vente et inversement, alors que les membres du conseil d'administration ou de la direction, les collaborateurs, les actionnaires, les propriétaires de l'entreprise ou les financeurs y sont autorisés. Les ayants droit économiques pourraient donc être les mêmes personnes. Une société mère pourrait avoir une filiale pour la culture et une autre pour la vente, car il ne s'agit pas formellement des mêmes titulaires d'autorisation.

*IG Hanf* estime que l'interdiction de l'intégration verticale est justifiée afin d'éviter la concentration des intérêts économiques. Elle souligne toutefois que l'interdiction de synergie, si elle est trop restrictive, pourrait affecter la compétitivité et la capacité d'innovation. C'est pourquoi elle recommande une évaluation périodique de cette interdiction.

Pour *Pharmasuisse*, une interdiction de l'intégration verticale n'est ni judicieuse ni compréhensible, étant donné que les prix sont fixés par l'État. L'association estime que le rapport explicatif ne contient aucune raison justifiant une telle ingérence dans un marché réglementé. L'interdiction de l'intégration verticale n'aurait de sens que si les prix étaient libres.

Pour *DDS*, cette interdiction ne peut être contrôlée qu'au prix d'un effort disproportionné.

---

<sup>13</sup> RS 812.214.31

## Art. 10 (Restrictions de vente)

- 1 Les titulaires d'une autorisation de culture ne peuvent vendre le cannabis qu'ils ont cultivé qu'à des titulaires d'une autorisation de fabrication.
- 2 Les titulaires d'une autorisation de fabrication ne peuvent vendre du matériel initial qu'à d'autres titulaires d'une autorisation de fabrication.
- 3 Les titulaires d'une autorisation de fabrication ne peuvent vendre des produits cannabiques qu'aux cantons ou à des titulaires d'une concession de vente ou de vente en ligne.

*BL, BS, SG, VD, UVS*, les organes des autorités cantonales et communales *CDCA* et *CDVD* ainsi que *iuAG* soulignent que l'*al. 3* doit également être complété pour inclure la vente à des institutions de droit public auxquelles le canton a transféré le droit de vente. Cette mesure vise à assurer la cohérence avec l'*art. 39, al. 2*. Selon la formulation actuelle, les cultivateurs et les fabricants de produits cannabiques ne seraient pas autorisés, par exemple, à approvisionner les points de vente gérés par des communes.

## Art. 11 (Interdiction de la publicité)

- 1 Est interdite toute forme de publicité, y compris la promotion et le parrainage, pour les stupéfiants ayant des effets de type THC, pour les graines et les boutures de cannabis ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec les produits cannabiques.
- 2 Le contrôle du respect de l'interdiction de publicité incombe aux autorités cantonales compétentes. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) contrôle le respect de cette interdiction sur Internet, dans les applications et dans les autres médias électroniques.

Concernant l'*al. 1*, pour *BL, BS, GE, LU, JU, NW, TI, UR, VS* ainsi que *CDAS, CDCA* et *iuAG* l'exposition de produits en vitrine constitue également une forme de publicité et devrait être expressément définie et réglementée comme telle. Pour *BL* et *CDCA*, les produits cannabiques devraient en outre être présentés de manière neutre à l'intérieur des points de vente et lors de la vente en ligne.

*BE* recommande de s'inspirer des dispositions de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM)<sup>14</sup>. Dans l'OPuM des cas concrets sont présentés concernant la publicité « comparative », la publicité « de rappel » et la publicité « de marque », mais aussi la publicité destinée au public dont il est question ici. L'interdiction de publicité prévue devrait donc être complétée par des dispositions similaires.

*ZH* demande que la définition de la notion de « publicité » soit précisée dans les dispositions d'exécution.

*PLR* et *IG Hanf* demandent une harmonisation avec les dispositions prévues en matière de publicité dans la loi révisée sur les produits du tabac. Ces mesures protégeraient les mineurs et empêcheraient les déclarations trompeuses, tout en permettant une information objective des consommateurs adultes. L'information objective des consommateurs, en particulier sur les risques, le dosage et les modes de consommation sûrs, ne devrait pas être considérée comme de la publicité.

*AddiS* indique que dans les cas où un concessionnaire serait également autorisé à vendre des produits au CBD (avec moins de 1 % de THC), il existe le risque que le CBD soit utilisé comme vecteur promotionnel afin d'attirer de potentiels clients et, indirectement, favoriser la vente de produits cannabiques. Afin d'éviter ce type de dérive, il est proposé que la publicité pour les produits contenant plus de 0 % de THC soit interdite.

*ChanGE* et *GCCC* recommandent que les objets qui permettent une réduction des risques liés à la consommation de cannabis ne soient pas soumis à l'interdiction de publicité.

En ce qui concerne le contrôle du respect de l'interdiction de la publicité prévue à l'*al. 2*, *SO* souligne l'importance d'un contrôle efficace d'Internet dans le cadre de la protection des mineurs. *BE* souhaite

---

<sup>14</sup> RS 812.212.5

que le rapport explicatif précise la compétence de l'OFSP en matière de publicité sur les médias numériques et pour les entreprises étrangères. Il s'agit d'éviter que des conflits de compétence ne compliquent les poursuites pénales. C'est précisément dans le cas des sites Internet et des entreprises étrangères que l'OFSP doit engager et coordonner les poursuites pénales. Les cantons sont tenus de collaborer dans la mesure où ils sont concernés.

VLI demande d'autoriser la publication des rapports de test concernant les produits cannabiques et les objets formant avec eux une unité fonctionnelle. De même, les rapports de test sur les points de vente devraient être autorisés. Cette pratique ne devrait toutefois être autorisée qu'aux personnes qui ne sont pas économiquement ou organisationnellement dépendantes des producteurs, des fabricants et des points de vente. Il est important pour les consommateurs que les médias, les associations de consommateurs, les organismes de protection des consommateurs et les centres d'aide en cas d'addiction puissent tester et évaluer la qualité des produits, des appareils et des points de vente, et qu'ils puissent publier les résultats de ces évaluations.

**Art. 11, al. 1, Minorité (Graber, Aeschi, de Courten, Glarner, Gutjahr, Pahud, Thalmann-Bieri, Wyssmann)**

<sup>1</sup> Est interdite toute forme de publicité, y compris les panneaux publicitaires, les inscriptions en magasin et sur vitrines, la promotion et le parrainage, pour les stupéfiants ayant des effets de type THC, pour les graines et les boutures de cannabis ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec les produits cannabiques.

BE, BS, GE, NW et CDAS sont favorables à la proposition de minorité. Les partis UDC, UDF, PEV, 5 organisations du domaine des addictions et de la prévention (APS, CBS, DDS, EgD, PHCH) y sont aussi favorables.

SG, TI, VD, PSS et PVL sont défavorables à la proposition de minorité. CDCA ainsi que 6 organisations du domaine des addictions et de la prévention (AddiS, FvS, GREA, Infodrog, SSAM, SSPsyS) y sont défavorables. IG Hanf, FSFP et VLI sont aussi défavorables à la proposition de minorité.

SG, TI, les organisations AT, CBS, FvS, LLS, SSPsyS et FSFP estiment que la formulation de la majorité fait déjà clairement comprendre que toute forme de publicité est interdite (panneaux publicitaires, inscriptions en magasin et en vitrine, promotion des ventes et sponsoring compris). AT, CBS, LLS et FSFP précisent que cette interdiction couvre également toutes les formes possibles de futurs produits ainsi que toutes les variantes de promotion des ventes.

BE, BS, NW et CDAS se prononcent en faveur d'une interdiction de la publicité aussi large que possible. La proposition de minorité aurait le mérite d'une formulation plus claire en mettant bien en évidence les cas d'application prévisibles. BE recommande en outre d'étendre l'interdiction de la publicité aux techniques jouant sur les associations telles que le comprimé bleu pour le Viagra, ou en l'occurrence la feuille verte à cinq pointes pour le cannabis. En effet, une image positive favorisant la consommation pourrait en découler.

UDF estime que seule la proposition de minorité garantit qu'aucune publicité ne soit diffusée depuis les points de vente. PEV estime que plus les restrictions en matière de publicité sont importantes, plus les incitations à l'achat et à la consommation diminuent. Il renvoie en outre aux directives d'application strictes des cantons du Valais et de Vaud touchant les produits du tabac et de la nicotine.

#### **4.1.3 Chapitre 3 (Auto-provisionnement)**

BE, BS et JU rejettent toute possibilité d'auto-provisionnement en cannabis. Ils justifient ce refus par le fait que la culture personnelle est difficile à contrôler. Des contrôles de qualité faibles ou inexistants de la culture à titre privé comporteraient des risques pour la santé. De plus, une production abusive ou excessive comporterait un risque d'extension du marché illégal. BE demande que la culture personnelle à des fins d'auto-provisionnement soit interdite.

NE demeure réservé quant à l'auto-provisionnement et la remise entre particuliers, relevant les difficultés liées à sa mise en œuvre et à son contrôle par les autorités. Un cadre légal plus strict serait donc nécessaire.

UVS, CDVD et les organes des autorités du domaine de la police CCPCS et SCPVS remettent également en question le principe même d'auto-provisionnement en raison du marché illégal. Il n'y aurait de facto aucune possibilité de contrôler la puissance, la disponibilité, le prix et la sécurité du produit dans le cadre de la redistribution en privé.

**Variante additionnelle concernant l'auto-provisionnement, Minorité (Porchet, Crottaz, Gysi Barbara, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Weichelt, Wyss)**

*L'avant-projet est complété de sorte que l'auto-provisionnement par la culture en association soit également permis, en tenant compte des principes suivants:*

- *l'association est à but non lucratif;*
- *le nombre de ses membres est limité;*
- *l'association est enregistrée et annonce ses membres;*
- *un nombre maximum de plantes de cannabis femelles en phase de floraison est fixé, par membre de l'association et au total;*
- *les conditions de production et de remise des produits cannabiques sont réglées dans la loi;*
- *l'association est autorisée au niveau cantonal par l'octroi d'une concession.*

Les VERT-E-S et PSS sont favorables à la proposition de minorité. Les organisations du domaine des addictions et de la prévention APS, GREA, Infodrog et SPHD y sont aussi favorables, tout comme IG Hanf et l'organisation du domaine de la jeunesse CSAJ.

AG, BL, GE, JU, SG et SO ainsi que les partis PEV et PVL sont défavorables à la proposition de minorité. Les organes des autorités CDCA, CCPCS et SCPVS également. Parmi les organisations du domaine des addictions et de la prévention, 7 d'entre elles (AddiS, AT, CBS, DDS, EgD, LLS, SSAM) y sont défavorables.

Les VERT-E-S et PSS soutiennent la proposition de minorité car elle offre une alternative à la production à but lucratif aux personnes qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas cultiver, tout en permettant un échange d'expériences qui contribue à réduire les risques.

IG Hanf estime que ce modèle renforce les initiatives locales tout en affaiblissant le marché illégal. Pour elle, il est décisif que tous ceux qui remplissent les exigences légales aient droit à une « licence ».

Infodrog et GREA approuvent la proposition de minorité, considérant que l'auto-provisionnement, en raison de coûts inférieurs par rapport au marché commercial, empêche un éventuel passage vers le marché illégal. En même temps, la quantité autorisée ne doit pas être trop élevée pour éviter le développement d'un commerce et de marchés qui échapperaient aux contrôles. GREA renvoie aux expériences faites en Allemagne, à Malte et en Espagne et considère les associations de culture comme un dispositif important car de nombreuses personnes n'ont pas, pour différentes raisons, la possibilité de cultiver dans le cadre privé. En plus, les associations de culture sont plus faciles à encadrer et à contrôler que des milliers d'autoproductions individuelles, grâce à l'enregistrement de ses membres et aux autorisations cantonales nécessaires.

AG, GE, SG, SO, PVL et AddiS rejettent la proposition de minorité car sa mise en œuvre et son contrôle seraient difficiles. AG attire l'attention sur un potentiel considérable d'abus si de grandes quantités pouvaient être produites collectivement en toute légalité. BE et PVL notent que la protection de la jeunesse serait également compromise du fait des difficultés d'exécution. BL et JU ainsi que les organisations AT, CBS et LLS font référence aux expériences négatives avec l'auto-provisionnement collectif en Espagne et en Uruguay, qui ont vu apparaître des « marchés gris ».

UVS, CDVD et les organes de la police CCPCS et SCPVS soulignent qu'il est pratiquement impossible de faire la distinction entre le cannabis cultivé par une association (pour ses membres) et celui qui a été acquis légalement ou illégalement ou qui provient de la culture personnelle.

*Ville de Berne* et *VLI* considèrent qu'il faudrait commencer par acquérir de l'expérience avec le marché régulé et les besoins des consommateurs. La possibilité d'autoriser la culture associative pourrait être examinée par la suite. En cas de mise en œuvre, *VLI* propose de renoncer à l'enregistrement des membres de l'association.

#### **Art. 12** (Culture)

Un adulte est autorisé à cultiver au maximum trois plantes de cannabis femelles en phase de floraison à des fins d'auto-provisionnement dans son logement et dans les espaces intérieurs et extérieurs attenants.

Concernant le nombre de plantes autorisées, *BE* souligne que la réglementation proposée ignore quelles quantités elles permettent de produire.

*NE* et *TI* doutent que le respect de cette règle puisse être contrôlé. Ils soulignent notamment le risque de non-respect du nombre de plantes autorisées. *TI* précise qu'en cas de quantités trop élevées, les surplus pourraient facilement être cédés à des proches. Il resterait difficile de déterminer qui est le propriétaire des plantes dans un appartement occupé par plusieurs personnes. La police pourrait également se retrouver confrontée à de nombreux signalements, et devrait alors procéder à des contrôles. *NE* souligne le risque de la possibilité de trafics locaux.

*UVS* et les organes des autorités *CCPCS*, *CDVD* et *SCPVS* considèrent le nombre autorisé de trois plantes trop élevé et proposent de le réduire à une ou deux plantes maximum. La réglementation proposée revient en fait à autoriser les particuliers à produire du cannabis en quantité nettement supérieure à leurs besoins personnels sans autorisation et sans respecter les exigences de qualité. Le problème serait encore plus compliqué à résoudre dans un ménage comprenant plusieurs personnes. On peut également douter du fait que le cannabis récolté en excès soit détruit spontanément de plein gré pour échapper à une sanction pénale.

Concernant la quantité de plantes autorisée, *CFANT* et les organisations *AddiS* et *GREa* proposent une augmentation. *CFANT* et *AddiS* remarquent qu'il serait judicieux de préciser un nombre total de plantes à posséder, indépendamment de la phase de floraison, ceci afin de faciliter le contrôle par les autorités pénales. *CFANT* propose qu'un adulte soit autorisé à cultiver au maximum six plantes de cannabis femelles, dont trois en phase de floraison.

*BL*, *SG*, *SO*, *VD*, *CDVD*, *CDCA*, *AddiS* et *IuAG* notent que le nombre maximum de plantes autorisé doit être limité de manière à ce que les personnes ayant une consommation élevée et donc potentiellement problématique ne puissent pas s'approvisionner intégralement par la culture personnelle mais soient également contraintes d'entrer en contact avec des points de vente afin qu'elles puissent y bénéficier des conseils en matière de réduction des risques.

Selon *BE*, *BS*, *UVS* et les organes des autorités *CCPCS*, *CDVD* et *SCPVS*, le critère « en phase de floraison » est peu applicable dans la pratique. Reconnaître correctement la phase de floraison exigerait des connaissances spécialisées. Ainsi, la plupart des policiers ne reconnaîtraient que les phases de floraison clairement visibles et devraient, en cas de doute, faire appel à des spécialistes. Un autre point qui soulève également des critiques de la part de *FSFP* est le critère « femelle » car il est très difficile de distinguer une plante femelle d'une plante mâle. Le respect de cette disposition serait pratiquement impossible à contrôler sans tests en laboratoire.

*BS* craint que les analyses nécessaires pour déterminer la concentration de THC n'entraînent une charge de travail accrue.

*SO* et *TI* proposent, dans un souci de protection de la jeunesse, de compléter la disposition en précisant qu'il incombe à la personne qui cultive les plantes d'empêcher les mineurs d'y avoir accès. Il faudrait également prévoir des sanctions dans les dispositions pénales.

**Art. 12, art. 14 al. 1, art. 74. let. c, Minorité (Porchet, Crottaz, Gysi Barbara, Hess Lorenz, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Weichelt, Wyss)**

Art. 12

Un adulte est autorisé à cultiver au maximum cinq plantes de cannabis femelles en phase de floraison à des fins d'auto-provisionnement dans son logement et dans les espaces intérieurs et extérieurs attenants.

Art. 14, al. 1

<sup>1</sup> Les adultes sont autorisés à posséder à titre privé des produits issus de l'auto-provisionnement contenant au maximum 120 grammes de THC.

Art. 74, let. c

c. cultive simultanément entre six et dix plantes de cannabis femelles en phase de floraison à des fins d'auto-provisionnement (art. 12);

Les VERT-E-S et PSS sont favorables à la proposition de minorité tout comme les organisations du domaine des addictions et de la prévention GREA et Infodrog. IG Hanf et l'organisation faîtière des organisations de jeunesse CSAJ y sont aussi favorables. MedCanS et VLI aussi, mais sous réserve de modifications.

BE, BL, GE, SG, VD et les partis PEV et PVL sont défavorables à la proposition de minorité. UVS et les organes des autorités CDCA et CDVD également. Parmi les organisations du domaine des addictions et de la prévention, 6 d'entre elles (AddiS, APS, CBS, DDS, EgD, SSAM) y sont défavorables. Les organisations BPA et SPC sont aussi défavorables à la proposition de minorité.

PSS est favorable à la proposition de minorité car une limitation à trois plantes ne permettrait guère de compenser les pertes en cas d'infestation parasitaire ou de mauvaise récolte due aux conditions météorologiques. Avec cinq plantes en revanche, ces risques seraient un peu mieux couverts, sans que cela représente pour autant une quantité disproportionnée. De plus, la proposition de la majorité serait inadéquate car dans le cas de la vente commerciale, seule la quantité par achat est limitée alors que la quantité totale qu'une personne peut posséder ne compte pas.

Les VERT-E-S, GREA, IG Hanf soutiennent la proposition de minorité car trois plantes ne permettraient pas à elles seules de produire suffisamment pour la consommation personnelle. De plus, ils craignent qu'en limitant le nombre à trois plantes, les coûts de culture personnelle soient trop élevés pour concurrencer le marché illégal.

Selon MedCanS, passer à au moins cinq plantes par personne semble nécessaire et proportionné du point de vue des patients. Ceux-ci ne devraient pas être contraints de cultiver eux-mêmes leurs médicaments. Cependant, tant que l'approvisionnement abordable et sécurisé n'est pas garanti, la culture personnelle resterait une nécessité pour beaucoup.

VLI propose d'augmenter la limite à dix plantes de cannabis femelle en phase de floraison.

Les soutiens de la proposition de minorité estiment qu'un nombre plus élevé de plantes devrait s'accompagner également d'un relèvement des quantités autorisées à l'art.14 al. 1.

**Art. 13 (Interdiction de la fabrication semi-synthétique et synthétique de THC)**

La fabrication semi-synthétique et synthétique de THC à des fins d'auto-provisionnement est interdite.

BE souligne que l'interdiction de transformation du produit n'est pas suffisamment abordée. Il faudrait exclure et empêcher la concentration du produit, tout comme la « dilution » avec des additifs, car ces transformations, pratiquées sur le marché illégal, sont justement considérées comme présentant un risque sanitaire majeur.

## Art. 14 (Possession à titre privé)

<sup>1</sup> Les adultes sont autorisés à posséder à titre privé des produits issus de l'auto-approvisionnement contenant au maximum 75 grammes de THC.

<sup>2</sup> Il est présumé que les produits suivants contiennent les quantités de THC indiquées ci-après:

- a. 100 grammes de cannabis séché non transformé: 15 grammes de THC;
- b. 100 grammes de cannabis frais non transformé: 5 grammes de THC;
- c. 100 grammes de haschich: 25 grammes de THC, et
- d. 100 grammes d'extrait de cannabis à base de solvant: 75 grammes de THC.

La quantité maximale prévue de 75 grammes de THC à l'*al.* 1 est jugée trop élevée par *JU* et *TI*, *PEV* et *UVS*. La même opinion est également partagée par la commission extra-parlementaire *CFANT*, les organes des autorités *CCPCS*, *CDVD*, *SCPVS*, *iuAG* ainsi que les organisations spécialisées *APS* et *SSML*. Les quantités autorisées doivent être limitées de sorte que les personnes ayant une consommation élevée et donc potentiellement problématique ne puissent pas s'approvisionner intégralement par la culture personnelle mais soient également contraintes d'entrer en contact avec des points de vente afin qu'elles puissent bénéficier des conseils qui y sont prodigués. *SG*, *SO* et *VD* partagent également ce point de vue, mais ne se prononcent pas spécifiquement sur le fait que la quantité maximale soit ou non trop élevée.

Les propositions suivantes sont avancées :

- *TI* et *CFANT* demandent que la quantité maximale prévue à l'*al.* 1 soit ramenée à 50 grammes de THC.
- *USV*, *CDVD*, *SCPVS* demandent que les produits issus de l'auto-approvisionnement soient limités soit à 200 grammes de cannabis séché non transformé, soit à 100 grammes de haschisch. L'*al.* 2 devrait être supprimé. Les quantités autorisées devraient davantage se baser sur les essais pilotes. La réglementation prévue dans le projet de loi leur semble de plus trop complexe et difficile à comprendre pour les consommateurs.
- *SSML* demande que les produits issus de l'auto-approvisionnement soient limités soit à 150 grammes de cannabis séché ou non transformé, soit à 75 grammes de haschisch. Les quantités proposées se basent sur les essais pilotes. L'*al.* 2 devrait être supprimé.
- *APS* demande que la quantité maximale prévue à l'*al.* 1 soit ramenée à 25 grammes de THC. Concernant les quantités maximales et les hypothèses sur les quantités de THC contenues selon le type de produit à l'*al.* 2, une réduction est également proposée.

D'un autre côté, *VLI* est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de limiter les quantités pour la possession privée. La limitation du nombre de plantes autorisées et les sanctions prévues contre la vente non autorisée seraient déjà suffisantes.

En ce qui concerne les quantités de THC présumées dans les différentes catégories de produit prévues à l'*al.* 2, *let. a à d*, *BL*, *GE*, *SG*, *SO*, *VD*, *UVS*, plusieurs organisations du domaine de la police et de la justice (*CDCA*, *CDVD*, *CMP*, *FSFP*, *SCPVS*) ainsi que l'organisation spécialisée *SSML* critiquent le fait que cela soit trop compliqué. Selon *UVS*, *CCPCS*, *CDVD* et *SCPVS*, pour des raisons de praticabilité, seules des quantités concrètes en grammes devraient être indiquées.

*GREA* proposent de supprimer l'*al.* 2, car cette disposition instaurerait une présomption légale concernant la quantité de THC contenue dans différents types de produits cannabiques. Une telle présomption heurterait des principes fondamentaux de procédure pénale, notamment les maximes

d'instruction et d'accusation (art. 6 et 9 CPP<sup>15</sup>). Aussi, les teneurs présumées apparaissent par ailleurs arbitraires ou du moins approximatives alors que les produits varient fortement en pratique.

*UVS*, *CCPCS* et *CDVD* ainsi que *APS* demandent qu'il soit interdit de fabriquer en privé des extraits à base de solvants. Leur production pourrait être dangereuse du fait du risque d'explosion. Ces extraits peuvent en outre être nocifs pour la santé car ils peuvent contenir des résidus de solvants.

#### 4.1.4 Chapitre 4 (Culture et fabrication à titre commerciale)

##### Section 1 (Autorisations)

##### Art. 15 (Régime et conditions d'octroi de l'autorisation)

<sup>1</sup> Quiconque cultive du cannabis à titre commercial ou fabrique du matériel initial ou des produits cannabiques à titre commercial doit obtenir une autorisation de l'OFSP.

<sup>2</sup> L'autorisation est octroyée si:

- a. le requérant est une personne morale de droit privé qui a son siège en Suisse;
- b. les conditions techniques et opérationnelles nécessaires au respect des exigences visées aux sections 2 à 4 sont remplies;
- c. une infrastructure adéquate, en particulier en matière de protection contre le vol, peut être démontrée;
- d. un système adéquat d'assurance de la qualité, en particulier concernant le respect des exigences visées aux sections 2 et 3, est défini;
- e. une personne est désignée comme responsable de l'autorisation, et
- f. il est démontré que la personne désignée comme responsable de l'autorisation n'a pas d'inscription au casier judiciaire pour des infractions à la LStup<sup>1</sup> ou à la présente loi.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral définit:

- a. les conditions techniques et opérationnelles ainsi que les exigences relatives à la protection contre le vol et à l'assurance de la qualité;
- b. la procédure d'autorisation.

<sup>4</sup> Il peut fixer des exigences moins élevées pour les cultures à petite échelle dont la surface ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup>.

Pour *UVS*, *CDVD* et *SCPVS*, les conditions doivent être fixées par analogie avec l'art. 40 (concessions pour les points de vente).

*UVS*, *CDVD* et *SCPVS* proposent une formulation potestative concernant l'octroi de l'autorisation à l'al. 2.

S'agissant des conditions d'octroi de l'autorisation prévues à l'al. 2 pour la culture et la fabrication, les propositions suivantes ont été formulées :

- En ce qui concerne la *let. a*, *PVL* demande que les agriculteurs qui exploitent leur ferme sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société simple non inscrite au registre du commerce puissent cultiver du cannabis. Sur les quelque 48 000 exploitations agricoles, seules 670 ont le statut de personne morale. Selon *USP* également, les producteurs de chanvre ne devraient pas être tenus de s'inscrire au registre du commerce.
- En ce qui concerne les *let. e* et *f*, *UVS*, *CCPCS*, *CDVD* et *SCPVS* font remarquer que c'est la personne morale qui devrait être titulaire de l'autorisation, et non « la personne désignée comme responsable de l'autorisation ». Ils estiment en outre qu'il convient de clarifier la relation entre le titulaire de l'autorisation (ou, selon la proposition, la personne morale) et la « personne désignée comme responsable de l'autorisation ». Il convient également de clarifier les droits et les obligations de la personne morale et de la personne « responsable » et de préciser les responsabilités des (autres) organes de la personne morale (comité directeur pour une

<sup>15</sup> RS 312.0

association, direction et conseil d'administration pour une SA, etc.). Cette ambiguïté soulève des difficultés, notamment en ce qui concerne la transmissibilité (art. 17), le retrait (art. 18) ou les modifications relatives aux conditions d'octroi (art. 32) des autorisations. La même question se pose pour la formulation analogue applicable aux conditions d'octroi de la concession (art. 40), aux demandes de concession (art. 41) et au retrait, à la restriction ou à la suspension de la concession (art. 47).

- En ce qui concerne la *let. f*, *BE* demande que l'obligation de fournir un extrait de casier judiciaire soit une condition préalable à l'octroi de l'autorisation non seulement pour la personne désignée comme responsable de l'autorisation, mais aussi pour les collaborateurs concernés, afin de freiner l'infiltration par des organisations criminelles. En effet, il existe ici un risque important d'abus susceptible d'alimenter le marché illégal.
- *UVS* et les organes des autorités du domaine de la police (*CCPCS*, *FSFP*, *SCPVS*) exigent que l'octroi de l'autorisation soit subordonné à une réputation irréprochable. Une condamnation pour des infractions graves doit faire obstacle à l'octroi d'une autorisation (infractions économiques, infractions avec violence ou contre le patrimoine financier, blanchiment d'argent, etc.). Il convient également de vérifier la solvabilité (extrait du registre des poursuites). Du point de vue de la police, la condition relative à l'extrait de casier judiciaire prévue dans le projet n'est pas suffisante. Il est en outre nécessaire que cette condition s'applique non seulement à la personne désignée comme responsable de l'autorisation, mais aussi aux organes de la personne morale, afin de réduire au minimum le risque de prête-noms.
- *UVS*, *CDVD* et *SCPVS* exigent que les requérants présentent un plan d'affaires et un plan de financement, et que l'identité des ayants droit économiques soit divulguée afin de réduire au minimum le risque d'implication de milieux criminels.
- D'un autre côté, certaines demandes concernent un assouplissement des conditions relatives aux antécédents judiciaires liés au cannabis. *CDVD* estime que les personnes condamnées pour des activités de production de faible ampleur devraient avoir la possibilité de se lancer dans la production légale, afin de faciliter leur transition vers le marché légal. C'est pourquoi seules les inscriptions au casier judiciaire pour des infractions graves à la *LStup* ou *LPCan* doivent entraîner l'exclusion. De la même manière, les organisations impliquées dans les essais pilotes *ChanGE* et *GCCC* proposent que ce soit uniquement le cas pour des crimes ou pour des délits graves. *RaSC* propose que les inscriptions au casier judiciaire pour des infractions à la *LStup* commises avant 2012 ne soient pas prises en compte. En effet, jusqu'à l'introduction des amendes d'ordre pour la consommation de cannabis en 2012, les sanctions étaient appliquées de manière plus ou moins restrictive selon les cantons et n'étaient pas proportionnées à l'infraction commise.
- *CBS* propose une nouvelle condition pour l'octroi d'une autorisation de culture ou de fabrication afin que le requérant ne soit autorisé ni à produire, ni à vendre, ni à faire le commerce d'alcool ou de tabac.
- Pour *ASSGP*, *iC-Cure*, *SPMCPHyto*, *SSPM* et *SVKH* la possession d'un certificat *GACP* ou *GMAP* devrait constituer une condition supplémentaire pour l'octroi d'une autorisation à des entreprises de culture ou des fabricants.

En ce qui concerne les conditions techniques et opérationnelles que le Conseil fédéral doit réglementer en vertu de l'*al. 3, let. a*, *IG Hanf* estime nécessaire l'obtention d'une autorisation cantonale d'exploitation, précédée d'un permis de construire. Cela permet de garantir le respect des dispositions légales en matière de sécurité incendie et de sécurité au travail.

*BE* et *JU*, les organisations spécialisées *AT* et *LPS* et *FSFP* proposent de supprimer la possibilité de fixer des exigences moins élevées pour la culture à petite échelle (*al. 4*). Dans une optique d'assurance qualité, il est important que la production issue d'une culture commerciale soit réglementée de manière uniforme. Pour *BE* et *FSFP*, cette suppression se justifie également du point de vue de la protection contre le vol. Selon *CFANT*, en revanche, la disposition devrait préciser que la culture à petite échelle doit être limitée à une seule surface de maximum 200 m<sup>2</sup>, et que les cultivateurs ne puissent pas cumuler

plusieurs petites parcelles. *VLI* estime que la formulation potestative ne suffit pas pour la culture à petite échelle. Le Conseil fédéral devrait prévoir des allègements afin de favoriser la concurrence.

*Ess/nv* estime que la Confédération devrait envisager un plafonnement du nombre de d'autorisations de culture. L'absence d'un plafonnement risquerait d'entraîner des effets indésirables observés dans d'autres pays (e.g. surproduction, chute des prix, faillite des petits producteurs, incitation à la promotion des produits). Un trop grand nombre d'autorisations alourdirait aussi les dispositifs de contrôle nationaux et cantonaux.

**Art. 17** (Transmissibilité, durée de validité et renouvellement)

- 1 L'autorisation n'est pas transmissible.
- 2 Elle est valable dix ans au maximum.
- 3 L'OFSP peut la renouveler sur demande.

*TI* estime que la durée de validité de dix ans pour l'autorisation est trop longue et demande un réexamen. Il renvoie aux exigences relatives à la culture du cannabis à des fins médicales, selon lesquelles une autorisation doit être demandée auprès de Swissmedic pour chaque culture, cette autorisation étant valable pour une durée maximale d'un an.

Pour l'organisation spécialisée *APS*, une durée de cinq ans est suffisante, puisqu'il s'agit ici d'une nouvelle réglementation.

**Art. 18** (Retrait et restriction)

- 1 L'OFSP retire l'autorisation lorsque:
  - a. les conditions de son octroi ne sont plus remplies;
  - b. l'autorisation a été obtenue sur la base d'indications incomplètes ou inexactes;
  - c. le titulaire de l'autorisation ou l'une des personnes chargées de la gestion de l'exploitation enfreint de manière grave ou répétée les obligations qui lui incombent en vertu de la loi, des dispositions d'exécution ou de l'autorisation.
- 2 Il peut restreindre l'autorisation ou l'assortir de conditions et de charges supplémentaires.

En ce qui concerne l'*al. 1, let. c*, *BE* demande que l'autorisation soit aussi retirée en cas d'infraction grave commise par une personne travaillant dans l'entreprise, et pas seulement par le titulaire de l'autorisation ou une personne chargée de la direction, car il faut considérer l'entreprise dans son ensemble. *UVS*, *CCPCS* et *CDVD* exigent de prévoir que l'autorisation puisse toujours être retirée si la personne morale ou la personne désignée comme responsable n'est pas en mesure de garantir une gestion conforme aux règles.

*PEV* et les organisations *CBS* et *JoD* demandent que remise à des personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum requis soit explicitement mentionnée comme motif de retrait à l'*al. 1, let. c*.

**Section 2** (Exigences relatives à la qualité et à la sécurité des produits cannabiques)

**Art. 19** (Exigences générales applicables aux produits cannabiques)

- 1 Les produits cannabiques ne doivent contenir aucun contaminant, tels que corps étrangers, contaminants microbiens, mycotoxines, métaux lourds, produits phytosanitaires et solvants résiduels provenant de l'extraction dans une teneur susceptible de nuire à la santé.
- 2 Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) fixe les teneurs maximales des contaminants et les adapte régulièrement à l'état de la science et de la technique.
- 3 Le Conseil fédéral fixe d'autres exigences de sécurité pour les catégories de produits cannabiques si cela est nécessaire pour garantir la protection de la santé.

*BE* demande que les produits cannabiques dont la teneur en THC est supérieure à 20 % soient soumis à prescription médicale et, en cas de libéralisation accrue, à une extension des compétences en matière

de distribution conformément à l'art. 24, al. 1, de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh)<sup>16</sup>. Ces produits doivent faire l'objet de conseils afin de minimiser les risques potentiels pour les nouveaux consommateurs. Seuls les professionnels de santé sont en mesure d'évaluer les conséquences de la consommation de cannabis, en particulier lorsqu'elle est associée à d'autres médicaments (psychotropes, neuroleptiques, etc.).

Les *VERT-E-S* sont d'avis que le cannabis consommé en Suisse devrait pousser en pleine terre, à l'extérieur, selon les principes de l'agriculture biologique et selon les essais-pilotes actuels. *PLR* demande que les produits cannabiques ne puissent être fabriqués qu'à partir de plantes de cannabis naturelles. *AFAJ* serait favorable à ce que seul le THC naturel soit autorisé. *IG Hanf* et *APS* exigent que seul le cannabis naturel soit utilisé dans la fabrication des produits cannabiques. En effet, les cannabinoïdes synthétiques et semi-synthétiques présentent des risques élevés, sont difficiles à réglementer et nuisent à la crédibilité du marché légal. Leur utilisation doit se limiter à des fins médicales et scientifiques, en les distinguant clairement des mimétiques des cannabinoïdes.

Plusieurs organisations du domaine des addictions et de la prévention (*CPA*, *PHCH*) et du domaine de la jeunesse (*AFAJ*, *CSAJ*) soutiennent le fait que, conformément au projet, toutes les substances artificielles similaires aux cannabinoïdes (mimétiques des cannabinoïdes, dits « cannabinoïdes synthétiques ») restent interdites.

*APS* précise qu'elle s'oppose par principe à l'introduction de nouvelles catégories de produits cannabiques. Plusieurs études montreraient que l'autorisation de nouvelles formes de consommation de cannabis conduirait toujours à l'apparition de nouveaux groupes de consommateurs, à une exposition accrue au THC et à une augmentation des surdoses et des admissions aux urgences qui en découlent. À ce jour, il n'est pas prouvé que le cannabis fumé soit plus nocif pour la santé que le cannabis vaporisé. Il faut craindre que la situation évolue de la même manière que sur le marché des produits à base de nicotine. On espérait initialement que la nicotine vaporisée aurait un effet de réduction des risques chez les fumeurs dépendants et permettrait à long terme d'arrêter de fumer, mais en réalité, cela a conduit à ce que des mineurs et des adultes qui ne fumaient pas auparavant se mettent à vapoter.

*IG Hanf* et *MedCanS* estiment qu'il est nécessaire de faire une distinction claire entre les produits cannabiques à usage médical et ceux à usage non médical.

*BE* demande que, lors de la fixation des teneurs maximales en contaminants par le DFI (al. 2), l'« état actuel des connaissances scientifiques » serve de critère d'évaluation et que la disposition soit complétée en conséquence.

**Art. 19, al. 1<sup>bis</sup>, Minorité (Porchet, Crottaz, Gysi Barbara, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Weichelt, Wyss)**

<sup>1bis</sup> L'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse dans la production de produits cannabiques est interdite.

Les partis *PSS*, *PVL* et *Les VERT-E-S* sont favorables à la proposition de minorité. Parmi les organisations spécialisées dans le domaine des addictions et de la prévention, 6 sont favorables à la proposition de minorité (*AT*, *FvS*, *GREA*, *Infodrog*, *LLS*, *SSPsyS*). Les organisations de la société civile *CSAJ*, *FSFP* et *VLI* y sont aussi favorables.

*SG* et les organisations du domaine des addictions et de la prévention *DDS*, *EgD* et *SSAM* sont défavorables à la proposition de minorité.

*SG* estime qu'il n'est pas possible de se passer de produits phytosanitaires. Pour *AFAJ*, *CPA*, *CSAJ*, *PHCH* les expériences tirées des projets pilotes montrent que la généralisation de l'agriculture biologique

---

<sup>16</sup> RS 812.21

est difficile à mettre en œuvre. Les coûts de production nettement plus élevés empêchent les produits réglementés d'être compétitifs face au marché illégal.

Les *VERT-E-S* soutiennent la proposition de minorité, car ils estiment que la culture du cannabis doit se faire dans le respect de l'environnement et de la santé.

Les organisations *AT*, *FvS*, *Infodrog*, *LLS*, *SSPsyS* et l'association professionnelle de la police *FSFP* approuvent, dans l'intérêt de la protection de la santé, toutes les mesures qui ne contribuent pas à accroître davantage les risques pour la santé et approuvent par conséquent la proposition de minorité.

**Art. 20** (Exigences supplémentaires applicables aux produits cannabiques sans additifs)

<sup>1</sup> Les exigences suivantes s'appliquent aux produits cannabiques sans additifs issus de cannabis non transformé:

- a. la teneur totale en THC ne doit pas dépasser 20 %;
- b. les teneurs en principe actif ne doivent pas s'écarter de 25 % au plus des données déclarées visées à l'art. 28, al. 1, let. d.

<sup>2</sup> Les exigences suivantes s'appliquent aux produits cannabiques sans additifs obtenus à partir de la plante de cannabis par un procédé de transformation tel que le tamisage ou l'extraction par solvant:

- a. la teneur totale en THC ne doit pas dépasser 60 %;
- b. les teneurs en principe actif ne doivent pas s'écarter de 10 % au plus des données déclarées visées à l'art. 28, al. 1, let. d.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir des exigences supplémentaires pour la vente des produits cannabiques visés à l'al. 2 dont la teneur totale en THC est supérieure à 20 %.

*BL* demande que soit examinée la compétence du Conseil fédéral en matière d'ajustement des limites maximales de THC. Selon *ZH*, la question de la limite maximale de THC devrait encore faire l'objet d'études scientifiques approfondies ou d'une consultation d'experts médicaux avant qu'une telle limite ne soit fixée. *IG SC* et *RaSC* demandent que les seuils soient définis au niveau de l'ordonnance. Selon *ZG*, la question de la limite maximale de THC devrait encore faire l'objet d'une étude scientifique approfondie ou d'une consultation d'experts médicaux avant qu'une telle limite ne soit fixée. *IG Hanf* et *MedCanS* considèrent qu'une limitation stricte de la teneur en THC est problématique compte tenu de l'offre sur le marché illégal, car il existe un risque que la demande sur ce dernier ne diminue pas.

En ce qui concerne la teneur maximale en THC des produits cannabiques non transformés et sans additifs (*al. 1, let. a*), le canton *AG* et *APS* réclament une limite abaissée à 15 %. *AG* précise à ce sujet que cette valeur correspond à la concentration habituelle dans les produits cannabiques saisis en Suisse. *IG Hanf*, l'organisation du domaine des addictions *GREA* et l'organisation de la société civile *VLI* réclament un relèvement de la limite maximale de THC à 30 %, afin de mieux rivaliser avec le marché illégal.

En ce qui concerne la teneur maximale en THC des produits cannabiques transformés sans additifs (*al. 2, let. a*), *BS*, *TI*, *CFANT* et plusieurs organisations du domaine des addictions et de la prévention (*AddiS*, *APS*, *AT*, *CBS*, *LLS*) demandent une limite maximale plus basse de 30 % (à l'exception de *BS*, qui ne mentionne pas de chiffre précis) ; en effet, du point de vue de la politique de prévention, ce plafond devrait être fixé en fonction d'un dosage raisonnable pour des consommateurs occasionnels qui ne posent généralement pas de problème de consommation. *APS* demande une baisse à 40 %.

*ZH* considère qu'un écart pouvant aller jusqu'à 25 % par rapport à la teneur en principe actif déclarée est trop important pour les produits cannabiques non transformés et sans additifs (*al. 1, let. b*). *ASSGP* et *SVKH* estiment que la marge de tolérance est trop élevée et jugent plus utile de fixer des limites de tolérance différenciées pour tous les produits cannabiques en fonction de leur teneur en THC (soit une tolérance de 15 % pour les produits cannabiques dont la teneur en THC est inférieure ou égale à 10 %, et une tolérance de 10 % pour les produits dont la teneur en THC est supérieure à 10 %).

*AG*, *ZH* et *APS* demandent que le Conseil fédéral puisse imposer des exigences supplémentaires dès que la teneur en THC des produits atteint 15 %, au lieu de 20 % comme prévu (*al. 3*). Selon *ZH*, le Conseil fédéral devrait en outre pouvoir fixer des exigences supplémentaires concernant la culture et la fabrication.

SPHD demande que le Conseil fédéral impose des exigences supplémentaires pour la vente de produits cannabiques visés à l'al. 2 dont la teneur totale en THC est supérieure à 20 %.

**Art. 21** (Exigences supplémentaires applicables aux produits cannabiques contenant des additifs)

<sup>1</sup> Les produits cannabiques contenant des additifs doivent répondre aux exigences suivantes:

- a. les additifs doivent avoir un haut degré de pureté;
- b. les produits cannabiques doivent être exempts de tout additif pouvant, lors de leur emploi usuel, mettre en danger la santé ou avoir un effet psychotrope;
- c. ils doivent être exempts de nicotine et d'alcool;
- d. ils doivent être exempts de caféine, de taurine et d'autres additifs associés à l'énergie et à la vitalité;
- e. ils doivent être exempts d'adjonctions de vitamines et de minéraux ou d'autres additifs laissant croire à un effet bénéfique pour la santé ou à des risques moindres pour la santé;
- f. ils doivent être exempts de sucre ainsi que d'édulcorants, de colorants et d'arômes ajoutés.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la concentration maximale de THC par unité de consommation ou par volume de liquide et l'écart admis des données déclarées visées à l'art. 28, al. 1, let. d.

<sup>3</sup> Il interdit d'autres additifs s'ils ne répondent pas aux exigences relatives à la sécurité des produits.

<sup>4</sup> Le DFI peut fixer des teneurs maximales en contaminants pour les additifs interdits.

*TI, CFANT et AddiS* proposent de rendre explicite le fait que les friandises, boissons et autres aliments sucrés auxquels du THC a été ajouté soient interdits. *FvS* et *SSPsyS* sont d'avis que les produits cannabiques ne devraient pas être conçus de manière à attirer les mineurs.

*BE* exige que les minéraux et les vitamines utilisés comme stabilisants soient déclarés comme tels. Un haut degré de pureté (*al. 1, let. a*) n'exclut pas à lui seul un effet nocif des additifs, même en petites quantités. Le canton propose en outre que tous les produits cannabiques contenant des additifs répondent aux exigences de sécurité et de qualité prévues par la législation sur les denrées alimentaires.

En ce qui concerne l'*al. 1, let. b*, *UVS* souligne que le tabac est également un additif qui, dans des conditions normales d'utilisation, présente un risque pour la santé.

Plusieurs organisations du domaine des addictions et de la prévention (*AT, CPA, Infodrog, LLS, SSAM*) et du domaine de la jeunesse (*AFAJ*) ainsi que l'association professionnelle de la police *FSFP* proposent de compléter l'interdiction des additifs (*al. 1*) en s'appuyant sur la directive européenne sur les produits du tabac. Les additifs qui confèrent à la fumée des propriétés colorantes facilitant leur inhalation ou l'absorption des principes actifs, renforçant par là leur caractère addictif, seraient par conséquent interdits.

*GREA* demande d'ajouter que les produits cannabiques doivent aussi être exempts d'alcaloïdes nicotiques ou de dérivés avec un effet semblable (*let. c*). L'expérience du tabac montre que des dérivés de la nicotine arrivent sur le marché et contournent la loi lorsque la définition de la nicotine n'est pas suffisamment large.

*PLR* et *IG Hanf* critiquent l'interdiction du sucre et d'autres additifs (*let. f*), car elle rend impossible la fabrication de produits cannabiques comestibles. *PLR* demande que les produits comestibles contenant du sucre et des additifs en quantité modérée soient autorisés. Selon *IG Hanf*, le sucre contribue à une consistance stable, empêche la cristallisation dans les bonbons gélifiés et favorise la conservation. De plus, les produits cannabiques comestibles permettraient une consommation sans fumée et à faible teneur en substances nocives, contribuant ainsi de manière significative à la réduction des risques.

Pour *UVS*, il faut partir du principe que les personnes qui consomment des produits cannabiques à vaporiser les mélangent parfois avec des arômes disponibles dans le commerce (« vape-shops »). Dans l'intérêt de la santé des consommateurs et dans une optique de réduction des risques, il convient de privilégier les additifs aromatiques ayant fait l'objet de recherches approfondies et soumis à des contrôles stricts, vendus dans des points de vente spécialisés, plutôt que ceux actuellement disponibles dans le commerce.

JVS proposent en plus de supprimer les dispositions qui prohibent l'adjonction de vitamines et de minéraux (*let. e*) afin de rendre possible la production de compléments alimentaires avec cannabis et de produits à avaler.

APS exige que les produits cannabiques ne contiennent aucun additif ne provenant pas de la plante de cannabis.

En ce qui concerne la limite envisagée pour la concentration en THC (*al. 2*), BS et iuAG demandent que la teneur en THC par volume de liquide soit inférieure à 60 %. En effet, du point de vue de la politique de prévention, la limite maximale de THC pour ces produits devrait être fixée en fonction des consommateurs occasionnels. IG Hanf remet en question la limitation de la teneur en THC dans les vapeuses à base de cannabis. Cela n'aurait guère de sens car, pour des raisons techniques, les distillats de THC atteignent une concentration comprise entre 75 et 95 %. Pour obtenir une concentration plus élevée, il faudrait ajouter des diluants, ce qui pourrait nuire à la pureté, à la stabilité et à la sécurité du produit et accroître les risques pour la santé liés aux additifs.

**Art. 22** (Exigences supplémentaires applicables aux produits cannabiques à fumer)

<sup>1</sup> Les cigarettes au cannabis prêtes à l'emploi sont dotées d'un filtre à charbon actif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les quantités maximales d'émissions des cigarettes au cannabis.

BE demande que la formulation de cette disposition soit alignée sur celle de l'art. 23, al. 1 (exigences supplémentaires applicables aux produits cannabiques à vaporiser). Les produits cannabiques à fumer ou à vaporiser sont tous deux des modes d'administration par inhalation, raison pour laquelle la mention concernant les risques pour la santé doit également être ajoutée à l'art. 22.

En ce qui concerne l'exigence d'un filtre à charbon actif (*al. 1*), le PVL propose une formulation plus souple, car se limiter aux filtres à charbon actif serait trop strict et ne laisserait pas la place aux innovations techniques qui pourraient à l'avenir filtrer encore mieux les substances nocives. UVS et CDVD se prononcent également dans ce sens.

CFANT, AddiS et SSAM considèrent qu'il faut renoncer à la commercialisation de cigarettes au cannabis prêtes à l'emploi afin de ne pas encourager inutilement la forme de consommation la plus nocive et demandent donc de supprimer ce terme à l'al. 1. Les organisations du domaine des addictions et de la prévention AT, CBS et LLS ainsi que FSFP demandent que la vente de cigarettes au cannabis prêtes à l'emploi soit explicitement interdite. La vente de cigarettes au cannabis prêtes à l'emploi serait contraire aux objectifs et à l'esprit du projet de loi. L'efficacité des filtres à charbon actif est également remise en question.

**Art. 23** (Exigences supplémentaires applicables aux produits cannabiques à vaporiser)

<sup>1</sup> Indépendamment du THC contenu, les produits cannabiques liquides à vaporiser ne doivent pas présenter de risques pour la santé, qu'ils soient chauffés ou non.

<sup>2</sup> Les recharges de produits cannabiques liquides à vaporiser doivent être munies d'un dispositif de sécurité pour enfants, être protégées contre le bris et ne pas présenter de risque de fuites.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités techniques.

AG demande que les dispositifs de vaporisation soient conformes aux exigences de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim)<sup>17</sup>, comme c'est déjà le cas dans les essais pilotes.

---

<sup>17</sup> RS 812.213

*TI*, la commission extraparlamentaire *CFANT*, et plusieurs organisations du domaine des addictions et de la prévention (*AddiS*, *CPA*, *FvS*, *Infodrog*, *PHCH*, *SPHD*, *SSAM*, *SSPsyS*) et du domaine de la jeunesse (*AFAJ*, *CSAJ*) s'inquiètent du fait que les données scientifiques concernant les risques pour la santé liés aux produits à vaporiser ne sont pas suffisantes. Elles proposent de reformuler l'*al. 1* afin de mieux tenir compte de cette situation. Selon *APS*, les produits cannabiques à vaporiser ne devraient pas être autorisés, car les données disponibles pour une évaluation adéquate de la nocivité sont insuffisantes.

**Art. 24** (Exigences supplémentaires applicables aux produits cannabiques à avaler ou à appliquer dans la bouche)

- <sup>1</sup> Les produits cannabiques liquides à avaler ou à appliquer dans la bouche sont dotés d'un dispositif de dosage approprié.
- <sup>2</sup> Ils répondent aux exigences de sécurité et de qualité de la législation sur les denrées alimentaires dans la mesure où celles-ci leur sont applicables.
- <sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier les exigences de sécurité et de qualité applicables en vertu de la législation sur les denrées alimentaires.

*AG*, *BL*, *JU*, *SG*, *SO*, *TG*, *TI*, le parti *UDC* et l'organe des autorités *ACCS* proposent une réglementation concrète concernant l'imitation et le risque de confusion entre les produits cannabiques et les denrées alimentaires, afin d'assurer une meilleure distinction. Cette mesure est absolument indispensable, car toute confusion pourrait entraîner des risques considérables pour la santé, en particulier pour les enfants.

*BE*, *BS*, *GE*, *JU*, *SO*, *TG*, *TI*, *ZG*, *ZH* et l'organe des autorités *ACCS* demandent que les définitions des produits figurant dans le projet de loi soient formulées de manière à ce que la distinction entre les produits relevant de cette législation et les denrées alimentaires au sens de la *LDAI* soit claire.

*ASSGP* fait remarquer qu'il faut également exclure tout risque de confusion avec des produits médicaux et qu'il convient de réglementer cette question en conséquence.

**Art. 25** (Exigences supplémentaires applicables aux produits cannabiques à priser ou à appliquer sur la peau)

- <sup>1</sup> Les produits cannabiques à priser ou à appliquer sur la peau répondent aux exigences de sécurité et de qualité de la législation sur les denrées alimentaires dans la mesure où celles-ci leur sont applicables.
- <sup>2</sup> Le Conseil fédéral définit les exigences de sécurité et de qualité applicables en vertu de la législation sur les denrées alimentaires.

*TI*, la commission extraparlamentaire *CFANT* et l'organisation spécialisée *APS* doutent que les produits cannabiques destinés à une application sur la peau aient une finalité récréative ou non médicale. *TI* propose de les réglementer, le cas échéant, à une date ultérieure en tant que « produits cannabiques de type nouveau » (cf. art. 6). Pour *CFANT* et *APS*, cela s'applique également aux produits cannabiques à priser.

*SG* fait remarquer que les exigences en matière de législation alimentaire ne s'appliquent qu'aux produits à priser classés comme objets de consommation courante. Si les produits sont répertoriés dans la *LPTab*, les exigences prévues par cette loi devraient s'appliquer. Toutefois, comme ces produits seraient déjà réglementés dans le présent projet, les exigences découlant d'autres lois seraient inapplicables.

Les représentants de la branche *IG Hanf* estiment que les produits cannabiques sous forme de poudre ou sous toute autre forme ne constituent pas une forme de produit appropriée et proposent la suppression de cette disposition.

**Art. 26** (Exigences supplémentaires applicables aux produits cannabiques contenant du THC fabriqué de manière semi-synthétique ou synthétique)

Les produits cannabiques ne doivent pas se composer exclusivement de THC fabriqué de manière semi-synthétique ou synthétique.

*IG Hanf* demande que les produits cannabiques soient fabriqués exclusivement à partir de cannabis naturel. Les cannabinoïdes synthétiques et semi-synthétiques devraient être interdits et réservés à des fins médicales et scientifiques.

*UVS*, les organes des autorités cantonales et communales *CCPCS*, *CDVD* et *SCPVS* et les organisations du domaine des addictions et de la prévention *APS* et *CBS* estiment que le THC fabriqué de manière synthétique ou semi-synthétique ne doit pas être utilisé dans les produits cannabiques. En effet, comme il n'est pas facile de distinguer le THC synthétique ou semi-synthétique du THC naturel, tout contrôle est impossible.

Les organisations spécialisées *AT* et *LLS* exigent que les cannabinoïdes synthétiques ne présentent aucune propriété différente de celles du cannabis naturel.

### **Section 3** (Exigences relatives à l'emballage, aux informations sur le produit et aux mises en garde)

#### **Art. 27** (Emballage)

- <sup>1</sup> Les produits cannabiques sont vendus dans des emballages uniformes, scellés et neutres, sans éléments de marque spécifique.
- <sup>2</sup> Les produits cannabiques à avaler ou à appliquer dans la bouche et les produits cannabiques liquides à vaporiser sont conditionnés dans des emballages à l'épreuve des enfants.
- <sup>3</sup> La présentation des produits cannabiques à avaler ou à appliquer dans la bouche se distingue clairement de celle des denrées alimentaires.
- <sup>4</sup> Les produits cannabiques doivent être conditionnés pour la vente en unités d'emballage ne dépassant pas une teneur totale en THC de cinq grammes.
- <sup>5</sup> Les graines et les boutures de cannabis destinées à l'auto-apvisionnement sont vendues dans des emballages uniformes et neutres, sans éléments de marque spécifique.
- <sup>6</sup> Le Conseil fédéral fixe les modalités, en particulier en ce qui concerne l'uniformité des emballages et la sécurité pour les enfants.

*SO* propose de réglementer les exigences relatives à l'emballage au niveau de l'ordonnance, car il faut s'attendre à les adapter régulièrement.

*IG Hanf* demande que les éléments de marque (*al. 1*) soient autorisés. En effet, les éléments graphiques tels que les logos, les codes couleur ou les symboles aident les consommateurs à reconnaître un produit, ce qui permet de réduire au minimum le risque d'utilisation incorrecte, de confusion ou de surdosage.

Les organisations spécialisées *AT* et *LLS* et l'association professionnelle de la police *FSFP* demandent que l'emballage d'un produit reflète son potentiel de dangerosité et que son utilisation à des fins de promotion des ventes soit empêchée par un emballage standardisé.

*BE* et l'organisation du domaine de la prévention *SPHD* exigent que les emballages de tous les produits cannabiques soient conçus de manière à être à l'épreuve des enfants. *BPA* et *SPC* demandent que les enfants soient protégés contre tout accès accidentel aux produits grâce à des emballages sécurisés.

En ce qui concerne la teneur maximale en THC par unité d'emballage (*al. 4*), *TI*, *CFANT* et *AddiS* proposent une limite maximale de 2 grammes de THC.

*AddiS* propose de compléter cette disposition afin que, sur recommandation de *CFANT*, le Conseil fédéral examine les adaptations concernant les informations sur le produit et les mises en garde.

## Art. 28 (Informations sur le produit)

- 1 Pour la vente, l'emballage des produits cannabiques porte les indications suivantes:
  - a. la dénomination spécifique correspondant au genre ou aux propriétés du produit;
  - b. le nom du fabricant;
  - c. une indication sur des formes de consommation moins nocives;
  - d. la déclaration des principes actifs, notamment de la teneur totale en THC et en CBD, en milligrammes et en pourcent;
  - e. pour les produits cannabiques contenant des additifs: la concentration totale de THC en milligrammes par volume de liquide ou par unité de consommation;
  - f. pour les produits cannabiques contenant des additifs: la déclaration des additifs;
  - g. pour les produits contenant du THC fabriqué de manière semi-synthétique ou synthétique: une indication sur le mode de fabrication du principe actif;
  - h. le numéro du lot;
  - i. la date limite de conservation;
  - j. le code de suivi du produit cannabique;
  - k. les mises en garde;
  - l. une mention de l'interdiction de remettre le produit à des mineurs;
  - m. des renseignements sur les services spécialisés dans la prévention et les addictions.
- 2 L'emballage des produits cannabiques peut en outre porter exclusivement les indications suivantes:
  - a. les noms du produit et de la marque, dans la mesure où ils ne laissent pas croire que le produit est peu nocif ou dépourvu d'effets nocifs;
  - b. la date de récolte;
  - c. la date d'emballage;
  - d. le poids ou le volume de liquide du produit;
  - e. pour les produits cannabiques contenant des additifs: la concentration de principes actifs autres que le THC en milligrammes par volume de liquide ou par unité de consommation;
  - f. la désignation de produit biologique sur la base de l'art. 14, al. 1, let. a, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>1</sup>;
  - g. un code QR menant à une information complémentaire sous forme électronique au sens de l'al. 3.
- 3 La notice ou l'information complémentaire sous forme électronique comporte, outre les indications visées à l'al. 1, les données suivantes:
  - a. des recommandations neutres d'utilisation et de dosage;
  - b. des informations factuelles sur les effets, les effets secondaires et les risques liés à la consommation;
  - c. l'effet de dépendance et la toxicité;
  - d. des informations sur les dangers d'une consommation mixte avec de l'alcool, des médicaments ou d'autres substances psychoactives;
  - e. des consignes de stockage;
  - f. les coordonnées du fabricant ou de l'importateur.
- 4 Les éléments suivants sont interdits dans la notice ou dans l'information complémentaire sous forme électronique:
  - a. les indications, marques et signes figuratifs laissant croire qu'un produit est peu nocif ou dépourvu d'effets nocifs, tels que « léger », « doux » ou « naturel »;
  - b. la mention de propriétés curatives, lénitives ou préventives.
- 5 L'emballage de graines et de boutures de cannabis vendues à des fins d'auto-provisionnement porte les indications visées à l'al. 1, let. a à c et k à m. Il doit en outre indiquer le nombre, le rendement moyen de la récolte en condition d'auto-provisionnement et la teneur totale moyenne en THC et en CBD de la sorte à maturité. Les al. 2 à 4 s'appliquent.
- 6 Le Conseil fédéral règle la forme et la langue des indications. Il peut prévoir que les emballages, les notices ou les informations complémentaires sous forme électronique comportent d'autres informations.
- 7 Il fixe les exigences applicables en matière d'étiquetage en vertu de la législation sur les denrées alimentaires pour les produits cannabiques contenant des additifs.

En ce qui concerne les informations sur le produit qui doivent obligatoirement figurer sur l'emballage (*al. 1*), *BL*, *BS*, *GE*, *SG*, *SO*, *TI*, *VD* et l'organisation du domaine des addictions et de la prévention *Infodrog* font remarquer que l'apposition sur les emballages de renseignements sur les services spécialisés dans la prévention et les addictions (*let. m*) est difficile à mettre en œuvre dans la pratique. En effet, il doit s'agir dans chaque cas de lieux situés à proximité. Ils recommandent plutôt la création

d'un site Internet national qui fournisse les informations nécessaires, mais aussi des services de conseil par téléphone et par chat, ainsi qu'un triage vers des services spécialisés. *TI* demande en outre que l'adresse du site Internet de *Safezone* figure sur l'emballage.

*BS* et *SSML* proposent d'indiquer les quantités en milligrammes (mg) et les teneurs en pourcentage. C'est-à-dire, la quantité totale de THC et de CBD en milligrammes et leur teneur totale en TCH et en CBD en pourcentage.

#### **Art. 29** (Mises en garde générales)

<sup>1</sup> Pour la vente aux consommateurs, tout emballage de produits cannabiques porte, de manière bien visible, les mises en garde suivantes:

- a. « Ce produit nuit à votre santé et peut créer une dépendance »;
- b. « Ce produit doit être tenu hors de portée des enfants »;
- c. « Ce produit ne doit pas être consommé par des femmes enceintes ou qui allaitent »;
- d. « Ce produit peut altérer votre capacité de conduire. Il ne faut pas conduire un véhicule ou se servir d'une machine après en avoir consommé ».

<sup>2</sup> Les mises en garde concernant le cannabis récolté doivent figurer de manière bien visible sur l'emballage des graines et des boutures de cannabis destinées à l'auto-alimentation.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral détermine la présentation des mises en garde. Il peut prescrire des pictogrammes en plus ou à la place des mises en garde.

*TI* et *CFANT* proposent de remplacer l'*al. 1* par une disposition stipulant que les mises en garde feront l'objet de dispositions dans l'ordonnance qui permettront leur adaptation en fonction des apprentissages de la régulation et des comportements des consommateurs.

*UDF* et les organisations du domaine des addictions et de la prévention *AT*, *CBS*, et *LLS* demandent que les mises en garde soient obligatoirement accompagnées de pictogrammes, à l'instar de ce qui se fait pour l'alcool et le tabac.

*UVS* et *CDVD* suggèrent de préciser davantage l'article concernant les conséquences et les risques sanitaires et sociaux liés à la consommation, en particulier pour les consommateurs de moins de 25 ans.

Les organisations du domaine des addictions et de la prévention *AT*, *CPA*, *Infodrog*, *LLS*, *PHCH* et du domaine de la jeunesse *AFAJ*, *CSAJ* demandent que les mises en garde soient régulièrement révisées par un groupe d'experts sur la base de données scientifiques.

*BE* demande une mention des interactions médicamenteuses ou des interactions avec d'autres substances à effet sédatif central. *ZH* et *SPHD* demandent qu'il soit fait mention d'un risque nettement accru de psychose, en particulier pour les personnes souffrant de troubles psychiques.

*SG* demande que les indications sur la capacité de conduire soient précisées sur la base des connaissances scientifiques.

En ce qui concerne l'*al. 2*, *BE* demande que les mises en garde soient affichées également sur les emballages contenant des graines de cannabis pour un usage commercial.

Les organisations spécialisées *CPA* et *PHCH* proposent d'envisager de réglementer davantage au niveau de l'ordonnance.

#### **Art. 30** (Mises en garde pour les produits cannabiques à fumer)

<sup>1</sup> Pour les produits cannabiques à fumer, les mises en garde suivantes complètent les mises en garde générales visées à l'art. 29, al. 1:

- a. « Fumer est la manière la plus nocive de consommer du cannabis »;
- b. « L'adjonction de tabac peut entraîner une dépendance à la nicotine et augmente considérablement les risques pour la santé »;
- c. « La combustion du cannabis libère un grand nombre de polluants toxiques ».

<sup>2</sup> Des photographies figurent en outre sur les produits cannabiques à fumer conformément à l'art. 13, al. 1, let. c, ch. 1, LPTab<sup>1</sup>.

CBS propose d'inclure, sous une nouvelle let. d, également les maladies causées par le tabac.

**Art. 31** (Mises en garde pour d'autres catégories de produits cannabiques)

- 1 Pour les produits cannabiques à avaler, la mise en garde suivante complète les mises en garde générales visées à l'art. 29, al. 1: « L'effet retardé de ce produit cannabique augmente le risque de surdosage ».
- 2 Le Conseil fédéral peut définir des mises en garde spécifiques pour d'autres catégories de produits cannabiques en cas de risques particuliers pour la santé.

CFANT est d'avis que la notion de « surdosage » est trop technique et propose de la remplacer par le terme « malaise » qui est considéré comme plus connu.

**Section 4** (Obligations des titulaires d'autorisation)

**Art. 33** (Respect des exigences applicables aux produits cannabiques)

- 1 Les fabricants sont responsables du respect des exigences applicables aux produits cannabiques.
- 2 Le Conseil fédéral règle les obligations en matière de documentation de l'autocontrôle. Il peut, en tenant compte des normes harmonisées au niveau international, déclarer obligatoires des procédures d'analyse et prescrire un nombre minimal d'échantillons ainsi que le type, la fréquence, la taille et la conservation d'échantillons.

DDS estime que l'auto-régulation n'a aucun effet, d'autant plus qu'il n'existe pas de normes internationales.

**Art. 34** (Déclaration des produits cannabiques contenant des additifs)

- 1 Quiconque fabrique ou importe un produit cannabique contenant des additifs doit le déclarer à l'OFSP au moins six mois avant sa mise à disposition sur le marché.
- 2 Toute modification substantielle du produit doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.
- 3 La déclaration s'effectue au moyen du système électronique de déclaration des produits du tabac visé à l'art. 26 LP Tab<sup>1</sup>.
- 4 Le Conseil fédéral fixe les modalités de la déclaration.
- 5 L'OFSP publie les déclarations sur Internet.

BE estime que, dans un souci de surveillance stricte, il faudrait prévoir une obligation de déclarer pour chaque produit cannabique avant sa mise sur le marché. La Confédération devrait aussi avoir la compétence de vérifier les informations dès la notification et d'intervenir immédiatement. BE envisage également la possibilité d'imposer une obligation d'autorisation pour les produits cannabiques. La Confédération devrait donc autoriser les produits cannabiques avant leur mise sur le marché. De manière générale, BE est favorable à un contrôle centralisé par la Confédération

BS, les organisations spécialisées AT, AFAJ, CPA, CSAJ, FvS, Infodrog, LLS, PHCH, SSAM, SSPsyS, et FSFP estiment que le système actuel de déclaration des produits du tabac ne remplit sa mission que de manière très limitée et nécessite une adaptation. TI, CFANT et AddiS réclament la mise en place d'un nouveau système de déclaration électronique pour les produits cannabiques, géré par l'OFSP.

**Art. 36** (Retrait et rappel)

- 1 Les titulaires d'une autorisation de fabrication qui constatent que des produits cannabiques qu'ils ont mis à disposition sur le marché peuvent, lors de leur emploi usuel, mettre en danger la santé de façon inattendue ou immédiate, les retirent et les rappellent ou s'assurent d'une autre manière qu'il en résulte le moins de dommages possible pour les consommateurs.
- 2 L'appel au retrait des produits cannabiques s'effectue au moyen du système de suivi visé à l'art. 85.
- 3 Le Conseil fédéral règle les modalités du retrait et du rappel. Il détermine, en particulier, les données à déclarer aux autorités fédérales et cantonales compétentes et ce qui est considéré comme un risque inattendu ou immédiat pour la santé.

Pour BE, un éventuel rappel devrait être effectué par la Confédération, car les produits cannabiques peuvent être commercialisés dans toute la Suisse. De plus, la culture, la fabrication et la vente de

produits cannabiques peuvent être réparties entre différents cantons tout au long de la chaîne commerciale. Cela rendrait un rappel via plusieurs autorités cantonales très difficile.

## Section 5 (Contrôle)

### Art. 37 (Mesures de contrôle)

- <sup>1</sup> Les autorités fédérales et cantonales compétentes contrôlent le marché et le respect des dispositions du présent chapitre.
- <sup>2</sup> Les autorités cantonales compétentes contrôlent le respect des exigences visées aux sections 2 et 3. Elles effectuent des analyses de laboratoire par échantillonnage afin de vérifier les teneurs déclarées en principe actif, les impuretés et les additifs problématiques.
- <sup>3</sup> Aux fins visées aux al. 1 et 2, les autorités fédérales et cantonales compétentes peuvent exiger des titulaires d'autorisation qu'à titre gratuit:
  - a. ils fournissent les renseignements nécessaires;
  - b. ils procèdent à des investigations ou les tolèrent;
  - c. ils donnent accès à leurs locaux et installations et présentent les stocks de plantes de cannabis, de matériel initial et de produits cannabiques ainsi que tous les justificatifs y afférents;
  - d. ils fournissent, sur demande, des échantillons conservés ou des échantillons à des fins de contrôle ou autorisent le prélèvement d'échantillons.
- <sup>4</sup> Les autorités cantonales compétentes informent sans délai l'OFSP lorsqu'elles constatent des irrégularités ou des infractions graves.
- <sup>5</sup> Les autorités fédérales et cantonales compétentes peuvent prendre, aux frais de l'entreprise contrôlée, toute mesure propre à éliminer une situation illégale. Elles peuvent notamment:
  - a. interdire la mise à disposition des produits contrôlés sur le marché;
  - b. ordonner le rappel, le retrait ou la destruction des produits contrôlés.
- <sup>6</sup> Les autorités cantonales compétentes déclarent tous les ans à l'OFSP les mesures de contrôle effectuées, dans la forme prescrite par celui-ci.
- <sup>7</sup> Le Conseil fédéral règle la procédure de contrôle. Il peut en particulier prescrire des procédures reconnues de prélèvement d'échantillons et d'analyse, un nombre minimal de contrôles et définir des exigences en matière de rapports, de documentation et de déclaration des mesures de contrôle effectuées.

Étant donné que la mise en place et la gestion des mesures de contrôle visant à vérifier les produits cannabiques sont coûteuses, alors que le nombre prévu d'échantillons est plutôt faible, *BE*, *BL*, *BS*, *GE*, *SO*, *TG*, *TI*, *VD* et *ACCS* recommandent la création d'une base légale pour un service d'analyse centralisé fonctionnant sur mandat. L'analyse payante des produits pourrait ainsi être effectuée par un prestataire centralisé. Le prélèvement d'échantillons, l'appréciation juridique et les mesures d'exécution seraient en revanche assurés par les cantons.

*GE* demande d'ajouter une nouvelle disposition qui décrit ce qu'il faut contrôler. Ceci inclurait les éléments concernant le contrôle en matière de qualité, de sécurité des produits, mais aussi le respect des exigences relatives à l'emballage, aux informations sur les produits et aux mises en garde, à la publicité, et à l'accès. En plus, *GE* demande d'ajouter encore dans cet article une disposition avec les éléments relatifs aux financements des contrôles.

*UVS*, *CDVD*, *SCPVS* demandent que les communes concernées soient immédiatement informées des infractions graves. Du point de vue de la police, elles seraient également favorables à ce que les mesures de contrôle prévues s'appliquent également à la police. Pour la prévention du commerce illégal, il faudrait permettre à la police de prendre des mesures de contrôle dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches.

*BE* demande que ce soit à la Confédération qu'incombe le contrôle du respect des exigences de qualité des entreprises de culture et de fabrication autorisées.

*DDS* fait remarquer que les contrôles doivent impérativement être effectués à l'improviste.

#### 4.1.5 Chapitre 5 (Vente de produits cannabiques)

##### Section 1 (Concession)

##### Art. 39 (Principes)

- 1 Le droit de vendre des produits cannabiques à des consommateurs dans des points de vente appartient aux cantons.
- 2 Le canton exerce lui-même le droit de vente, le transfère à des institutions ou corporations de droit public ou octroie une concession à des tiers.
- 3 Il limite le nombre de concessions sur son territoire en se fondant sur des considérations de santé publique et de police de sécurité.
- 4 Plusieurs cantons peuvent octroyer ensemble une concession pour un ou plusieurs points de vente communs.

*PEV, UDF* et *CBS* estiment que le moyen le plus efficace pour limiter la consommation de cannabis et ses effets négatifs est un monopole d'État visant cet objectif. Ils se réfèrent à l'expérience de la Scandinavie en matière de monopole d'État sur l'alcool, qui a fait ses preuves. *CBS* ajoute que la Suisse a elle-même une expérience des monopoles de vente dans le domaine des loteries et des paris. Cela permettrait d'éviter les abus et de placer l'intérêt général au-dessus des incitations économiques.

*PLR, IG Hanf* et *VLI* demandent que les concessions prévues soient remplacées par des autorisations. Ils font également valoir cette exigence pour la vente en ligne. Selon *PLR*, les concessions créent des barrières importantes à l'entrée sur le marché, une incertitude politique et un risque d'arbitraire. Les autorisations, en revanche, permettraient d'instaurer des conditions équitables et transparentes et renforceraient la liberté économique. Selon *IG Hanf*, les autorisations offrent un cadre juridique plus libéral, axé sur le marché et plus stable, qui permettrait de poursuivre efficacement les objectifs de santé publique sans restreindre fortement le marché légal.

*UVS* et *CDVD* demandent une formulation plus claire afin d'obliger les cantons à assurer une couverture adéquate en points de vente sur leur territoire.

Pour *DDS*, les cantons ne doivent pas être contraints d'octroyer des concessions.

En ce qui concerne les acteurs pouvant prétendre à la vente de cannabis en vertu de l'*al.* 2, les demandes suivantes ont été faites :

- *GE, Les VERT-E-S* ainsi que les organisations du domaine des addictions et de la prévention (*APS, AT, CoRoMA, CPA, GREA, Infodrog, LLS, PHCH*) et du domaine de la jeunesse (*AFAJ, CSAJ*) recommandent que les concessions de vente ne puissent être attribuées qu'à des organisations d'utilité publique à but non lucratif. Une telle approche garantirait la primauté des objectifs de santé publique. *GE* justifie sa demande aussi sur la base des enseignements tirés des essais pilotes, notamment *CannL* et *ChanGE*. *UVS* fait remarquer que les villes de Suisse romande, en particulier, proposent également, sur la base de leur expérience, de limiter les concessions aux organisations d'utilité publique.
- Selon *SO*, les pharmacies doivent être les points de vente uniquement du cannabis à usage médical. Cela permettrait de maintenir la distinction entre le cannabis à usage médical et celui à usage non médical.
- Pour *PLR*, les institutions et organisations privées devraient être expressément prises en compte comme concessionnaires potentiels afin de garantir l'innovation et l'efficacité.
- *UDC* demande que le droit de vente des cantons ne puisse pas être transmis aux communes.
- *UVS* et *CDVD* demandent que la transmission du droit de vente aux institutions de droit public, notamment aux communes, soit formulée de manière plus explicite dans la disposition légale. Elles demandent en outre que les communes aient également la possibilité d'octroyer des concessions à des tiers.
- Plusieurs organisations du domaine des addictions et de la prévention (*AT, CPA, Infodrog, LLS, PHCH*) et du domaine de la jeunesse (*AFAJ, CSAJ*) demandent que les villes aient également la possibilité d'exploiter un point de vente. Elles soulignent en outre que la transmission de la

concession à des acteurs privés ne doit donner lieu à aucun conflit d'intérêts en matière de promotion des produits cannabiques. *AddiS* demande que les cantons puissent permettre aux communes de demander une concession.

- *ASD* demande que la vente de produits cannabiques soit assurée par des professionnels de la santé, comme c'est le cas, par exemple, dans les drogueries et les pharmacies. En effet, le personnel des drogueries et des pharmacies bénéficie d'une formation spécialisée. Selon les organisations *ASSGP* et *SVKH*, la vente de produits cannabiques devrait se faire exclusivement dans les pharmacies et les drogueries. La remise devrait être confiée à des professionnels capables de repérer les cas de consommation problématique. *ASSGP* ajoute que les pharmacies et les drogueries disposeraient également de l'infrastructure nécessaire et respecteraient les normes de sécurité requises.

En ce qui concerne la limitation du nombre de concessions (*al. 3*), *PEV*, *UDF* et *CBS* proposent de fixer un plafond maximal de 40 points de vente à l'échelle nationale. *CFANT* propose que les cantons limitent à trois le nombre de concessions sur leur territoire, ceci afin d'éviter de créer artificiellement un marché concurrentiel. D'autre part, *VLI* s'oppose à une limitation obligatoire du nombre de points de vente et demande une formulation potestative. Une concurrence accrue entre les points de vente permettrait de garantir que tous les produits soient effectivement disponibles. Avec un nombre restreint de points de vente, il est à craindre que certains produits ne soient pas proposés et que seuls quelques producteurs soient pris en compte par ces points de vente.

En ce qui concerne l'octroi de concessions par plusieurs cantons pour des points de vente communs (*al. 4*), la *Ville de Berne* propose que les communes aient elles aussi la possibilité d'octroyer conjointement une concession.

*CFANT* et *AddiS* proposent d'ajouter une nouvelle disposition qui prévoit que les cantons se coordonnent afin d'éviter qu'une concurrence entre concessions cantonales n'aboutisse à une hausse de la consommation et des problèmes qui y sont liés.

**Art. 39, al. 2, Minorité (Sauter, Aellen, Aeschi, de Courten, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Silberschmidt, Thalmann-Bieri, Vietze, Wyssmann)**

<sup>2</sup> Le canton exerce lui-même le droit de vente ou octroie une concession à des institutions ou organisations privées.

*PLR* et *UDC* sont favorables à la proposition de minorité.

*BL*, *SG* et *VD* et les partis *PEV*, *PSS* et *PVL* sont défavorables à la proposition de minorité. *UVS* et les organes des autorités *CDCA* et *CDVD* y sont également défavorables. Parmi les organisations du domaine des addictions et de la prévention, 8 y sont aussi défavorables (*AddiS*, *APS*, *CBS*, *DDS*, *EgD*, *GREA*, *Infodrog*, *SSAM*). *IG Hanf* et les organisations *AFAJ*, *CSAJ* et *VLI* sont également défavorables à la proposition de minorité.

Selon *BL* et *CDCA*, la marge de manœuvre des cantons serait restreinte s'ils n'avaient pas la possibilité de transmettre le droit de vente à des organisations de droit public. Un transfert aux communes serait particulièrement judicieux pour les cantons plutôt ruraux comptant quelques grandes villes. Pour *VD*, les cantons doivent pouvoir transférer le droit de vente à des autorités communales s'ils le jugent opportun et approprié.

*SG* s'oppose à l'octroi de concessions à des organisations privées.

## Art. 40 (Conditions d'octroi de la concession)

<sup>1</sup> La concession peut être octroyée si le requérant:

- a. est une personne morale de droit privé qui a son siège en Suisse;
- b. vend des produits cannabiques dans un but non lucratif;
- c. affecte intégralement les éventuels bénéfices de la vente de produits cannabiques, dans la mesure où ils dépassent la rémunération adéquate de la part de capital propre, à la prévention, à la réduction des risques et à l'aide en cas d'addiction en conformité avec les stratégies cantonales et nationales en matière de santé;
- d. offre la garantie d'une exploitation de vente régulière et d'une activité commerciale irréprochable;
- e. désigne une personne responsable de la concession;
- f. prouve que la personne responsable de la concession n'a pas d'inscription au casier judiciaire pour des infractions à la LStup<sup>1</sup> ou à la présente loi;
- g. garantit que les salaires sont conformes aux usages locaux, professionnels et sectoriels et qu'aucune provision sur les ventes au sens de l'art. 322b du code des obligations<sup>2</sup> n'est convenue, et
- h. atteste qu'un éventuel local de consommation répond aux exigences de l'art. 43.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent prévoir que les points de vente doivent respecter une distance minimale par rapport aux établissements de formation accueillant des mineurs.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe les modalités des conditions d'octroi de la concession, en particulier le calcul de la rémunération adéquate de la part de capital propre.

GE propose, comme condition supplémentaire à l'octroi de la concession en vertu de l'al. 1, que le requérant soit tenu d'élaborer un plan de prévention, de santé et de protection de la jeunesse. UVS exige que le requérant présente un tel plan dès le début de la procédure. CDVD demande que la prévention et la protection des mineurs soient mieux intégrées dans cette disposition.

GE propose, comme condition supplémentaire, que le requérant soit tenu d'élaborer un plan de formation du personnel de vente.

La vente de produits cannabiques à but non lucratif (al. 1, let. b) est rejeté par le PLR et les représentants de la branche IG Hanf. Selon PLR, une interdiction légale de réaliser des bénéfices n'est ni justifiée sur le plan factuel ni pertinente du point de vue de l'économie de marché, et conduirait à long terme à des structures inefficaces. Pour garantir la stabilité d'un marché légal, les points de vente à but lucratif soumis à une réglementation sont indispensables. Pour IG Hanf, les points de vente doivent pouvoir réaliser des bénéfices afin que l'offre légale puisse concurrencer le marché illégal. Les points de vente seraient déjà soumis à une interdiction totale de la publicité, à une taxe d'incitation, à des règles strictes et à une surveillance étroite.

BL estime que la méthode envisagée pour la rémunération du capital propre (al. 1, let. c) est difficile à mettre en œuvre dans la pratique et propose de s'inspirer de la loi sur les jeux d'argent (LJAR)<sup>18</sup>, qui prévoit un prélèvement maximal sur les bénéfices des casinos. BL propose un prélèvement maximal de 10 % sur les bénéfices éventuels tirés de la vente de cannabis.

En ce qui concerne l'affectation des bénéfices (al. 1, let. c), différentes préoccupations ont été soulevées :

- Selon BE, BL, BS, GE, NE, NW, SG, SO, TI, VD, VS, ZH ainsi que CDAS et les partis PSS et Les VERT-E-S, les bénéfices issus de la vente de cannabis ne devraient pas être répartis par les titulaires de concession mais uniquement par les cantons. En effet, la prévention et les soins de santé relèvent de la responsabilité des cantons, qui en assument la majeure partie des coûts. C'est également ce que demandent UVS, AMCS, CDCA, CDVD, les organisations spécialisées AddiS, AFAJ, AT, CPA, FvS, GREA, iuAG, LLS, PHCH, SSPsyS et SSAM ainsi que FSFP. BE

---

<sup>18</sup> RS 935.51

précise que les éventuels bénéfices pourraient alimenter un fonds (à l'instar des jeux d'argent et de l'alcool).

- *BL*, les organisations spécialisées *AT*, *AFAJ*, *CPA*, *GREA*, *Infodrog*, *LLS*, *PHCH* et *SSAM* ainsi que *FSFP* ajoutent que la répartition cantonale des bénéfices permettrait de garantir l'affectation des fonds, comme c'est le cas pour la dîme de l'alcool ou la taxe de prévention sur les jeux de loterie. Si les bénéfices sont gérés par les concessionnaires eux-mêmes, cela pourrait entraîner des conflits d'intérêts et porter atteinte au principe d'absence de but lucratif. *BL* estime en outre que les cantons devraient établir un rapport annuel sur l'utilisation par les cantons des éventuels bénéfices.
- *LU*, *AMCS* et les organisations spécialisées *AFAJ*, *CPA*, *CSAJ* et *PHCH* mentionnent que les bénéfices doivent être affectés non seulement à la prévention, à la réduction des risques et à l'aide en cas d'addiction mais aussi à la thérapie par les cantons. *UDC* demande que ces fonds soient aussi affectés à des thérapies axées sur l'abstinence. *LU* ajoute que ces fonds devraient aussi être affectés aux soins de santé. *BL* estime en outre que les cantons devraient établir un rapport annuel sur l'utilisation, au niveau cantonal, des éventuels bénéfices.
- *VD*, *CCPCS* et *FSFP* demandent que les bénéfices soient affectés non seulement à la prévention, à la réduction des risques et à l'aide en cas d'addiction, mais aussi à la lutte contre le commerce illégal.
- Selon *IG Hanf*, cette affectation des fonds entraîne un manque d'incitations à l'investissement et fait obstacle à une gestion durable. Elle rejette donc cette disposition.
- *SPHD* propose, dans un souci de coordination et de simplification des procédures, de gérer les éventuels bénéfices par le Fonds de prévention du tabagisme.
- *DDS* estime contradictoire que, d'une part, la vente n'ait pas un but lucratif, et que, d'autre part, les utilisations possibles d'un éventuel bénéfice soient mentionnées.

En ce qui concerne la preuve à fournir de l'absence d'inscriptions pertinentes au casier judiciaire (*al. 1, let. f*), *UVS* et les organes des autorités cantonales et communales *CCPCS*, *CDVD* et *SCPVS* demandent que l'on vérifie la réputation de la personne désignée comme responsable, mais aussi celle de tous les organes des personnes morales, des ayants droit économiques et des financeurs.

*FSFP* demande que les requérants aient une réputation irréprochable et n'aient pas d'inscription au casier judiciaire. *SPHD* souhaite étendre la condition prévue à la *let. f* au personnel de vente. *CBS* demande que les infractions à la loi sur les produits du tabac et à la loi sur l'alcool soient également prises en compte.

*VLI* estime qu'une inscription au casier judiciaire pour une infraction à la *LStup* ne devrait pas empêcher de déposer une demande. *ChanGE* recommande de remplacer le terme infraction par « pour des crimes ou délits graves ». Elle considère qu'il faudrait donner la possibilité à des personnes condamnées pour des activités de vente illégale de faible importance de participer à une production légale. *SHA* demande la suppression de cette condition qui permettrait aux acteurs de l'ancien marché illégal de passer sans difficulté au marché légal.

*AG*, *BE*, *BS*, *GE*, *JU*, *LU*, *NW*, *SG*, *SO*, *TI*, *UR*, *VD*, *VS* ainsi que *CDCA* et *AddiS* estiment que les points de vente ne devraient pas disposer d'un local de consommation (*al. 1, let. h*). Les locaux de consommation contribueraient à normaliser la consommation. En raison de leur proximité physique avec les produits proposés à la vente, ils pourraient avoir un effet promotionnel ou servir de publicité indirecte. *NW* ajoute que de nombreux cantons interdiraient actuellement les fumoirs (avec service) dans les restaurants, de sorte que la mise en place de locaux de consommation entraînerait des incohérences. *BL*, *GE*, *SG*, *SO* et *CDAS* font remarquer que la mise en place de locaux de consommation en dehors des points de vente pourrait contribuer à réduire la consommation dans l'espace public ou à faire en sorte que la consommation se fasse hors de portée des mineurs.

*UVS* et *CDVD* font remarquer que, pour les autorités municipales, il n'est pas possible de déterminer clairement s'il existe un besoin en locaux de consommation. Elles demandent que les communes

d'implantation aient le dernier mot pour l'exploitation d'un local de consommation, car ce sont elles qui sont les mieux placées pour évaluer les conditions locales complexes.

En ce qui concerne la possibilité de prévoir des distances minimales (*al. 2*), *LU*, *UDF* et les organisations spécialisées *AddiS* et *SPHD* demandent que la distance minimale soit fixée par la loi. *PEV*, *UDC* et *CBS* exigent que cette distance par rapport aux centres de formation et de loisirs soit d'au moins 500 mètres. *Ville de Berne* propose que les communes d'implantation puissent elles aussi fixer les distances minimales, et non uniquement les cantons.

En ce qui concerne l'*al. 3*, *CFANT* demande que le Conseil fédéral fixe des critères clairs pour le calcul d'une rémunération appropriée du capital propre.

**Art. 40, al. 1, let. c et art. 49, al. 1, let. c, Minorité (de Courten, Aeschi, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Roduit, Thalmann-Bieri, Wyssmann)**

Art. 40, al. 1, let. c

- a. affecte intégralement les éventuels bénéfices de la vente de produits cannabiques, dans la mesure où ils dépassent la rémunération adéquate de la part de capital propre, à la prévention, à la réduction des risques et à la lutte contre les addictions en conformité avec les stratégies cantonales et nationales en matière de santé;

Art. 49, al. 1, let. c

- c. affecte intégralement les éventuels bénéfices de la vente de produits cannabiques, dans la mesure où ils dépassent la rémunération adéquate de la part de capital propre, à la prévention, à la réduction des risques et à la lutte contre les addictions en conformité avec les stratégies nationales en matière de santé;

*BE*, les parties *PEV* et *UDC* sont favorables à la proposition de minorité. Parmi les organisations du domaine des addictions et de la prévention *APS* y est favorable. *CBS* et *Infodrog* sont également favorables à la proposition de minorité, mais sous réserve de modifications.

*VD*, *SG*, les partis *PSS* et *PVL* et l'organe des autorités *CDCA* sont défavorables à la proposition de minorité.

Parmi les organisations du domaine des addictions et de la prévention,<sup>8</sup> y sont défavorables (*AddiS*, *CPA*, *DDS*, *EgD*, *FvS*, *GREA*, *SSAM*, *SSPsyS*). *IG Hanf* et les organisations de la société civile *AFAJ*, *CSAJ*, *VLI* sont aussi défavorables à la proposition de la minorité.

*BE* exige que les bénéfices soient principalement affectés à la lutte contre les addictions, plutôt qu'à l'aide en cas d'addiction au sens large.

**Art. 40, al. 1, let. g et art. 49, al. 1, let. g, Minorité (Aeschi, de Courten, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalmann-Bieri, Wyssmann)**

Art. 40, al. 1, let. g

- g. biffer

Art. 49, al. 1, let. g

- g. Biffer

*UDC* et les organisations du domaine des addictions et de la prévention *DDS* et *EgD* sont favorables à la proposition de minorité. *IG Hanf* y est aussi favorable.

*BE*, *SG*, *TI*, les partis *PSS* et *PVL* et l'organe des autorités *CDCA* sont défavorables à la proposition de minorité. Parmi les organisations du domaine des addictions et de la prévention, <sup>11</sup> y sont défavorables (*AddiS*, *APS*, *AT*, *CBS*, *CPA*, *FvS*, *GREA*, *Infodrog*, *LLS*, *SSAM*, *SSPsyS*). Les autres organisations de la société civile *AFAJ*, *CSAJ*, *VLI* sont aussi défavorables à la proposition de minorité.

*IG Hanf* porte un regard critique sur la proposition majoritaire qui constitue une ingérence inutile dans la liberté d'entreprise et compromet l'attractivité du secteur pour les employeurs.

*BE* est favorable au maintien de conditions salariales équitables et soutient par conséquent la majorité.

*TI, PVL, CDCA* ainsi que des organisations du domaine des addictions et de la prévention (*AT, CPA, FvS, Infodrog, LLS, PHCH*) et du domaine de la jeunesse (*AFAJ, CSAJ*) rejettent la proposition de minorité car les commissions sur les ventes peuvent encourager la consommation et entraîner des conflits d'intérêts. *TI, FvS* et *SSPsyS* ajoutent que ce conflit d'intérêt est observable dans la mise en œuvre de la loi sur les jeux d'argent, où les points de vente proposent des jeux d'argent avec des commissions de vente et sont en même temps responsables de la protection des joueurs.

**Art. 41** (Octroi, transmissibilité, durée de validité et renouvellement de la concession)

- 1 L'autorité cantonale compétente octroie la concession sur demande.
- 2 La demande doit être accompagnée d'un extrait du casier judiciaire de la personne responsable de la concession.
- 3 La concession n'est pas transmissible.
- 4 Elle a une durée maximale de dix ans.
- 5 L'autorité cantonale compétente peut modifier ou renouveler la concession sur demande.
- 6 Le Conseil fédéral règle les autres modalités concernant le contenu de la demande.

*APS* demande que la durée de la concession, conformément à l'al. 4, soit ramenée à cinq ans au maximum. *RaSC* demande quant à lui une durée maximale de 15 ans.

**Section 2** (Points de vente)

**Art. 42** (Exigences)

- 1 Le concessionnaire s'assure que dans les points de vente:
  - a. les plans de sécurité, de protection de la jeunesse et de protection des consommateurs sont mis en œuvre;
  - b. une infrastructure adéquate, en particulier en matière de protection contre le vol des produits cannabiques, est présente;
  - c. une formation suffisante du personnel de vente, en particulier en matière de protection de la santé, de réduction des risques et de détection précoce d'une consommation problématique est garantie;
  - d. les clients sont informés des risques qu'entraîne la consommation de cannabis et sont conseillés individuellement et de manière circonstanciée sur les formes de consommation présentant moins de risques;
  - e. le repérage et l'intervention précoces en cas de consommation problématique sont pratiqués;
  - f. la quantité remise par vente ne dépasse pas une teneur totale en THC de cinq grammes;
  - g. exclusivement des produits cannabiques et des graines et des boutures de cannabis à des fins d'auto-provisionnement ainsi que des accessoires pour la consommation, pour autant qu'ils servent à la réduction des risques, et des accessoires destinés à l'auto-provisionnement, sont vendus;
  - h. des produits cannabiques non fumés et à faible teneur totale en THC sont également proposés;
  - i. les produits cannabiques sont vendus exclusivement dans les espaces dédiés à la vente;
  - j. les produits cannabiques ne sont vendus qu'à des personnes majeures détentrices de la nationalité suisse ou d'un titre de séjour en Suisse, à l'exception des titulaires d'une autorisation de courte durée;
  - k. l'âge des clients est vérifié à l'aide d'une pièce d'identité officielle;
  - l. l'interdiction de vente aux personnes mineures est indiquée de manière bien visible et lisible;
  - m. les produits cannabiques ainsi que les graines et les boutures de cannabis ne sont vendus que dans l'emballage original des fabricants, et
  - n. les produits cannabiques sont éliminés de manière appropriée.
- 2 Le personnel de vente se concerta avec des services appropriés spécialisés dans la prévention et les addictions à propos du repérage et de l'intervention précoces visés à l'al. 1, let. e.
- 3 Dans des cas dûment motivés, les cantons peuvent autoriser la vente d'autres produits en dérogation à l'al. 1, let. g. La vente d'alcool et de produits du tabac est interdite dans tous les cas.

*PEV* demande que les enfants et les jeunes n'aient pas accès aux points de vente.

En ce qui concerne la formation du personnel de vente (al. 1, let. c), plusieurs préoccupations ont été soulevées :

- *AG* demande une formulation plus précise car la formulation est trop vague et enfreint le principe « nulla poena sine lege » : ni les personnes soumises à la loi, ni les autorités et tribunaux chargés de l'appliquer ne savent clairement ce que l'on entend par « formation suffisante ».
- *TI* fait remarquer que la formation du personnel n'est pas suffisante à elle seule. Elle ne garantit pas que ces mesures seront effectivement mises en œuvre dans la pratique. C'est pourquoi cette disposition doit être complétée par des obligations procédurales et des outils concrets afin de conseiller activement la clientèle, d'intervenir à temps en cas de signes de consommation problématique, de promouvoir une consommation présentant le moins de risques possibles et d'atteindre les personnes vulnérables.
- *VD* demande que la formation doive répondre à un cahier des charges spécifique et donner lieu à une certification en bonne et due forme. Si la formation est suivie et sa bonne compréhension attestée par un examen réussi, l'autorité de contrôle pourra se contenter de vérifier la détention du titre prouvant son obtention. Si tel n'est pas le cas, les appréciations différentes, selon les régions et/ou les personnes en charge des contrôles, provoqueront une application différenciée du cadre légal. *SPHD* propose également une formation certifiée et précise que celle-ci doit être dispensée par un service spécialisé dans la prévention et les addictions.
- *AddiS* et *SPHD* proposent en outre de renouveler la formation à intervalles réguliers. *AddiS* ajoute que selon l'expérience faite à Cann-L, les connaissances risquent d'évoluer rapidement, les bons réflexes risquent d'être perdus au fil du temps. Un suivi régulier permettrait de remettre les équipes de ventes à niveau et les remotiver. L'expérience des achats-tests montre qu'une formation doit être récurrente pour porter ses fruits.
- *Pharmasuisse* estime qu'il est impératif que la distribution de produits cannabiques à des fins non médicales soit exclusivement assurée par des professionnels qualifiés et demande que la remise de cannabis soit effectuée uniquement par des professionnels formés et agréés. Il n'est pas nécessaire que ce soient forcément des professionnels de la santé, à condition qu'ils aient reçu une formation suffisante.

Concernant l'obligation de conseil des points de vente (*al. 1, let. d*), *BE* fait remarquer que cette disposition pourrait être appliquée avec pragmatisme, de sorte que la clientèle régulière n'ait pas à être informée à chaque fois des risques qu'entraîne la consommation et au sujet des alternatives moins risquées.

*UVS* et *CDVD* suggèrent d'imposer en outre aux points de vente l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un protocole relatif aux mineurs. Celui-ci devrait inclure des messages de prévention, des informations sur les établissements spécialisés et des recommandations visant à réduire les risques liés à la consommation.

En ce qui concerne la garantie de repérage et d'intervention précoces en cas de consommation problématique (*al. 1, let. e*), *BE* estime que ces comportements risquent de ne pas être suffisamment identifiés par le personnel, qui dispose probablement de peu de connaissances thérapeutiques. Aucune information concernant les offres thérapeutiques ne pourrait donc être délivrée. *AI* demande la mise en place de services de conseil obligatoires visant à promouvoir une consommation présentant le moins de risques possible et de procédures contraignantes pour le repérage précoce des consommations problématiques.

Selon *BS*, il convient de vérifier la quantité maximale pouvant être achetée dans les points de vente et, le cas échéant, de la réduire. La quantité remise par vente est également trop élevée pour *iuAG*. Cette position est justifiée par les enseignements tirés des essais pilotes, pour lesquels l'OEPStup<sup>19</sup> autorise un maximum de 10 grammes par achat. Cette limitation permet que la consommation à des fins privées

---

<sup>19</sup> RS 812.121.5

soit suffisamment couverte, sans qu'il soit possible d'acquérir de grandes quantités de manière incontrôlée.

APS se prononce, dans une optique de réduction des risques, en faveur d'un abaissement de la quantité maximale autorisée à 2,5 grammes de THC. Cela aurait l'avantage de détecter beaucoup plus rapidement des achats fréquents de plus petites quantités, et donc un comportement de consommation problématique, que les achats de quantités plus importantes ne le permettent.

UVS, CCPCS, CDVD et SCPVS demandent des restrictions d'achat. Il est contraire à l'idée de prévention que le cannabis puisse être acheté sans restriction. Cela rendrait vain l'objectif de prévention de la consommation problématique et augmenterait considérablement le risque de revente illégale incontrôlée. CCPCS demande que des limites quotidiennes ou mensuelles soient fixées pour les achats, sur le modèle de l'OEPStup. UVS, CDVD et SCPVS proposent la même mesure, éventuellement accompagnée d'une légère augmentation des quantités.

En ce qui concerne les exigences relatives à l'assortiment de produits vendus (*al. 1, let. g*), UVS et CDVD suggèrent que les points de vente proposent une gamme d'accessoires d'aide à la consommation et conseillent les consommateurs en conséquence, même si certains de ces articles ne servent pas en soi à réduire les risques, comme le prévoit la disposition.

En ce qui concerne les personnes auxquelles il est permis de vendre des produits cannabiques (*al. 1, let. j*), GREA estime qu'une précision s'impose. Il existerait une confusion terminologique entre, d'une part, les titres de séjour au sens strict (permis B, C, ou L) et, d'autre part, les statuts relevant du domaine de l'asile ou de la protection provisoire. Il considère par ailleurs que l'exclusion du marché régulé du cannabis des titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (permis L) n'apparaît pas justifiée. Leur exclusion risquerait d'alimenter le marché illégal. Cette préoccupation est également soulevée, par analogie, dans le contexte de la vente en ligne (cf. art. 52).

SSML propose la suppression de *l'al. 1, let. j*, une restriction fondée sur la nationalité ou le titre de séjour risquant d'encourager le commerce illégal par des personnes non autorisées, qui pourraient alors se procurer ces produits sur un marché illégal.

Les cantons AG, BL, BS, GE, SG, SO, TI, VD et ZG, UVS, les organes des autorités CDCA et CDVD, iuAG et les organisations spécialisées FvS et SSPsyS considèrent comme trop peu contraignante l'exigence de concertation du personnel de vente avec les services spécialisés dans la prévention et les addictions (*al. 2*). La collaboration est absolument indispensable. Il convient de prévoir la conclusion d'un accord de coopération avec un service local spécialisé dans la prévention et les addictions. Cet échange devrait en outre avoir lieu régulièrement. BL précise que cela permettrait d'assurer une mise en œuvre cohérente à l'échelle nationale.

Selon BE, *l'al. 2* ne précise pas suffisamment si le personnel de vente doit échanger des informations avec les services spécialisés dans la prévention et les addictions de manière nominative ou anonyme. Afin de tenir pleinement compte du principe de légalité, BE propose un ajout.

Concernant la possibilité de vendre des produits autres que les produits cannabiques (*al. 3*), IG Hanf demande que la vente de boissons au chanvre et de produits cannabiques comestibles (*edibles*) dont la teneur en THC est inférieure à 1 % soit expressément autorisée.

#### **Art. 43** (Exigences applicables aux locaux de consommation)

<sup>1</sup> Le concessionnaire s'assure que dans les locaux de consommation :

- a. les exigences prévues par la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif sont remplies<sup>1</sup>;
- b. la surveillance, en particulier l'application de l'interdiction d'accès aux mineurs, est garantie.

<sup>2</sup> Dans le local de consommation, la consommation de boissons alcoolisées ainsi que le service sont interdits.

<sup>3</sup> L'accès au local de consommation est interdit aux mineurs.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant la conception des locaux de consommation ainsi que les exigences relatives à la ventilation qui vont au-delà des dispositions de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif.

GE demande d'obliger l'établissement à prévoir un protocole d'accueil afin de favoriser des mesures de promotion de la santé et de prévention, ainsi que la mise à disposition d'informations liées à l'accès aux soins si besoin.

**Art. 44** (Interdiction de vente nocturne)

- <sup>1</sup> La vente de produits cannabiques est interdite entre 22 h et 6 h.
- <sup>2</sup> Les cantons peuvent prolonger la durée de l'interdiction de vente nocturne.

PEV, UDF et CBS demandent une prolongation de l'interdiction de vente nocturne. Cette mesure devrait s'appliquer entre 20 h et 10 h. Il est prouvé qu'une plus grande disponibilité dans le temps entraîne une augmentation de la consommation et des dommages.

**Section 3** (Contrôle de la vente et mesures)

**Art. 45** (Contrôle)

- <sup>1</sup> L'autorité cantonale compétente vérifie que les concessionnaires respectent les dispositions régissant les points de vente. Elle peut transférer ce contrôle à des tiers.
- <sup>2</sup> Aux fins de contrôle, elle peut exiger des concessionnaires qu'à titre gratuit :
  - a. ils fournissent les renseignements nécessaires;
  - b. ils procèdent à des investigations ou les tolèrent;
  - c. ils donnent accès à leurs locaux et installations et présentent les stocks de produits cannabiques ainsi que tous les justificatifs y afférents.

Selon UVS, CDVD et SCPVS, la disposition devrait habiliter explicitement les autorités de poursuite pénale à mettre en œuvre des mesures de contrôle.

SG demande que des prélèvements puissent être effectués à tous les niveaux afin de garantir une application efficace de la loi. Au niveau de la vente, selon la réglementation prévue à l'al. 2, aucun prélèvement d'échantillons n'est autorisé.

BL propose de préciser l'obligation de fournir des renseignements pour les points de vente (al. 2, let. a) en précisant que ces derniers doivent également mettre des documents à disposition.

PEV et l'organisation spécialisée CBS demandent de préciser dans un nouvel alinéa que des contrôles doivent avoir lieu au moins une fois tous les trois ans dans chaque point de vente. En effet, le fait de savoir qu'on est régulièrement contrôlé incite à travailler dans le respect de la loi.

PEV et CBS proposent en outre d'ajouter dans la disposition en question que, dans le cadre d'achats tests, le respect de la limite d'âge, du conseil personnalisé et de la quantité achetée peut être contrôlé. Cela permettrait de montrer clairement que, lors d'un achat test, on ne vérifie pas uniquement l'âge.

FZCS demande que les modalités concrètes des mesures de contrôle, qu'il s'agisse de contrôles annoncés ou inopinés, soient définies dans un protocole d'essai.

## Art. 46 (Achats tests)

- 1 Un achat test est un achat ou une tentative d'achat d'un produit cannabique par une personne mandatée à cet effet, un mineur en cas de vérification de l'âge.
- 2 L'autorité cantonale compétente procède à des achats tests pour vérifier le respect de la limite d'âge ou mandate à cet effet une organisation spécialisée reconnue.
- 3 Elle peut également vérifier le respect des dispositions suivantes dans le cadre des achats tests:
  - a. le conseil individuel;
  - b. la limite de vente.
- 4 Si des mineurs participent aux achats tests, les informations obtenues à cette occasion ne peuvent être utilisées dans des procédures pénales ou administratives que si les conditions suivantes sont réunies:
  - a. le mineur et une personne qui détient l'autorité parentale sur celui-ci ont donné leur accord écrit quant à sa participation aux achats tests;
  - b. l'autorité cantonale ou une organisation spécialisée reconnue constate que le mineur:
    1. convient pour l'engagement prévu, et
    2. a été dûment préparé à l'engagement;
  - c. le mineur intervient de manière anonyme et est accompagné par un adulte;
  - d. aucune mesure n'est prise pour dissimuler l'âge réel du mineur;
  - e. un procès-verbal de l'achat test, étayé de documents, est dressé sans délai;
  - f. les cantons communiquent tous les ans à l'OFSP les achats tests effectués.
- 5 Si seuls des adultes participent aux achats tests, les informations obtenues à cette occasion ne peuvent être utilisées dans des procédures pénales ou administratives que si les conditions prévues à l'al. 4, let. e et f, sont réunies.
- 6 Le Conseil fédéral règle:
  - a. la reconnaissance et la surveillance des organisations spécialisées impliquées;
  - b. les modalités concernant l'engagement, l'instruction, l'accompagnement et la protection de la personnalité des mineurs;
  - c. les exigences liées au procès-verbal, à la documentation et à la communication des achats tests effectués;
  - d. la communication des résultats aux points de vente concernés.

AG suggère d'aligner la procédure des achats tests pour le cannabis sur celle en vigueur pour l'alcool et le tabac.

Les organisations spécialisées *AT* et *LLS* ainsi que l'association professionnelle de la police *FSFP* demandent que le respect de l'âge minimum requis soit ajouté comme motif de réexamen à l'al. 3.

Aux yeux de villes (*UVS*, *CDVD*) et de la police (*CCPCS*, *SCPVS*), il n'est pas compréhensible que les restrictions prévues (al. 5) s'appliquent en cas d'utilisation des informations dans le cadre de procédures pénales et administratives, et ils demandent que l'alinéa correspondant soit entièrement supprimé. La police doit toujours être habilitée à effectuer des tests et des achats fictifs. L'exploitabilité de preuves en matière pénale est en outre déjà réglementée de manière exhaustive par le Code de procédure pénale et les lois cantonales sur la police. Un lien avec la *let. f* (déclaration annuelle à l'OFSP) ne semble pas non plus pertinent. Dans le pire des cas, la réglementation proposée conduirait à ce que les responsables resteraient impunis et ne risquent pas de sanctions en matière d'autorisations (menace de retrait de concession, etc.).

Afin de s'assurer de la protection des mineurs *AddiS* demande d'ajouter l'obligation d'effectuer, en cas d'échec d'un achat-test, un nouveau contrôle dans les trois mois qui suivent.

**Art. 47** (Retrait, restriction et suspension de la concession)

<sup>1</sup> L'autorité cantonale compétente retire la concession sans droit à indemnisation lorsque:

- a. les conditions de son octroi ne sont plus remplies;
- b. la sécurité et l'ordre publics sont menacés;
- c. le concessionnaire:
  1. a obtenu la concession sur la base d'indications incomplètes ou inexactes,
  2. n'a pas démarré l'exploitation de la concession dans le délai fixé, ou
  3. cesse d'exploiter la concession pendant une période prolongée, à moins d'y être contraint par des circonstances indépendantes de sa volonté; ou
- d. le concessionnaire ou une personne chargée de gérer la concession enfreint de manière grave ou répétée les obligations qui lui incombent en vertu de la loi, des dispositions d'exécution ou de la concession.

<sup>2</sup> Elle peut suspendre la concession, la restreindre ou l'assortir de conditions et de charges supplémentaires.

Selon *BS*, il faut veiller à ce que les infractions soient sanctionnées de manière systématique dès le début et que la concession pour la vente de produits cannabiques soit immédiatement retirée en cas de comportement fautif avéré.

*FSFP* estime qu'une condamnation pénale à plus de six mois devrait entraîner le retrait de la concession. Il convient d'ajouter cette précision dans la disposition.

*AddiS* demande d'ajouter que la concession soit retirée après trois échecs successifs aux achats-tests.

**Section 4** (Vente en ligne)

*SG* porte un regard critique sur la vente en ligne, toutefois le canton estime sur le fond qu'elle devrait être autorisée. Les partis *PLR*, *PSS* et *PVL* se prononcent en faveur de la vente en ligne. Celle-ci constituerait un outil important pour réduire efficacement le marché illégal, et donc un atout non négligeable pour la protection de la jeunesse.

Pour les cantons *AG*, *AI*, *NE*, *SO*, *UR*, *VS*, *ZH* ainsi que *AMCS* et *APS* la vente en ligne ne permettrait pas une protection efficace de la jeunesse. Les cantons *BE*, *GE*, *JU*, *LU*, *NE*, *NW*, *OW*, *SO*, *TI*, *UR*, *VD*, *VS*, *ZG*, ainsi que *CDAS*, *AMCS* et *iuAG*, font remarquer que les expériences faites avec le tabac et l'alcool montrent que les contrôles de l'âge n'offrent, à ce jour, pas de garanties suffisantes quant à la protection des mineurs.

Pour *PEV* et *CBS*, la vente en ligne permet de contourner toutes les restrictions de disponibilité. Avec des boutiques en ligne, le cannabis deviendrait disponible 24 heures sur 24. *UDC* considère que la disponibilité permanente via la vente en ligne est contre-productive et relève d'une négligence grave. Selon *UDF*, les commandes en ligne contournent les mesures de protection de la jeunesse, de prévention et de contrôle.

*BS*, *BL*, *GE*, *OW*, *SO*, *TI* de même que *CDAS*, *CDCA* et *iuAG* considèrent que la vente en ligne ne devrait être lancée qu'après la mise en œuvre et l'évaluation de projets pilotes dans ce domaine.

Les organisations du domaine des addictions et de la prévention *GREA*, *Infodrog*, *PHCH*, *SSAM*, ainsi que du domaine de la jeunesse *AFAJ*, *CJAS* estiment que la vente en ligne est importante en tant qu'offre complémentaire aux points de vente physiques et pour lutter contre le marché illégal. Toutefois, les organes des autorités des villes *UVS* et *CDVD*, les organisations du domaine des addictions et de la prévention *CPA*, *FvS*, *Infodrog*, *PHCH*, *SSPsyS* et du domaine de la jeunesse *CSAJ* et *AFAJ* estiment que la vente en ligne ne peut être mise en œuvre que si un contrôle d'âge et un conseil efficaces sont également garantis en ligne. Pour *GREA* et *Infodrog*, il est de plus important de s'assurer que la vente en ligne soit réellement subsidiaire à la vente terrestre.

Les organisations du domaine des addictions et de la prévention *APS*, *AT*, *CoRoMa*, *DDS*, *CBS*, *LLS* jugent que la vente en ligne serait contraire aux objectifs du projet de loi s'agissant de la protection de la santé et des consommateurs.

Pour l'organisation de prévention des accidents *BPA* et pour *SPC*, il existe un risque que les consommateurs aient un accès plus facile et plus anonyme aux produits cannabiques. Il est également plus difficile d'informer et de sensibiliser les consommateurs aux risques, notamment de conduite sous l'influence du cannabis.

**Section 4, art. 9, al. 1, Chapitre 5, section 5, art. 55, art. 56, al. 2, art. 64, al. 1, art. 77, al. 1, let. b, Minorité (de Courten, Aeschi, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalmann-Bieri, Wyssmann)**

*Section 4: Vente en ligne*

*Biffer*

*Art. 9, al. 1*

*1 Les titulaires d'une autorisation de culture ou de fabrication ne sont pas autorisés à participer aux points de vente.*

*Section 5 : Contrôle de la vente en ligne et mesures*

*Biffer*

*Art. 55*

*Le concessionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité cantonale compétente toute modification substantielle relative aux conditions d'octroi de la concession.*

*Art. 56, al. 2*

*2 Biffer*

*Art. 64, al. 1*

*1 Sont assujettis à la taxe les concessionnaires des points de vente.*

*Art. 77, al. 1, let. b*

*b. les prescriptions applicables aux points de vente.*

*AI, BE, GE* et les partis *PEV, UDC, UDF* sont favorables à la proposition de minorité. *IuAG* y est aussi favorable, sous réserve de modifications. Parmi les organisations du domaine des addictions et de la prévention, 5 sont favorables à la proposition de minorité (*APS, AT, CBS, DDS, EgD*). Les organisations de la société civile *BPA* et *SPC* y sont aussi favorables.

*BL, SG, VD*, les partis *PSS* et *PVL* et les organes des autorités cantonales et communales *UVS, CDCA, CDVD* sont défavorables à la proposition de minorité. Parmi les organisations du domaine des addictions et de la prévention, 6 y sont défavorables (*AddiS, FvS, GREA, Infodrog, SSAM, SSPsyS*). *IG Hanf* et les organisations de la société civile *AFAJ, CSAJ, FSFP* et *VLI* sont aussi défavorables à la proposition de minorité.

**Art. 48 (Principes)**

*1 Le droit de vendre en ligne des produits cannabiques à des consommateurs appartient à la Confédération.*

*2 Si la Confédération exerce ce droit, elle octroie une concession à une institution ou organisation privée.*

Les cantons *AG, BL, GE, JU, LU, NW, OW, SO, TI, VS* ainsi que *CDAS* et *CDCA* soulèvent la difficulté que représenterait de régler un marché soumis à deux systèmes de concessions (pour les points de vente et la vente en ligne), notamment pour l'uniformisation du contrôle du marché et de la fixation des prix. De plus, le contrôle du marché en ligne par la Confédération aurait une influence sur la réglementation cantonale de la vente dans les points de vente et lui ferait concurrence.

Pour *AG, BL, GE, OW, SG, TI* ainsi que *CDAS* et *CDCA*, la responsabilité de l'octroi de la concession devrait incomber aux cantons, qui devraient élaborer ensemble une solution nationale.

Si le législateur devait maintenir la compétence de la Confédération, *BL* et *CDCA* demandent de prévoir la possibilité d'une transmission à une organisation de droit public. *GE* et *APS* proposent que seules des organisations à but non lucratif se voient octroyer une concession pour la vente en ligne.

Selon *FDP*, un monopole national sur la vente en ligne serait inefficace, hostile à l'innovation et problématique pour le fédéralisme. La compétence devrait être transférée aux cantons, ce qui permettrait de proposer une offre en ligne moderne, conviviale et économiquement viable, indispensable pour éliminer le marché illégal. En outre, il convient de préciser dans cette disposition que les offres en ligne peuvent être proposées par des fournisseurs privés.

Selon les représentants de la branche *IG Hanf*, le commerce en ligne devrait être réglementé par les cantons ou par le biais de concordats plutôt que par une concession unique accordée par la Confédération. Cela contribuerait à la mise en place du contrôle souhaité et permettrait d'éviter toute concurrence entre les cantons et la Confédération en matière de vente. Un monopole mettrait en péril la sécurité des produits et leur qualité à long terme.

Les organisations du domaine des addictions et de la prévention *CPA*, *Infodrog*, *PHCH* et du domaine de la jeunesse *AFAJ* et *CSAJ* estiment que les conditions d'octroi d'une concession pour la vente physique ou en ligne doivent être largement identiques. Elles considèrent en outre qu'il est important de proposer une gamme de produits adéquate via la vente en ligne, afin que les consommateurs ne se tournent pas à nouveau vers le marché illégal.

*SSAM* suggère d'examiner l'octroi de deux concessions pour contrer la tendance à l'inertie d'un monopole de distribution et favoriser une offre adéquate de produits à faible risque.

*Ig Hanf* et *VLI* demandent que la concession soit remplacée par une autorisation, car celle-ci offrirait un cadre juridique plus libéral, plus axé sur le marché et plus stable.

#### **Art. 49** (Conditions d'octroi de la concession)

<sup>1</sup> La concession peut être octroyée si le requérant:

- a. est une personne morale de droit privé qui a son siège en Suisse;
- b. vend des produits cannabiques dans un but non lucratif;
- c. affecte intégralement les éventuels bénéfices de la vente de produits cannabiques, dans la mesure où ils dépassent la rémunération adéquate de la part de capital propre, à la prévention, à la réduction des risques et à l'aide en cas d'addiction en conformité avec les stratégies nationales en matière de santé;
- d. offre la garantie d'une exploitation de vente régulière et d'une activité commerciale irréprochable;
- e. désigne une personne responsable de la concession;
- f. prouve que la personne responsable de la concession n'a pas d'inscription au casier judiciaire pour des infractions à la *LStup*<sup>1</sup> ou à la présente loi, et
- g. garantit que les salaires sont conformes aux usages locaux, professionnels et sectoriels et qu'aucune provision sur les ventes au sens de l'art. 322b du code des obligations<sup>2</sup> n'est convenue.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les modalités des conditions d'octroi de la concession, en particulier le calcul de la rémunération adéquate de la part de capital propre.

En ce qui concerne l'affectation des bénéfices (*al. 1, let. c*), différentes préoccupations ont été soulevées :

- Pour les cantons *GE*, *JU*, *LU*, *NE*, *NW*, *OW*, *TI*, *SO*, *VS* ainsi que *CDAS* et *AMCS*, il faut également s'assurer que les bénéfices et les recettes fiscales issues de la vente en ligne soient partagés entre la Confédération et les cantons. Cette mesure est nécessaire, car les cantons supportent la majeure partie des coûts induits dans le domaine de la santé, de la prévention, de la police et de la justice.
- Si la compétence en matière de vente en ligne restait du ressort de la Confédération, les cantons *BS*, *BL*, *GE*, *SG*, *TI* ainsi que *CDCA* et *iuAG* sont d'avis que ces bénéfices devraient être versés par le concessionnaire à l'*OFSP*, qui affecterait ces montants à un fonds spécial. Ces moyens financiers pourraient également être versés aux cantons au prorata et être utilisés par ceux-ci à

des fins spécifiques pour des mesures communes intercantionales et cantonales. *BL* propose en outre que 90 % du bénéfice brut tiré de la vente de produits cannabiques soient versés à l'OFSP.

- *Les VERT-E-S, CoRoMa et GREA* demandent aussi que les éventuels bénéfices de la vente en ligne soient reversés à la Confédération qui les utiliserait pour mettre en œuvre sa stratégie nationale Addictions.
- *SPHD* propose, dans un souci de coordination et de simplification des procédures, de gérer les éventuels bénéfices par le Fonds de prévention du tabagisme.
- Si la compétence en matière de vente en ligne revenait aux cantons, *BS, GE, SG, TI* et *CDCA* considèrent que les éventuels bénéfices tirés de la vente de produits cannabiques devraient être intégralement reversés chaque année par le concessionnaire aux cantons, selon la clé de répartition de la population. Ces fonds seraient affectés à des mesures communes intercantionales et nationales ainsi qu'à des mesures cantonales dans les domaines de la prévention, de la réduction des risques et de l'aide en cas d'addiction. *BL* propose que 90 % du bénéfice brut tiré de la vente de produits cannabiques soient versés aux cantons.
- *VD* fait remarquer que le pilier de la répression est exclu des bénéficiaires des éventuels bénéfices de la vente. Il propose de modifier la disposition afin d'y inclure le pilier de la répression. *VD* ajoute également que l'affectation de l'éventuel bénéfice de la vente à des mesures de prévention pourrait poser des problèmes sous l'angle des impôts directs dans la mesure où la question du traitement fiscal de cette affectation sous l'angle de la charge justifiée l'année de la réalisation du bénéfice semble discutable compte tenu du droit en vigueur.

En ce qui concerne les points de vente, *IG Hanf* plaide en faveur d'une approche axée sur le marché, qui concilie à la fois les objectifs économiques et ceux de la politique de santé.

En ce qui concerne l'al. 1, let. f, *SPHD* demande que le personnel de vente du point de vente en ligne n'ait pas non plus d'inscription au casier judiciaire pour des infractions à la LStup et à la LPCan.

#### **Art. 50** (Affectation des bénéfices)

<sup>1</sup> Dans la mesure où le bénéfice dépasse la rémunération adéquate de la part de capital propre, il est affecté aux mesures visées à l'art. 49, al. 1, let. c, réalisées par le concessionnaire lui-même ou par des organisations d'utilité publique.

<sup>2</sup> Le concessionnaire gère lui-même les fonds provenant de la vente au sens de l'art. 49, al. 1, let. c, ou délègue cette tâche à une organisation appropriée.

<sup>3</sup> Les bénéfices visés à l'al. 1 peuvent uniquement être utilisés pour des mesures qui:

- a. sont économiques et durables;
- b. permettent d'escompter une grande efficacité;
- c. correspondent aux normes de qualité reconnues en matière de prévention, d'addiction ou de recherche;
- d. font l'objet d'un contrôle de gestion et d'une évaluation.

<sup>4</sup> Un organe de révision indépendant vérifie chaque année que les revenus sont affectés conformément à leur but; il remet le rapport de révision à l'OFSP.

En ce qui concerne l'affectation des bénéfices (al. 1 et 2), différentes préoccupations ont été soulevées :

- *VD* estime que, dans le cas où la vente en ligne est maintenue, il s'agirait de reconsidérer les modalités d'affectation des bénéfices, de manière à éviter les conflits d'intérêts et à favoriser la santé publique.
- Les cantons *BL, BS, GE, SG, TI*, le parti *Les VERT-E-S, CFANT* et les organes des autorités cantonales et communales *CDCA, iuAG* et *GREA* se prononcent en faveur d'une utilisation des bénéfices issus de la vente en ligne non pas par le concessionnaire lui-même, mais par une instance étatique.
- *GE* est d'avis que confier la gestion de ce fonds à l'OFSP et aux cantons, plutôt qu'au concessionnaire, permettrait de rationaliser le système de financement des mesures de prévention et de lutte contre les addictions, en limitant le nombre de canaux de financement et

en favorisant les synergies avec les dispositifs existants, notamment le Fonds de prévention de l'alcool.

- *BL* et *CDCA* demandent que les bénéfices réalisés par le concessionnaire soient versés aux cantons ou à la Confédération et que ces derniers les utilisent directement ou, dans le cas de l'OFSP, par l'intermédiaire d'un fonds destiné à financer des mesures. Ils estiment donc que l'*art. 50* n'est pas nécessaire.
- Selon *TI* et les organisations du domaine des addictions et de la prévention *AddiS*, *CoRoMa*, *FvS*, *GREa* et *SSPsyS* les bénéfices doivent être gérés et coordonnés par la Confédération (OFSP). Ils seraient ainsi utilisés conformément aux objectifs et aux principes du projet de loi.
- Selon *TI* et *CFANT*, la gestion des actifs provenant des bénéfices devrait s'effectuer de la même manière que pour le Fonds de prévention du tabagisme.
- *PSS*, les organisations du domaine des addictions et de la prévention *CPA*, *Infodrog*, *PHCH*, *SSAM* et du domaine de la jeunesse *AFAJ*, *CSAJ* estiment également qu'il existe un risque de conflit d'intérêts lorsque les bénéfices sont gérés par le concessionnaire. Il faudrait créer un fonds placé sous la surveillance du DFI. Cela permettrait de garantir que les fonds soient utilisés conformément aux exigences citées et qu'ils soient intégralement affectés à la prévention, au conseil, à la thérapie et à la réduction des risques.

Selon *IG Hanf*, les bénéfices, pour autant qu'ils soient intégralement affectés à des fins préventives, doivent être reversés aux cantons qui ont octroyé la concession.

Les organisations du domaine des addictions et de la prévention *CPA*, *Infodrog*, *PHCH* et du domaine de la jeunesse *AFAJ*, *CSAJ* estiment qu'il est important que la tarification de la vente en ligne soit harmonisée avec celle des points de vente cantonaux.

*DDS* estime que les modalités devant être réglées par le Conseil fédéral (*al. 3, let. a, b et c*) constituent des critères très subjectifs qui laissent une trop grande marge de manœuvre quant à l'utilisation des bénéfices.

**Art. 52** (Exigences applicables au concessionnaire)

<sup>1</sup> Le concessionnaire répond aux exigences suivantes:

- a. il met en œuvre un plan de sécurité, de protection de la jeunesse et de protection des consommateurs;
- b. il dispose d'une infrastructure adéquate, en particulier en matière de protection contre le vol des produits cannabiques;
- c. il garantit une formation suffisante du personnel de vente, en particulier en matière de protection de la santé, de réduction des risques et de repérage précoce d'une consommation problématique;
- d. il veille à l'enregistrement des clients sur la plateforme de vente;
- e. il informe les clients des risques qu'entraîne la consommation de cannabis, les conseille individuellement et de manière circonstanciée sur les formes de consommation présentant moins de risques;
- f. il assure le repérage et l'intervention précoces en cas de consommation problématique;
- g. il met en place un système assurant que la quantité remise par vente ne dépasse pas une teneur totale en THC de cinq grammes;
- h. il vend exclusivement des produits cannabiques et des graines et des boutures de cannabis à des fins d'auto-alimentation ainsi que des accessoires pour la consommation, pour autant qu'ils servent à la réduction des risques, et des accessoires destinés à l'auto-alimentation;
- i. il propose également des produits cannabiques non fumés et à faible teneur totale en THC;
- j. il ne vend des produits cannabiques qu'à des personnes majeures détentrices de la nationalité suisse ou d'un titre de séjour en Suisse, à l'exception des titulaires d'une autorisation de courte durée;
- k. il vérifie l'âge des clients au moyen d'un système de contrôle de l'âge;
- l. il indique de manière bien lisible, lors de l'accès à la plateforme de vente, l'interdiction de vente aux personnes mineures;
- m. il ne vend des produits cannabiques ainsi que des graines et des boutures de cannabis que dans l'emballage original des fabricants;
- n. il élimine les produits cannabiques de manière appropriée.

<sup>2</sup> Le personnel de vente se concerta avec des services appropriés spécialisés dans la prévention et les addictions à propos du repérage et de l'intervention précoces visés à l'al. 1, let. f.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités en ce qui concerne:

- a. la plateforme de vente;
- b. les exigences relatives au contrôle des quantités achetées, et
- c. les exigences relatives au système de contrôle de l'âge.

*TI*, *CFANT* et *AddiS* estiment que pour la vente en ligne aussi une teneur totale maximale de 2 grammes par achat serait suffisante (*al. 1, let. g*).

*CFANT* et *AddiS* sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire de vendre des graines et des boutures de cannabis également en ligne si celles-ci peuvent être achetées dans des magasins physiques dans différentes parties de la Suisse avec des conseils (*al. 1, let. h*).

Selon *SPHD*, la boutique en ligne doit aussi impérativement proposer des produits cannabiques contenant moins de 20 % de THC. La vente de produits cannabiques contenant plus de 20 % de THC ne peut en outre avoir lieu que s'il est possible de prouver qu'un contact a été établi avec un service de prévention ou de traitement des addictions. De plus, dans des cas justifiés, la Confédération pourrait autoriser la vente d'autres produits, par dérogation à l'al. 1, let. h. La vente d'alcool et de produits du tabac doit être interdite dans tous les cas.

Selon *BL* et *CDCA*, le contrôle de l'âge prévu à l'al. 1, let. k doit être effectué non seulement lors de la commande, mais également lors de la livraison des produits.

*CoRoMa* et *GREA* proposent la création d'une nouvelle disposition afin de s'assurer que les prix pratiqués dans la vente en ligne ne soient pas inférieurs aux prix pratiqués dans les points de vente physiques.

**Art. 52a, Minorité (Porchet, Crottaz, Gysi Barbara, Hess Lorenz, Lohr, Marti Samira, Meyer Mattea, Pillier Carrard, Rechsteiner Thomas, Roduit, Weichelt, Wyss)**

La livraison de produits cannabiques est interdite entre 22 h et 6 h.

Parmi les cantons, *SG* et *VD* sont favorables à la proposition de minorité, tandis que *BL* et *GE* y sont favorables sous réserve de modifications. *PSS* et *Les VERT-E-S* ainsi que l'organe des autorités *CDCA* sont favorables à la proposition de minorité. Parmi les organisations du domaine des addictions et de la prévention, 8 y sont favorables (*AddiS, APS, AT, CPA, Infodrog, LLS, PHCH, SSAM*), tandis que *GREA* y est favorable sous réserve de modifications. Les organisations de la société civile *AFAJ, CSAJ* et *VLI* sont également favorables à la proposition de minorité.

*PEV* et *PVL* ainsi que *CBS* sont défavorables à la proposition de minorité.

*GE, VD* et *GREA* estiment que la livraison de produits cannabiques devrait être interdite entre 22 h et 6 h du matin, comme c'est le cas pour les points de vente physiques. À noter toutefois que, conformément à l'art. 44, al. 2, les cantons peuvent prolonger la durée de l'interdiction de vente nocturne. Comme la vente en ligne est censée être subsidiaire à la vente physique, il serait approprié que la livraison de produits cannabiques achetés en ligne ne soit pas autorisée pendant les heures d'interdiction de vente nocturne fixées par les cantons. *CoRoMa* et *GREA* proposent donc une nouvelle disposition visant à permettre aux cantons de prolonger la durée de l'interdiction des livraisons nocturnes.

*BL* suggère d'ajouter une disposition complémentaire qui permettrait à la Confédération de prolonger cette fermeture si cela s'avérait nécessaire du point de vue de la mise en œuvre et pour atteindre les objectifs du projet de loi.

*PEV* et *CBS* demandent que l'interdiction des livraisons nocturnes soit prolongée de 20 h à 10 h.

**Section 5 (Contrôle de la vente en ligne et mesures)**

**Art. 53 (Contrôle)**

<sup>1</sup> L'OFSP vérifie que le concessionnaire de la vente en ligne respecte les dispositions régissant la vente. Il peut faire appel aux autorités cantonales d'exécution compétentes.

<sup>2</sup> Le concessionnaire doit rendre les locaux et installations accessibles aux autorités fédérales et cantonales d'exécution et leur présenter les stocks de produits cannabiques ainsi que tous les justificatifs y afférents. Il est tenu de fournir les renseignements demandés par les autorités.

Pour *AG* et *BL*, la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons en matière de contrôles doit être clairement réglementée et définie par le Conseil fédéral. En conséquence, il convient de compléter cette disposition afin que le Conseil fédéral fixe les conditions de la participation des cantons et définisse leurs tâches.

*PEV* plaide en faveur d'un renforcement du rôle des autorités cantonales chargées de l'exécution et d'une définition plus claire des tâches.

*PEV* et les organisations spécialisées *CBS* et *GREA* estiment que des achats tests devraient être prévus dans le cadre de la vente en ligne et qu'il faudrait autoriser l'utilisation d'une fausse identité dans le cadre du contrôle de l'âge. De plus, la Confédération devrait être responsable de la conduite de ces achats tests.

Selon *PEV* et *CBS*, il faut notamment vérifier le respect de l'âge minimum requis, les conseils individuels et le respect des limites de quantités remises.

#### **Art. 54** (Retrait, restriction et suspension de la concession)

- <sup>1</sup> L'OFSP retire la concession sans droit à indemnisation lorsque:
  - a. les conditions de son octroi ne sont plus remplies;
  - b. le concessionnaire:
    1. a obtenu la concession sur la base d'indications incomplètes ou inexactes,
    2. n'a pas démarré l'exploitation de la concession dans le délai fixé, ou
    3. cesse d'exploiter la concession pendant une période prolongée, à moins d'y être contraint par des circonstances indépendantes de sa volonté; ou que
  - c. le concessionnaire ou une personne chargée de gérer la concession enfreint de manière grave ou répétée les obligations qui lui incombent en vertu de la loi, des dispositions d'exécution ou de la concession.
- <sup>2</sup> Il peut suspendre la concession, la restreindre ou l'assortir de conditions et de charges supplémentaires.

*FSFP* estime qu'une condamnation pénale à plus de six mois devrait entraîner le retrait de la concession.

#### **4.1.6 Chapitre 6** (Importation, transit et exportation)

#### **Art. 57** (Interdiction d'importation, de transit et d'exportation)

L'importation, le transit et l'exportation de stupéfiants ayant des effets de type THC sans autorisation sont interdits.

*BE* demande d'interdire le commerce de gros et l'activité de courtier ou d'agent concernant les stupéfiants de type THC importés, en transit ou exportés.

*VLI* propose d'autoriser l'importation, le transit et l'exportation par des particuliers, pour leur usage personnel, d'une quantité maximale de 50 grammes. Même si cela n'est actuellement autorisé dans aucun pays voisin, cela pourrait changer et il serait donc approprié de le prévoir dans le projet.

*DDS* s'oppose par principe à toute forme d'importation, de transit et d'exportation. Cela favoriserait le trafic international de drogue.

#### **Art. 58** (Régime de l'autorisation)

- <sup>1</sup> L'importation et l'exportation de matériel initial et de produits cannabiques sont régies par les dispositions de l'art. 5, al. 1, LStup<sup>1</sup>.
- <sup>2</sup> L'exportation de matériel initial et de produits cannabiques n'est autorisée que si l'importation est autorisée dans l'État destinataire et qu'une autorisation d'importation correspondante a été accordée conformément aux conventions internationales.
- <sup>3</sup> Le contrôle du transit est régi par l'art. 5, al. 2, LStup.

Selon *GREA*, il serait préférable, afin de distinguer le marché médical du marché non médical, de ne pas confier à Swissmedic la tâche d'octroi des autorisations pour l'importation ou l'exportation.

#### **Art. 60** (Conditions d'autorisation et obligations du titulaire de l'autorisation)

- <sup>1</sup> L'autorisation d'importation et d'exportation est subordonnée à une autorisation de culture ou de fabrication visée à l'art. 15.
- <sup>2</sup> Les titulaires d'une autorisation de culture peuvent exporter le cannabis qu'ils ont cultivé.
- <sup>3</sup> Les titulaires d'une autorisation de fabrication peuvent importer et exporter du matériel initial et des produits cannabiques.
- <sup>4</sup> Les titulaires d'une autorisation d'importation s'assurent que les exigences visées au chapitre 4, sections 2 à 4, sont remplies au moment de la mise à disposition sur le marché de produits cannabiques.

Afin de garantir la sécurité et la qualité des produits importés, *TI* et *EKSN* considèrent nécessaire d'imposer aux producteurs étrangers des règles de traçabilité et de sécurité des produits.

## Art. 61 (Tâches d'exécution à la frontière)

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) exerce le contrôle de l'importation, du transit et de l'exportation.

<sup>2</sup> Il peut prendre toutes mesures concernant l'importation, le transit et l'exportation de stupéfiants ayant des effets de type THC propre à éliminer une situation illégale, en particulier:

- a. décider d'une mise en sûreté provisoire des stupéfiants;
- b. refuser l'importation, le transit et l'exportation des stupéfiants;
- c. ordonner le renvoi ou l'élimination des stupéfiants;
- d. prélever des échantillons et des spécimens au cas par cas, et déléguer au canton concerné certaines analyses de laboratoire et les décisions y afférentes, et
- e. déposer une plainte pénale.

Pour *BE*, *SG* et l'organe des autorités *CCPCS*, les analyses en laboratoire des échantillons doivent être effectuées par la Confédération et non transférées aux cantons (*al. 2, let. d*). *BE* recommande de régler cette question de manière analogue à l'importation et l'exportation de médicaments et de stupéfiants, pour lesquelles la décision revient à Swissmedic. Les cantons devraient simplement en être informés.

Selon *ZH* et *CCPCS*, la possibilité prévue pour l'OFDF de déposer plainte (*al. 2, let. e*) élargirait ses compétences. Par conséquent, les poursuites dans le domaine du trafic transfrontalier de cannabis relèveraient à l'avenir de la compétence de l'OFDF. Il convient de renoncer à cet élargissement des compétences afin de garantir une répartition claire des tâches. Les compétences de l'OFDF doivent rester dans leur cadre actuel, conformément à l'art. 29, al. 2 LStup.

*DDS* estime que ces dispositions obligeront les autorités douanières et frontalières à renforcer les contrôles.

### 4.1.7 Chapitre 7 (Taxe d'incitation, indemnités d'exécution et émoluments)

Les cantons *AI*, *AG*, *BE*, *BL*, *GE*, *NW*, *OW*, *SG*, *SO*, *VD*, les partis *PEV* et *UDF*, les organes des autorités cantonales et communales *UVS*, *CDAS*, *CDCA* et *CDVD* ainsi que *IuAG* et *Ville de Berne* demandent l'instauration d'un impôt à la consommation à affectation spécifique. *CDAS* justifie cette requête par le fait que les taxes d'exécution et émoluments prévus sont insuffisants et ne permettent pas de financer certaines activités au-delà des coûts directs d'exécution, notamment les activités de prévention auprès des mineurs. *CDAS* considère que cette omission est lourde de conséquences et qu'il faut mettre en place un mécanisme de financement qui fournisse aux cantons des moyens suffisants pour l'exécution de la loi et les activités de prévention supplémentaires nécessaires. *CDAS* et les cantons précités proposent que 40 % des recettes fiscales soient versés aux cantons et qu'une partie soit versée à la Confédération. Le reste des recettes devrait être versé à l'AVS (cf. chap. 3.2.3). *CDAS* et *CDCA* font remarquer que l'affectation des recettes dans le projet de loi pourrait être formulée de manière analogue à celle de la dîme de l'alcool (art. 131, al. 3, Cst.). Le rapport explicatif pourrait également préciser que cela signifie que les quatre piliers de la politique en matière de drogues, y compris la recherche et l'évaluation, sont concernés et que ces mesures doivent être conçues de manière à s'appliquer à tous les types de drogues et à tous les contextes. *CDCA* fait également remarquer que la méthode de calcul prévue doit être maintenue pour obtenir l'effet incitatif escompté. Cela permet de prendre en compte, au moins partiellement, l'objectif de la proposition de minorité visant à introduire une taxe sur le cannabis similaire à la taxe sur le tabac. Du point de vue des villes, *UVS* et *CDVD* demandent que les recettes fiscales soient affectées, au moins en partie, à la prévention, à la réduction des risques et à l'aide en cas d'addiction. Le renforcement nécessaire des actions de prévention menées par les villes doit être financé. *PEV* privilégie une taxe dont l'intégralité serait consacrée à la prévention, au conseil, à la thérapie et au suivi thérapeutique. *UDF* demande une taxe affectée à un usage spécifique et des mesures de prévention, de conseil, de thérapie et de suivi thérapeutique.

**Concept alternatif concernant l'imposition, Minorité (Aeschi, de Courten, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalmann-Bieri, Wyssmann)**

L'avant-projet est modifié de sorte que la vente de cannabis – de manière analogue à la vente de tabac – soit soumise à un impôt au lieu d'une taxe d'incitation. L'impôt est conçu de manière analogue à l'impôt sur le tabac.

PEV et UDC sont favorables à la proposition de minorité. Parmi les organisations du domaine des addictions et de la prévention, CBS est favorable à la proposition de minorité, tandis que DDS et EgD y sont favorables sous réserve de modifications.

AI, BL, BS, GE, LU, NW, SG, SO, VD, VS ainsi que CDAS et les partis PVL et PSS sont défavorables à la proposition de minorité, tout comme CDCA et AMCS. Parmi les organisations du domaine des addictions et de la prévention, 8 y sont défavorables (AddiS, APS, AT, FvS, GREA, LLS, SSPsyS et SSAM). Ig Hanf et les organisations de la société civile AFAJ et VLI sont aussi défavorables à la proposition de minorité.

UDC estime que la vente de produits cannabiques doit être soumise à un impôt et non à une taxe d'incitation. Cet impôt devrait être conçu de la même manière que l'impôt sur le tabac et être intégralement reversé à l'AVS. PEV préfère un impôt à une taxe d'incitation.

AI, BS, GE, NW, SO, VS ainsi que CDAS et CDCA justifient leur opposition en affirmant que la solution proposée consiste à transférer les fonds vers la caisse générale de la Confédération (AVS) et ne tient pas suffisamment compte de la charge considérable liée à l'exécution incombant aux cantons.

GREA fait valoir que l'instauration d'un impôt compromettrait la réglementation du cannabis, car elle nécessiterait une modification de la Constitution.

**Art. 62 (Objectifs de l'incitation)**

<sup>1</sup> Sur l'ensemble des produits cannabiques vendus, la part des produits cannabiques à fumer et de tous les produits cannabiques ayant des effets nocifs comparables doit représenter, annuellement:

- a. moins de 50 % dès la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b. moins de 20 % dès la vingt-cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La part des produits cannabiques sans additifs dont la teneur totale en THC est inférieure à 10 % doit représenter, annuellement:

- a. au moins 30 % de l'ensemble des produits cannabiques sans additifs vendus dès la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b. au moins 50 % de l'ensemble des produits cannabiques sans additifs vendus dès la vingt-cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup> Dès la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la quantité totale de THC vendue annuellement par habitant ne doit pas être supérieure à 10 % de la quantité totale moyenne de THC vendue annuellement par habitant entre la cinquième et la neuvième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut fixer des objectifs intermédiaires.

<sup>5</sup> L'OFSP extrait du système de suivi visé à l'art. 85 les indicateurs pertinents pour le contrôle de la réalisation des objectifs.

BS et iuAG estiment que les objectifs de l'incitation sont trop ambitieux et demandent qu'un ajustement soit envisagé. CCPCS doute que ces objectifs soient réalistes et apprécierait que l'on accorde la priorité à la lutte contre le marché illégal plutôt que d'essayer d'influencer les modes de consommation.

BE s'oppose à une augmentation de la consommation et demande que la réduction à long terme de la consommation de cannabis soit inscrite comme objectif.

UDC réclame des délais plus courts pour atteindre les objectifs de l'incitation. PEV et UDF demandent des objectifs plus stricts. UDF demande qu'un objectif de l'incitation vise à réduire la consommation à 5 % de la population. PEV propose de nouveaux objectifs à la place de ceux qui étaient prévus : la proportion de consommateurs de cannabis dans la population devrait rester inférieure à 5 %, et la proportion de personnes ayant une consommation problématique devrait rester inférieure à 0,1 %. Ces objectifs sont nécessaires pour la santé publique. L'organisation spécialisée dans le domaine des

addictions CBS demande également des objectifs plus ambitieux. Les objectifs proposés ne permettraient pas de réduire la consommation problématique et leurs limites seraient trop élevées et leurs délais trop longs. Des objectifs de réduction de la fréquence de consommation, de la consommation problématique et de la teneur en THC par rapport aux niveaux actuels sont demandés. Selon APS, la taxe d'incitation ne devrait servir qu'à stabiliser ou, idéalement, à réduire la prévalence globale de la consommation de cannabis. Cela ne serait possible que si la période d'observation et d'évaluation (al. 3) était raccourcie.

CDCA fait remarquer qu'un échec à atteindre les objectifs ne doit pas être assimilé à un échec de la réglementation.

Ville de Berne propose de compléter cet article par un objectif visant à protéger les mineurs.

VLI propose comme objectif principal de l'incitation que le marché illégal ne représente pas plus de 25 % du marché total du cannabis. Un deuxième objectif pourrait être la réduction déjà prévue de la consommation de produits cannabiques à fumer au profit de modes de consommation moins risqués. La réduction de la teneur en THC n'est toutefois pas une solution. Il vaut mieux viser un rapport CBD/THC de 4:1. Cela correspondrait également à la pratique actuelle des consommateurs expérimentés, qui ajouteraient du chanvre riche en CBD à leurs préparations.

AddiS propose l'ajout d'un alinéa de sorte que la Confédération puisse ajuster les objectifs en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques. Il se peut que les nouvelles connaissances scientifiques viennent étayer les réflexions et qu'une adaptation des objectifs soit utile.

**Art. 62, al. 1, 2 et 3, Minorité (de Courten, Aeschi, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalmann-Bieri, Wyssmann)**

<sup>1</sup> Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a. les produits cannabiques à fumer et tous les produits cannabiques ayant des effets nocifs comparables doivent représenter moins de 20 % de l'ensemble des produits cannabiques vendus annuellement;
- b. les produits cannabiques sans additifs dont la teneur totale en THC est inférieure à 10 % doivent représenter au moins 50 % de l'ensemble des produits cannabiques sans additifs vendus annuellement.

<sup>2</sup> Biffer

<sup>3</sup> La quantité totale de THC vendue annuellement par habitant ne doit pas augmenter par rapport à la quantité totale moyenne de THC vendue annuellement par habitant au cours des cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

BE est favorable à la proposition de minorité, sous réserve de modifications. Les organisations du domaine des addictions et de la prévention AT et LLS y sont aussi favorables.

BL, SG, VD, les partis PSS et PVL et l'organe des autorités CDCA sont défavorables à la proposition de minorité. Parmi les organisations du domaine des addictions et de la prévention, 9 y sont défavorables (AddiS, APS, DDS, EgD, FvS, GREA, Infodrog, SSAM, SSPsyS), tout comme les organisations de la société civile AFAJ et VLI.

BL, SG et CDCA estiment que le renforcement proposé des objectifs de l'incitation est trop ambitieux.

**Art. 63 (Calcul de la taxe d'incitation)**

<sup>1</sup> La taxe d'incitation se compose d'une taxe sur la teneur en THC du produit cannabique et d'une taxe sur le risque pour la santé lié au type d'utilisation du produit cannabique.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe sur la teneur en THC se calcule sur la base du poids de THC total contenu dans le produit. Celui de la taxe sur le risque pour la santé lié au type d'utilisation est calculé sur la base du poids ou du volume de liquide du produit cannabique.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral classe les catégories de produits cannabiques en catégories de risque en fonction du risque pour la santé que ceux-ci présentent du fait de leur type d'utilisation. Il peut prescrire des normes techniques de sécurité pour chaque catégorie de risque.

<sup>4</sup> Il fixe les taux de taxation applicables selon l'al. 2. Il les augmente si les objectifs d'incitation ou les objectifs intermédiaires ne sont pas atteints. Il peut les réduire en cas d'expansion du marché illégal.

*CFANT*, *GREA* et *IG Hanf* notent des enjeux concernant la taxation des fleurs de cannabis, qui représentent les produits les plus consommés. Selon *CFANT* et *GREA*, elles peuvent être consommées sans combustion (i.e. vaporisation). Dans les faits, la vaporisation de petites quantités de fleurs à haut taux de THC pourrait constituer l'un des modes de consommation les moins dangereux mais serait lourdement taxée parce que les fleurs de cannabis sont associées à des produits à fumer (al. 3) et une teneur élevée en THC entraîne une taxe élevée (al. 2). *GREA* propose de modifier l'article pour exclure les fleurs de cannabis non transformées de l'application de la taxe sur le risque lié au type d'utilisation. Pour ces produits, seule la taxe sur la teneur en THC devrait s'appliquer. *IG Hanf* critique le fait que les fleurs de cannabis soient systématiquement classées comme produits à fumer en vertu de la définition figurant à l'art. 5, let. c. Cela anticipe sur la création de catégories de risques reposant sur des données probantes. Il est clair que cela s'applique aux cigarettes de cannabis, mais pas aux fleurs ni à la résine.

*CCPCS* juge peu pratique le calcul basé sur la teneur en THC (al. 2). Il serait préférable de prévoir une taxe par gramme de produit.

*CFANT* est d'avis qu'une taxe d'incitation nécessite une certaine agilité et ne peut être déterminée d'emblée dans une loi. Elle recommande l'adoption d'objectifs généraux qui seraient ensuite opérationnalisés par un groupe d'experts comme la *CFANT*. Cette manière de faire serait plus adaptative et permettrait de corriger les éventuelles erreurs de raisonnement que l'on découvrirait avec le fonctionnement réel du marché et l'évolution de la consommation.

Pour *APS*, la demande, qui est en principe bienvenue, de prendre en compte les risques pour la santé spécifiques à certains modes de consommation dans la fixation des prix (al. 3) ne tient pas compte de la réalité de la recherche actuelle. Il n'existe pratiquement pas de données permettant de comparer de manière fiable et valable les différents modes de consommation de cannabis en termes de risques. La seule conclusion qui tienne est que le cannabis à forte teneur en THC présente un risque plus élevé que le cannabis à faible teneur en THC. *DDS* estime que le mode de calcul de la taxe d'incitation est irréaliste.

#### **Art. 65** (Répartition du produit de la taxe d'incitation et indemnité d'exécution)

<sup>1</sup> Le produit de la taxe d'incitation est calculé sur la base des recettes, sous déduction des frais d'exécution de la Confédération.

<sup>2</sup> Il est redistribué à la population. Toutes les personnes physiques sont prises en compte de manière égale.

<sup>3</sup> Le produit de la taxe d'incitation est réparti, sur mandat et sous la surveillance de l'OFSP, par l'intermédiaire de l'assurance-maladie obligatoire et de l'assurance militaire.

<sup>4</sup> Les autorités fédérales qui interviennent dans l'exécution de la présente loi sont indemnisées pour leur travail. Les coûts liés aux tâches ci-après sont indemnisés:

- a. la perception et la répartition de la taxe d'incitation;
- b. le contrôle du marché;
- c. le monitoring, et
- d. les mesures de protection de la jeunesse, de prévention et de réduction des risques.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral fixe le montant de l'indemnité d'exécution et règle le mode et la procédure de redistribution du produit de la taxe à la population.

Les cantons *de BS, GR, JU, LU, TI, UR, VS, ZH* et *AMCS* demandent qu'une partie substantielle de l'indemnité d'exécution provenant de la taxe d'incitation soit répartie entre les cantons et non pas uniquement versée à la Confédération (al. 1). *AMCS* précise qu'une structure de financement claire est essentielle pour pouvoir garantir de manière adéquate la prévention, l'information et l'application de la loi. C'est pourquoi une part substantielle de la taxe d'incitation devrait être mise à la disposition des cantons. *LU* justifie sa position en faisant valoir qu'une répartition équitable des ressources entre les cantons réduirait la complexité de la réglementation cantonale des émoluments, car il serait possible de renoncer à des règles cantonales différentes en matière de coûts d'exécution. *ZH* précise qu'il faut partir du principe que le respect des dispositions légales est considéré comme très important au sein de la société, et qu'il est donc impératif d'accorder aux cantons une compensation financière adéquate. Les cantons ne recevraient pas de moyens suffisants pour l'exécution de la loi ainsi que pour les tâches qui leur sont attribuées par la *LStup* dans les domaines de la prévention, de l'intervention précoce, de la

réduction des risques et du conseil. Il est donc nécessaire de répartir équitablement les recettes de la taxe d'incitation entre la Confédération et les cantons.

SG et VD rejettent le reversement de la taxe d'incitation à l'assurance obligatoire des soins et à l'assurance militaire (al. 3), car elle financerait sinon des coûts qui ne résultent pas de manière avérée de la consommation de produits cannabiques. Selon SPHD, dans un souci d'égalité entre les sexes, la redistribution devrait bénéficier uniquement à l'assurance obligatoire des soins, et non à l'assurance militaire.

En ce qui concerne l'utilisation de l'indemnité d'exécution (al. 4), AR, JU, LU, TI et VS, PEV, AMCS, ainsi que les organisations du domaine de la prévention AT, CBS et LLS demandent que le financement couvre non seulement l'exécution, la prévention et la réduction des risques, mais aussi les thérapies. TI demande que ces fonds soient également affectés de manière ciblée à la mise en œuvre de la loi conformément à l'art. 3b LStup. VSPB propose que la taxe d'incitation couvre aussi les mesures cantonales de répression. AFAJ, APS et Infodrog estiment que les fonds provenant de l'indemnité d'exécution devraient être affectés à la recherche. APS propose qu'une part soit affectée à un fonds soutenant la recherche préclinique et clinique sur les effets de la consommation de cannabis.

**Art. 65, al. 2, 3 et 5, Minorité (Aeschi, de Courten, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalmann-Bieri, Wyssmann)**

<sup>2</sup> Il est versé à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

<sup>3</sup> Biffer

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral fixe le montant de l'indemnité d'exécution et règle le mode et la procédure de redistribution du produit de la taxe à l'AVS.

UDC est favorable à la proposition de minorité.

LU, SG, TI, VD, les partis PEV, PVL, PSS ainsi que l'organe des autorités CDCA sont défavorables à la proposition de minorité. Parmi les organisations du domaine des addictions et de la prévention, 12 y sont défavorables (AddiS, AT, CBS, DDS, EgD, FvS, GREA, Infodrog, LLS, PHCH, SSAM, SSPsyS), tout comme les autres organisations de la société civile AFAF, CSAJ et VLI.

TI rejette la proposition en raison des coûts générés pour les cantons en matière d'exécution qui ne seraient pas pris en compte ou insuffisamment.

Pour les organisations du domaine des addictions et de la prévention AT, CPA, GREA, PHCH et celles du domaine de la jeunesse AFAJ et CSAJ, une redistribution de la taxe à l'AVS n'est pas appropriée, car il n'existe aucun lien entre le fonds AVS et la promotion de la santé publique ou la protection de la jeunesse. De plus, cela pourrait constituer une incitation à augmenter son volume en favorisant la consommation. En outre, le transfert vers l'AVS exigerait de nouvelles procédures complexes et soulèverait des questions de droit constitutionnel.

**Art. 67 (Émoluments cantonaux et taxe de surveillance)**

<sup>1</sup> Les cantons peuvent percevoir des émoluments pour les décisions rendues et les prestations fournies.

<sup>2</sup> Ils peuvent prélever une taxe de surveillance auprès des points de vente pour couvrir les frais d'exécution qui ne sont pas couverts par des émoluments. Les recettes générées par la taxe de surveillance peuvent uniquement couvrir les frais d'exécution.

BL et CDCA demandent que, même en cas d'introduction d'un impôt, il reste possible de percevoir des émoluments et des redevances cantonales de surveillance afin de couvrir les frais d'exécution proprement dits. BL estime en outre, que les cantons devraient établir un rapport annuel l'utilisation de la taxe, à l'instar des rapports que les cantons transmettent à l'OFDF concernant la dîme de l'alcool ou à l'Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent (GESPA) concernant la taxe sur la dépendance au jeu.

CFANT observe que l'implémentation du projet de loi par la Confédération et les cantons va requérir des moyens qui peuvent être financés par les concessions mais que cela aura un impact sur la marge qui

sera dévolue à la taxe d'incitation. Ils craignent qu'en raison des deux prélèvements prévus (émoluments cantonaux et taxe d'incitation) un manque d'argent pour les cantons s'en suive, respectivement que ces derniers soient contraints de prélever des émoluments moins importants que nécessaires afin que le prix de vente ne soit pas trop élevé.

*FSFP* et les organisations du domaine de la prévention des addictions (*AT, CBS, CPA, Infodrog, LLS, PHCH*) ainsi que les organisations du domaine de la jeunesse (*AFAJ, CSAJ*) demandent que les cantons puissent percevoir une taxe de surveillance pour couvrir les coûts inévitables du contrôle et de la mise en œuvre. *FSFP* et les organisations *AT, CBS* et *LLS* estiment qu'il est important que cela englobe toutes les mesures nécessaires à la réalisation de la mission première du projet de loi. Celles-ci comprennent les domaines de la promotion de la santé, de la prévention et du repérage et d'intervention précoces, de la thérapie et du conseil, de la régulation et de l'exécution (contrôles et sanctions). *AFAJ, CPA, CSAJ, Infodrog*, et *PHCH* mentionnent en outre le domaine de la réduction des dommages et de réduction des risques. *AFAJ* évoque également le domaine de la recherche.

#### **4.1.8 Chapitre 8 (Monitoring et évaluation)**

##### **Art. 68 (Monitoring)**

- <sup>1</sup> La Confédération procède à un monitoring dans les domaines suivants:
- a. la mise en œuvre des principales mesures de la présente loi;
  - b. la consommation de cannabis;
  - c. les connaissances de la population sur les risques liés à la consommation de cannabis et sur une consommation présentant moins de risques;
  - d. le marché légal et illégal du cannabis;
  - e. les maladies liées à la consommation de cannabis et leurs traitements;
  - f. les accidents liés à la consommation de cannabis, et
  - g. les procédures pénales.
- <sup>2</sup> Le monitoring sert en particulier les tâches suivantes:
- a. l'information du public;
  - b. l'évaluation scientifique;
  - c. la saisie des indicateurs permettant d'ajuster la taxe d'incitation;
  - d. le pilotage des mesures d'exécution.
- <sup>3</sup> La Confédération peut déléguer à des tiers le monitoring de certains domaines.
- <sup>4</sup> Les cantons mettent leurs données statistiques à la disposition de la Confédération.
- <sup>5</sup> Le Conseil fédéral règle:
- a. les données à collecter;
  - b. les principales mesures pour le monitoring;
  - c. la forme sous laquelle les données doivent être mises à disposition;
  - d. les aspects techniques et opérationnels de la collecte de données;
  - e. la fréquence et la date de la collecte de données;
  - f. la publication des analyses statistiques.

Les cantons *JU, NW, SO, TI, VS* ainsi que *CDAS* estiment que, d'un point de vue épidémiologique et de politique de santé, la nouvelle réglementation des produits cannabiques offre l'opportunité de mettre en place un monitoring complet avant même l'entrée en vigueur de la loi. *AI, LU, OW, AMCS* et *Infodrog* estiment que la collecte de données devrait débuter avant même l'entrée en vigueur de la loi afin de pouvoir mesurer les effets de la réglementation. *APS* ajoute qu'il serait judicieux de définir un point de comparaison avant l'entrée en vigueur de la loi : le monitoring devrait débuter plusieurs années à l'avance et des objectifs en matière de prévalence de la consommation devraient être définis, sans se référer aux chiffres de vente.

*PVL* propose de prévoir déjà au stade du projet de loi qu'un premier bilan intermédiaire soit dressé environ cinq ans après l'entrée en vigueur et que le Conseil fédéral propose, le cas échéant, des ajustements.

Selon l'avis des cantons *AI, GE, OW, NW, SO*, de *CDAS* et *AMCS*, l'impôt à la consommation à affectation spécifique proposé doit être conçu de manière à garantir et à financer un monitoring complet et à long terme. *AI, OW* et *AMCS* exigent que la Confédération dispose de moyens suffisants sur le long terme pour mener à bien cette tâche. *UVS* et *CDVD* soulignent qu'il est essentiel, pour assurer un suivi efficace, de mettre à disposition des moyens financiers et des ressources humaines suffisants. Pour *BS, LU, TI* et *VS*, le financement du monitoring doit être assuré par les recettes de la taxe d'incitation. *TI* ajoute que la taxe d'incitation doit être calculée de manière à garantir un monitoring complet de long terme et à permettre d'éventuels ajustements par la suite.

Les cantons *AI, BS, OW*, le parti *PEV*, ainsi que *AMCS, FSFP*, les organisations du domaine des addictions et de la prévention *AT, CBS, CPA, Infodrog, LLS, PHCH* et *SSPsyS* et celles du domaine de la jeunesse *DOJ* et *CSAJ* ajoutent que les moyens nécessaires doivent déjà être prévus dans le projet, notamment parce que le monitoring actuel ne suffit pas pour mettre en œuvre les mandats formulés dans le projet conformément à l'*art. 68* et fournir ainsi un instrument de pilotage adéquat. *CFANT* relève que les moyens nécessaires au monitoring devront en partie être mis à disposition avant l'entrée en vigueur de la loi et, donc, avant que la taxe d'incitation ne produise des moyens pour le financer. Il importe que la Confédération réserve des budgets à cet effet avant l'introduction de la loi.

*ZG* propose d'intégrer les procédures de mesures administratives à l'*al. 1*.

*VLI* propose d'ajouter une mesure du recul du marché illégal à l'*al. 1*.

*AG* suggère de modifier l'*al. 1, let. g* de manière à ce que les autorités de poursuite pénale ne puissent être tenues de fournir que les données qu'elles ont déjà collectées dans le cadre de la procédure pénale.

Du point de vue des cantons *AR, GE, GL, GR, OW, SG* et *TI*, de *CMP* et *FSFP*, le projet de loi doit impérativement préciser davantage la portée du monitoring. Obliger les cantons à mettre leurs données statistiques à la disposition de la Confédération (*al. 4*) fait courir le risque de voir les autorités judiciaires se transformer en des offices de la statistique. Les ministères publics et les tribunaux risquent de se retrouver obligés de collecter des données qui ne sont pas utiles à leur activité principale et à mobiliser pour ce faire des ressources importantes, au détriment de leur mission première. *GL* fait remarquer que l'obligation de fournir des données statistiques à la Confédération va trop loin pour un petit canton ne disposant pas d'office statistique.

*CCPCS* demande que le système de monitoring soit conçu de manière à ménager autant que possible les ressources des polices cantonales, déjà fortement sollicitées. De plus, certains aspects posent problème en matière de protection des données lorsque des données de consommation (et donc des « données de santé » à proprement parler) sont mélangées ou liées à des données de poursuite pénale.

*UVS, CDVD* et *Ville de Berne* font remarquer que le monitoring devrait éventuellement être complété par des points concernant la protection de la jeunesse et de la santé.

Selon *BPA* et *SPC*, il faut accorder une attention particulière aux accidents de la circulation routière. À cet effet, il est nécessaire de documenter plus précisément la consommation de cannabis dans les procès-verbaux d'accidents et de mener des projets de recherche et des contrôles policiers réguliers.

*BS* et *UVS* souhaitent charger la Confédération du monitoring et du *controlling* afin d'éviter les disparités régionales. Ils demandent en outre de procéder à des recherches pour accompagner la mise en place de la réglementation.

#### **Art. 69** (Évaluation)

<sup>1</sup> L'OFSP évalue scientifiquement les effets des mesures prévues par la présente loi, et en particulier la réalisation des buts visés, pour la première fois au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur, puis à intervalles réguliers.

<sup>2</sup> Le DFI établit un rapport sur les principaux résultats de l'évaluation à l'intention du Conseil fédéral et lui soumet des propositions pour la suite de la procédure.

*BS* souligne que les moyens nécessaires à la mise en œuvre des mandats formulés dans le projet conformément à l'*art. 68*, doivent être fixés par la loi également pour l'évaluation.

*CFANT* relève que les moyens nécessaires à l'évaluation devront en partie être mis à disposition avant l'entrée en vigueur de la loi et, donc, avant que la taxe d'incitation ne produise des moyens pour la financer. Il importe que la Confédération réserve des budgets à cet effet avant l'introduction de la loi.

*FSFP* est d'avis que toutes les propositions destinées au Conseil fédéral dans le cadre de l'évaluation devraient être élaborées conjointement avec les cantons.

*APS* fait remarquer que la fréquence des évaluations doit être clairement définie et que les recettes de la taxe d'incitation doivent être utilisées également pour évaluer les effets de la loi.

#### **4.1.9 Chapitre 9** (Protection et échange de données)

##### **Art. 70** (Traitement de données)

<sup>1</sup> Les autorités fédérales et cantonales compétentes ainsi que les institutions publiques et privées chargées d'accomplir des tâches dans le cadre de la présente loi sont autorisées à traiter ou à sous-traiter des données personnelles et des données concernant des personnes morales, y compris des données sensibles, dans les domaines suivants:

- a. culture et fabrication à titre commercial: données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales et données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication;
- b. vente: données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales et données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication;
- c. importation, transit et exportation: données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales et données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication;
- d. taxes: données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales et données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication;
- e. autres actes d'exécution effectués par des autorités cantonales et fédérales, notamment dans le cadre de l'octroi d'autorisations et de tâches de surveillance: données relatives aux poursuites et aux sanctions administratives ou pénales et données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication;
- f. information sur le rappel: données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication;
- g. système d'information électronique pour la déclaration des produits visée à l'art. 26 LPTab<sup>1</sup>: données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication;
- h. système de suivi électronique visé à l'art. 85: données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication.

<sup>2</sup> Les services compétents visés à l'al. 1 peuvent, dans des cas particuliers, traiter d'autres données sensibles, pour autant que cela s'avère absolument indispensable à l'accomplissement des tâches que leur confère la présente loi.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral définit la forme et le contenu du traitement et fixe des délais de conservation et de destruction des données.

*GE*, *CDVD* et *UVS* demandent que les délais de conservation des données soient fixés avec précision et que l'anonymisation – par exemple en vue d'études dans le domaine de la santé publique – soit garantie, notamment pour protéger les consommateurs.

Pour *CDVD* et *UVS*, il faut s'assurer que les données des personnes physiques qui achètent du cannabis dans des points de vente ou en ligne soient considérées comme particulièrement sensibles. Les systèmes de suivi électroniques tout au long de la chaîne de valeur ne doivent en particulier pas permettre de documenter les quantités achetées individuellement.

Concernant l'al. 1, let. h, *BE* constate que l'exploitation du système de suivi visé à l'art. 85 est soumise à la législation fédérale sur la protection des données et au contrôle du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Si, dans le cadre de l'art. 85, al. 3, let. b, le Conseil fédéral autorise les autorités cantonales à traiter des données dans le système, ces traitements s'effectuent cependant sous le droit cantonal sur la protection des données et sous la surveillance de l'autorité cantonale responsable de la protection des données. Pour clarifier la situation pour les autorités chargées

d'appliquer la loi, il est recommandé d'adopter une réglementation explicite sur le modèle de l'art. 27, al. 5 de la loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire<sup>20</sup>.

#### **Art. 71** (Échange de données en Suisse)

<sup>1</sup> Les autorités fédérales et cantonales chargées de l'exécution de la présente loi ainsi que les institutions publiques et privées chargées d'accomplir des tâches dans le cadre de la présente loi peuvent échanger entre elles les données personnelles et les données concernant des personnes morales, y compris les données sensibles suivantes dont elles ont besoin pour accomplir les tâches que leur confère la présente loi: des données relatives à des poursuites ou sanctions administratives et pénales ainsi que des données relatives au secret professionnel, au secret d'affaires et au secret de fabrication.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités de l'échange de données et la forme sous laquelle celles-ci sont transmises.

*BE* indique que les lois fédérales et cantonales sur la protection des données prévoient des exigences accrues en matière de traitement des données dans le cadre de l'exécution d'une tâche légale lorsqu'il s'agit de données sensibles. À l'al. 1, le terme « impérativement » devrait donc être ajouté devant « besoin », par analogie avec les art. 70, al. 2 et 72, al. 2, let. b.

*FSFP* souligne, en ce qui concerne l'al. 2, l'importance de l'échange de données pour plusieurs aspects de cette réglementation, notamment aux fins de poursuites pénales. À cet égard, il est important de mettre en place rapidement le système POLAP au niveau fédéral.

#### **4.1.10 Chapitre 10** (Sanctions pénales)

*SO* et *CCPCS* craignent que les nombreuses dispositions pénales n'entraînent un grand nombre de procédures pénales. Elles comprendraient également, en grand nombre, de simples règles d'ordre en partie mal formulées. En particulier pour les dispositions concernant les producteurs et les vendeurs, il faut examiner s'il est nécessaire d'appliquer une sanction pénale. Dans le domaine des infractions mineures, il faut examiner si celles-ci pourraient être sanctionnées uniquement par le droit pénal administratif.

#### **Section 1** (Actes punissables)

#### **Art. 73** (Actes punissables commis en dehors d'autorisations ou de concessions)

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. cultive, fabrique, acquiert, possède, entrepose, importe, passe en transit ou exporte des stupéfiants ayant des effets de type THC sans posséder les autorisations nécessaires à cet effet;
- b. vend ou remet à titre onéreux des stupéfiants ayant des effets de type THC sans posséder les concessions nécessaires à cet effet;
- c. finance des actes illicites visés à l'al. 1, let. a ou b, ou sert d'intermédiaire pour leur financement ;
- d. en tant que titulaire d'une autorisation, remet gratuitement des stupéfiants ayant des effets de type THC.

<sup>2</sup> Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de dix ans au plus quiconque:

- a. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de stupéfiants ayant des effets de type THC;
- b. par métier, se livre au trafic de stupéfiants ayant des effets de type THC et réalise ainsi un chiffre d'affaires important ou un bénéfice substantiel;
- c. par métier, propose, cède ou permet de toute autre manière à des tiers d'avoir accès à des stupéfiants ayant des effets de type THC dans les lieux de formation principalement réservés aux mineurs ou dans leur périmètre immédiat.

<sup>3</sup> Est également punissable en vertu des al. 1 et 2 quiconque commet l'acte à l'étranger, se trouve en Suisse et n'est pas extradé, pour autant que l'acte soit également punissable dans le pays où il a été commis. La législation de ce dernier est applicable si elle est plus favorable à l'auteur. L'art. 6 du code pénal<sup>1</sup> est applicable.

<sup>20</sup> RS 172.023

Pour *BL*, les art. 73 et 74 devraient être réexaminés et révisés, car il y a un manque de cohérence entre l'art. 73 et l'art. 19, al. 2, de la LStup. Si le trafic de cannabis en bande ou par métier doit être puni plus légèrement que le trafic d'autres stupéfiants, la peine minimale d'un an devrait être supprimée. Dans ce cas, une harmonisation avec l'éventail des sanctions prévues à l'art. 139, ch. 3 du Code pénal (CP)<sup>21</sup> s'impose. Si le cannabis doit toutefois continuer d'être considéré comme un stupéfiant, aucune autre règle ne peut s'appliquer que pour les autres stupéfiants et la peine maximale de dix ans doit être abolie. L'art. 73, al. 1, let. a et l'art. 74, let. a et e du projet rendent la possession punissable, respectivement en tant que délit et en tant que contravention. La délimitation entre les deux articles n'est pas claire à cet égard. *BL* estime que seule la peine la plus légère peut être appliquée, c'est-à-dire celle prévue à l'art. 74. Il convient donc de supprimer le mot « possède » à l'art. 73, al. 1, let. a et de préciser la définition de l'expression « à titre privé » dans le cadre de l'auto-provisionnement.

*TI* propose d'adapter l'art. 73, al. 2, let. c de manière à rendre punissable quiconque propose par métier, remet ou rend accessible de toute autre manière, des stupéfiants ayant des effets de type THC à proximité immédiate d'établissements destinés aux mineurs, tels que des centres de loisirs, des installations sportives ou des établissements d'enseignement.

*PEV* et *CBS* estiment que l'art. 73 est censé protéger les enfants, les adolescents et les jeunes adultes de la distribution, la promotion et la mise en valeur des produits cannabiques. Il faudrait par conséquent punir quiconque promeut des produits cannabiques, leur ajoute des arômes ou remet d'une manière ou d'une autre du cannabis à des mineurs. *UDF* préconise des peines maximales pour ce type d'infractions. *UVS* et *SCPVS* suggèrent de qualifier toute vente à des mineurs de fait légal aggravé.

*CFANT* souligne que le lien entre les art. 73 et 74 du projet de loi et les dispositions légales relatives aux stupéfiants n'est pas clair. Les motifs de qualification cités dans l'art. 19, al. 2 LStup ne figurent pas dans ces articles. Dans le cas particulier d'une possession de quantités manifestement abusives de produits cannabiques acquis légalement, il n'est pas clairement énoncé s'il s'agit toujours d'une contravention. La question se pose également au regard de la modification, proposée par le projet, de l'art. 1 de la loi sur les amendes d'ordre (LAO)<sup>22</sup> qui prévoit que toutes les infractions aux dispositions du projet de loi soient traitées dans le cadre d'une procédure relative aux amendes d'ordre.

*UVS*, *CCPS*, *CDVD*, *SCPVS* et *SSML* suggèrent de formuler le titre de l'art. 73 de manière plus claire et l'ensemble de l'article de manière plus précise. Le titre donne l'impression que la possession et la culture sans autorisation sont entièrement interdites. L'autorisation limitée pour les particuliers doit être formulée de manière compréhensible. Les organisations citées ainsi que *FSFP* sont d'avis que des mesures de procédure pénale qualifiées, par exemple selon les art. 269 ss. du Code de procédure pénale (CPP)<sup>23</sup>, doivent également être possibles à l'avenir pour sanctionner les infractions graves liées au trafic de cannabis. Or cela ne serait plus possible puisqu'elles ne sont plus mentionnées dans les catalogues d'infractions en la matière, comme par exemple dans l'art. 269, al. 2 CPP. La poursuite pénale s'en trouverait affaiblie. En conséquence, les catalogues des infractions relevées par les mesures de surveillance et passibles de poursuites pénales doivent être complétés par les dispositions pénales du projet et au moins par les qualifications de fait légal aggravé.

*UVS* ainsi que *CCPCS*, *CDVD* et *SCPVS* estiment que l'interdiction de la remise gratuite de stupéfiants ayant des effets de type THC visée à l'al. 1, let. d ne doit pas s'appliquer uniquement aux titulaires d'autorisation et aux concessionnaires, mais à toute personne qui enfreint cette disposition dans de tels établissements.

---

<sup>21</sup> RS 311.0

<sup>22</sup> RS 314.1

<sup>23</sup> RS 312.0

SCPVS considère que la double condition prévue à l'*al. 2, let. b* du projet, qui exige à la fois l'exercice de l'activité à titre professionnel et la réalisation d'un chiffre d'affaires important ou d'un bénéfice substantiel, constitue un obstacle trop élevé. L'expression « par métier » doit donc être supprimée. De même, UVS, CCPCS, CDVD et SCPVS demandent que, dans l'*al. 2, let. c*, l'expression « par métier » soit supprimée, le caractère professionnel étant de manière générale très difficile à prouver, la vente « par métier » à proximité immédiate des écoles quant à elle pratiquement impossible à démontrer. Prendre la protection de la jeunesse au sérieux impliquerait de considérer comme une infraction aggravée toute vente dans des écoles ou dans leur périmètre immédiat.

#### **Art. 74 (Contraventions)**

Est puni d'une amende quiconque :

- a. possède dans l'espace public plus que la quantité autorisée d'un produit cannabique ou d'un produit issu de l'auto-approvisionnement (art. 7);
- b. remet gratuitement à une personne adulte plus que la quantité autorisée de produits cannabiques ou de produits issus de l'auto-approvisionnement (art. 8);
- c. cultive simultanément entre quatre et dix plantes de cannabis femelles en phase de floraison à des fins d'auto-approvisionnement (art. 12);
- d. enfreint, dans le cadre de l'auto-approvisionnement, l'interdiction de fabrication semi-synthétique et synthétique de THC (art. 13);
- e. possède à titre privé plus que la quantité autorisée de produits issus de l'auto-approvisionnement (art. 14);
- f. enfreint une disposition d'exécution du Conseil fédéral dont la violation est déclarée punissable dans l'ordonnance.

BL considère qu'il y a un manque de cohérence et de concordance entre l'*art. 74* et les art. 12 et 14 du projet de loi. Les règles applicables aux mineurs en la matière restent floues, et ne permettent notamment pas de savoir si les seuils applicables sont les mêmes que pour les adultes. De même, la question se pose de savoir s'ils restent impunis, car ils ne sont pas mentionnés dans les art. 12, 14 ou 74. Globalement, la situation juridique concernant les mineurs manquerait de clarté compte tenu de la formulation des dispositions pénales. En outre, une clause générale ferait défaut. Selon la formulation actuelle, tout ce qui n'est pas mentionné à l'*art. 74* serait autorisé. Concernant les mineurs en particulier, la formulation actuelle signifie qu'ils ne peuvent pas être pénalisés pour la culture et la possession à titre privé.

ZH estime qu'il conviendrait d'examiner si, afin de renforcer la protection de la jeunesse, la consommation par les mineurs devrait être expressément pénalisée. Cette disposition aurait un effet dissuasif. Par ailleurs, le Ministère public des mineurs pourrait ainsi informer les jeunes des dangers de la consommation de cannabis pour les dissuader de continuer à en consommer.

UVS et SCPVS estiment que l'*art. 74* est difficilement compréhensible et qu'il devrait être remanié. Aux côtés de CCPCS, elles demandent que, dans l'intérêt de la protection de la jeunesse, on examine également s'il ne faudrait pas continuer à qualifier l'acquisition, la détention et la consommation par des mineurs de contravention, traitée dans le cadre d'une procédure ordinaire avec dénonciation au Ministère public des mineurs. Cela permettrait de s'assurer de détecter la consommation problématique, de saisir le cannabis et de mener des enquêtes sur l'origine et la distribution du cannabis. Dans le cadre du droit pénal des mineurs, les sanctions pourraient consister en un simple avertissement ou une amende, et dans les cas particulièrement légers, la poursuite pourrait être abandonnée. De plus, des mesures de protection appropriées pourraient être ordonnées en cas d'usage problématique du cannabis. UVS et SCPVS exigent qu'il y ait au minimum une disposition permettant à la police de saisir et de confisquer les produits cannabiques détenus par des mineurs.

AG, AR, GL, GR, SG, TI et CMP font remarquer, en ce qui concerne la *let. a*, que la définition de la possession autorisée de produits cannabiques issus de l'auto-approvisionnement, telle qu'elle figure à l'*art. 7* du projet, n'est pas suffisamment précise (cf. à ce sujet les avis relatifs aux art. 7 et 14). Les limites de quantités doivent être formulées avec clarté pour que les consommateurs et la police sachent ce qui est légal ou non. Il ne serait pas possible de se baser sur la teneur en THC, car les producteurs pour usage privé ne la connaissent pas et il consisterait en une charge trop importante pour les autorités de poursuite pénale d'avoir recours à des expertises pour se conformer aux exigences juridiques. De

plus, il serait généralement impossible de déterminer si les produits cannabiques sont issus de l'auto-provisionnement ou proviennent du commerce.

Pour *UVS*, *CCPCS*, *CDVD* et *SCPVS*, la *let. a* ne permet pas de déterminer de manière univoque la mesure à appliquer lorsqu'une personne est interpellée dans l'espace public en possession de cannabis provenant d'un établissement titulaire d'une concession ou de sources illégales. Il serait préférable d'opter pour une réglementation claire et simple de la quantité maximale autorisée de cannabis, indépendamment de sa source (cf. art. 7).

Par ailleurs, *UVS*, *CCPCS*, *CDVD* et *SCPVS* se prononcent en faveur de l'exclusion des *let. a* et *b* de la procédure relative aux amendes d'ordre. Un jugement dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire est nécessaire pour effectuer les vérifications nécessaires. Il convient également de préciser davantage la *let. b* et de réduire la quantité autorisée.

*UVS*, *CCPCS*, *CDVD*, *SCPVS* et *SSML* et soulignent que la formulation de la *let. c* est peu satisfaisante. Ce n'est qu'en consultant le rapport explicatif que l'on comprend ce qui s'applique si quelqu'un cultive, par exemple, onze plantes. Il convient en outre de vérifier si l'exploitation illégale d'une plantation de dix plantes devrait être sanctionnée uniquement par une amende d'ordre. Une telle plantation permettrait de récolter une quantité importante de cannabis, qui servirait probablement non plus uniquement à la consommation personnelle, mais à la distribution ou à la vente. Si l'on en reste malgré tout à une amende d'ordre, il est suggéré de fixer le montant de l'amende par plante et d'abaisser nettement le seuil à partir duquel le cas constitue un délit.

*SCPVS* suggère d'examiner, en ce qui concerne la *let. e*, si une infraction devrait être sanctionnée uniquement par une amende d'ordre, quelle que soit la quantité concernée. Quiconque possède plusieurs kilos de cannabis issus de sa propre production ou de tiers sous le prétexte de l'auto-provisionnement, et donc bien au-delà des besoins personnels, ne devrait pas être puni d'une simple amende d'ordre pour infraction mineure. Sinon, on peut douter que le marché illégal puisse être endigué durablement.

*APS* demande que la fabrication de « THC pur » soit également sanctionnée.

*VLI* estime qu'il est disproportionné de sanctionner comme un délit la culture de plus de dix plantes pour la consommation personnelle.

**Art. 74, phrase introductive et art. 78, al. 1, phrase introductive, Minorité (de Courten, Aeschi, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalmann-Bieri, Wyssmann)**

*Art. 74, phrase introductive*

*Est puni d'une amende de 100 francs au moins quiconque :*

*Art. 78, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> *Est puni d'une peine pécuniaire de quatre jours-amendes au moins quiconque :*

*UDC* est favorable à la proposition de minorité. Parmi les organisations du domaine des addictions et de la prévention, *APS*, *AT* et *LLS* y sont aussi favorables, tandis que *CBS* y est favorable sous réserve de modifications. L'association professionnelle de la police *FSFP* est favorable à la proposition de la minorité.

*SG* ainsi que les partis *PSS* et *PVL* sont défavorables à la proposition de minorité. Parmi les organisations du domaine des addictions et de la prévention, *5* y sont également défavorables (*AddiS*, *FvS*, *GREA*, *SSAM*, *SSPsyS*), tout comme *IG Hanf* et les organisations *AFAJ* et *VLI*

De l'avis de *CBS*, une amende de 100 francs n'a aucun effet. Si une amende doit être appliquée, elle doit s'élever à plus de 500 francs.

Selon *SG*, il ne serait pas nécessaire de mentionner le seuil minimal « inférieur à quatre jours-amende » à l'art. 78, al.1.

**Art. 75** (Infraction à l'interdiction de remise aux mineurs)

Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque propose, remet ou rend accessible de toute autre manière des stupéfiants ayant des effets de type THC à une personne de moins de 18 ans.

*PEV* estime qu'il est approprié d'alourdir les sanctions en cas d'infractions répétées ou systématiques à l'*art. 75*, afin de renforcer la protection des mineurs. En particulier, il faudrait punir plus sévèrement quiconque cherche à se créer une source de revenus durable ou importante grâce à la vente répétée à des mineurs. Une peine d'un an au moins à dix ans est proposée.

*CCPCS* estime qu'il faudrait préciser, en lien avec les commentaires sur l'*art. 12*, ce qu'il faut entendre par « permet d'avoir accès ». La formulation actuelle pourrait entraîner des poursuites pénales contre des parents cultivant des plants de cannabis chez eux.

*FSFP* réclame une peine minimale de 30 jours et une amende en cas de remise à des mineurs. Pour renforcer la protection des mineurs, *APS* réclame également un renforcement de l'effet dissuasif. Ainsi, l'éventail des sanctions devrait être élargi à cinq ans d'emprisonnement et l'amende devrait être supprimée.

*VLI* propose de compléter la formulation « ou le rend accessible d'une autre manière » pour préciser qu'il doit s'agir d'un acte commis par négligence grave. Sinon, cette infraction est trop large.

**Art. 76** (Infractions aux exigences applicables aux produits cannabiques)

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque enfreint les dispositions sur les exigences applicables aux produits cannabiques.

<sup>2</sup> Quiconque agit par négligence est puni d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, une amende peut être prononcée.

*GE* demande, au regard du principe de légalité, que les *art. 76, 77, 78* et *81* du projet de loi contiennent des renvois aux normes applicables ainsi que des descriptions plus précises des comportements interdits.

*AG, AR, BL, GL, GR, SG, SO, TI, ZH* et *CMP* demandent que l'*art. 76* contienne obligatoirement une référence aux *art. 19 à 31*, c'est-à-dire aux normes pertinentes du projet de loi. De plus, l'article pénalise une multitude d'actes et d'omissions liés à la culture et au vente légaux. Les autorités de poursuite pénale risquent de se retrouver confrontées à un grand nombre de nouvelles infractions. De plus, les éléments constitutifs des infractions ne sont pas clairement formulés. L'*art. 76* doit donc être formulé de manière plus précise et se limiter à un petit nombre d'infractions vérifiables. De plus, la question se pose de savoir si le non-respect des règles par les cultivateurs, fabricants et vendeurs de produits cannabiques doit être sanctionné pénalement ou si une sanction administrative suffirait. Sur ce dernier point, *GL* estime que la loi devrait mentionner uniquement les infractions justifiant clairement une sanction.

*BS* estime également qu'il est nécessaire de faire référence aux *art. 19 à 31* du projet de loi et considère qu'il est difficile d'évaluer la charge de travail supplémentaire qui en résulterait pour le Ministère public et les autorités cantonales chargées des poursuites pénales. Les effets devraient être examinés plus en détail en effectuant des comparaisons avec des pays dans lesquels des réglementations similaires sont en vigueur.

*GE* trouve la disposition de l'*al. 2* trop complexe car elle prévoit que l'infraction peut, selon sa gravité, constituer soit un délit, soit une contravention. Cela entraîne des problèmes de délimitation qui conduisent à des inégalités de traitement. La réglementation présente également un écart inutile par rapport au principe de légalité de la poursuite pénale.

*FSFP* estime qu'une peine minimale de 30 jours est nécessaire pour une mise en œuvre cohérente du projet. Au lieu d'une sanction pécuniaire, une amende devrait être prévue en plus d'une peine d'emprisonnement.

#### **Art. 77** (Infractions aux prescriptions de vente)

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque enfreint les prescriptions suivantes:

- a. les conditions d'octroi d'une concession;
- b. les prescriptions applicables aux points de vente ou à la vente en ligne.

<sup>2</sup> Quiconque agit par négligence est puni d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, une amende peut être prononcée.

*AG, AR, BL, BS, GL, GR, SG, SO, TI, ZH* et *CMP* formulent, concernant l'*art. 77*, les mêmes exigences qu'à l'*art. 76*, en se référant ici aux dispositions relatives à la vente et en demandant qu'une référence aux *art. 39 à 65* du projet soit insérée à l'*art. 77*.

*GE* est d'avis que la formulation de l'*art. 77, al. 1, let. a*, du projet de loi ne permet pas de déterminer s'il s'agit des conditions légales requises pour l'octroi d'une concession ou des conditions prévues dans la concession. La version allemande correspond à cette dernière interprétation. La réglementation présente également un écart inutile par rapport au principe de légalité de la poursuite pénale.

*FSFP* estime qu'une peine minimale de 30 jours est nécessaire pour une mise en œuvre cohérente du projet. Au lieu d'une sanction pécuniaire, une amende devrait être prévue en plus d'une peine d'emprisonnement.

#### **Art. 78** (Autres infractions)

<sup>1</sup> Est puni d'une peine pécuniaire quiconque :

- a. présente une demande contenant de fausses indications pour se procurer ou procurer à autrui une autorisation de culture, de fabrication ou une concession pour la vente de produits cannabiques;
- b. ne déclare pas des modifications substantielles des conditions d'octroi de l'autorisation ou de la concession;
- c. entrave les organes d'exécution ou les tiers mandatés lors de contrôles;
- d. enfreint les prescriptions relatives au système de suivi visé à l'*art. 85*;
- e. fait de la publicité pour des stupéfiants ayant des effets de type THC;
- f. élude la taxe d'incitation, en met en péril la perception ou procure à lui-même ou à un tiers un avantage fiscal illicite;
- g. enfreint les prescriptions en matière d'importation, de transit et d'exportation.

<sup>2</sup> En cas de négligence ou dans les cas de peu de gravité, une amende peut être prononcée.

Pour *TI*, l'*al. 1, let. e* soulève des questions. Selon le rapport explicatif, l'OFSP serait compétent pour contrôler le respect de l'interdiction de la publicité sur Internet, dans les applications et dans d'autres médias électroniques. Un contrôle permanent et couvrant tout le territoire ne serait pas praticable et entraînerait des coûts démesurés. L'OFSP pourrait également associer les autorités cantonales. Il n'est pas clair si cette disposition entraînerait une charge de travail supplémentaire pour la police, des contrôles devant également être effectués sur Internet, ni quels programmes la police devrait acquérir pour effectuer ces contrôles.

*UVS, CCPCS, CDVD* et *SCPVS* salueraient l'extension du cadre pénal aux peines privatives de liberté afin que les infractions graves puissent être sanctionnées de manière appropriée. Car selon les cas, il ne s'agirait pas de petite délinquance ou d'actes commis par des acteurs commerciaux.

*CBS* propose de supprimer l'*al. 1, let. e* et demande une peine plus sévère.

Selon l'interprétation de *GE*, l'*al. 2* prévoit une amende en cas de négligence ou dans les cas de peu de gravité. De manière générale, il n'est pas de bonne technique législative de prévoir qu'une infraction est à la fois un délit et une contravention, selon sa gravité. Il en résulte des problèmes de délimitation générateurs d'inégalité de traitement.

## Art. 79 (Confiscation)

<sup>1</sup> Les avantages pécuniaires illicites se trouvant en Suisse sont également acquis à l'État lorsque l'infraction a été commise à l'étranger. À défaut de for au sens de l'art. 32 du code de procédure pénale<sup>1</sup>, le canton dans lequel se trouvent les biens est compétent pour la confiscation.

<sup>2</sup> Les autorités compétentes mettent en sûreté les stupéfiants ayant des effets de type THC qui leur sont confiés en exécution de la présente loi et pourvoient à leur valorisation ou à leur destruction.

Pour *ZH*, compte tenu des incertitudes juridiques existantes, il serait souhaitable que l'*art. 79* prévoie une base légale permettant de confisquer ou de détruire les stupéfiants ayant des effets de type THC saisis chez des mineurs, même en l'absence d'acte de consommation. Cela servirait la protection de la jeunesse. *UVS* et *CCPCS* tiennent également à préciser expressément que le cannabis en possession de mineurs peut toujours être saisi et confisqué par la police. *SCPVS* souhaite que cette possibilité soit prévue indépendamment du caractère punissable de l'acte.

*CDCA* estime que les fonds confisqués, après déduction des frais engagés par les autorités de poursuite pénale, devraient être affectés spécifiquement à la prévention et à l'aide en cas d'addiction dans les cantons ou versés à un fonds de l'OFSP. L'affectation spécifique est plus cohérente qu'une utilisation générale dans le budget de l'État.

## Section 2 (Poursuite pénale)

### Art. 81 (Poursuite pénale)

<sup>1</sup> La poursuite pénale incombe aux cantons.

<sup>2</sup> Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>1</sup> s'appliquent également en cas de poursuite pénale par les autorités cantonales.

<sup>3</sup> Les jugements, mandats de répression et ordonnances de classement rendus dans les cas visés à l'art. 73, al. 2, doivent être communiqués immédiatement, en expédition complète, à l'Office fédéral de la police, dans la mesure où l'accusation a demandé une peine privative de liberté sans sursis.

<sup>4</sup> Dans les cas de très peu de gravité, il peut être renoncé à la poursuite pénale et à la condamnation.

*AG*, *AR*, *GE*, *GL*, *GR*, *SG* et *CMP* estiment que l'*al. 3* ne semble pas correct. La formulation se réfère au « mandat de répression », un terme du droit pénal administratif qui n'est pas approprié ici. On ne comprend pas non plus pourquoi les demandes du Ministère public devraient servir de base à l'obligation de communication et pourquoi il importerait que la peine d'emprisonnement demandée soit ferme ou non. De plus, il semble contradictoire de subordonner l'obligation de communication des ordonnances de classement au fait qu'une plainte ait été déposée ou qu'une peine ait été requise auparavant. *FSFP* estime que l'*al. 3* devrait également prévoir la notification des peines privatives de liberté avec sursis requises.

*GL* estime qu'il n'est pas nécessaire de renoncer aux poursuites pénales et aux sanctions dans les cas de très faible gravité. L'art. 52 CP en vigueur permet déjà une évaluation suffisamment flexible. Une règle supplémentaire comporte le risque d'une pratique non uniforme ; elle devrait être supprimée.

*UVS*, *CoRoMa*, *CSAJ* et *GREa* proposent d'ajouter un cinquième alinéa prévoyant que les autorités compétentes renoncent à toute poursuite pénale en cas d'infractions commises par des mineurs mais prononcent à la place des mesures socio-éducatives d'accompagnement et de prévention.

### Art. 82 (Obligation de déclarer et de dénoncer)

<sup>1</sup> Lorsque l'autorité de poursuite pénale d'un canton ouvre une procédure pénale contre le titulaire d'une autorisation ou d'une concession, elle le déclare à l'autorité compétente.

<sup>2</sup> Les autorités fédérales et cantonales compétentes dénoncent à l'autorité de poursuite pénale les infractions à la présente loi.

*AG* juge opportun de limiter les obligations de déclaration et de dénonciation aux faits de nature criminelle, d'autant plus que les autorités peuvent également signaler les contraventions.

GL demande que les obligations de déclaration soient limitées à l'ouverture d'enquêtes pénales au sens du présent projet de loi.

UVS, CCPCS et SCPVS demandent que les procédures pénales engagées à l'encontre des titulaires d'autorisations ou de concessions, de leurs représentants ou de leurs organes et de la personne responsable de l'autorisation ou de la concession, mais aussi les procédures pénales engagées à l'encontre des employés de ces entreprises, soient soumises à l'obligation de déclaration. En revanche, l'obligation de déclaration ne s'appliquerait vraisemblablement qu'en cas de procédure pénale liée à l'activité de vente de cannabis, et non dans chaque procédure pénale sans rapport avec celle-ci. Dans le contexte des exploitations autorisées ou de l'activité commerciale, il est important que toutes les personnes soient recensées, y compris celles qui, sans avoir une position formelle, occupent une position responsable ou déterminante de fait.

CBS note qu'il est important que ces infractions soient poursuivies d'office et que les autorités soient obligées d'intervenir.

#### **4.1.11 Chapitre 11** (Tâches de la Confédération et des cantons)

##### **Section 1** (Collaboration)

##### **Art. 83**

La Confédération et les cantons collaborent dans l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi et se concertent sur les mesures à prendre. Ils peuvent y associer d'autres autorités et organisations concernées.
---

BS fait remarquer, concernant les art. 83 à 86, que la police doit impérativement être dotée des autorisations d'accès nécessaires dans le cadre de la LPCan (par exemple pour les contrôles routiers).

CCPCS fait valoir que le projet entraîne la création de nombreuses nouvelles interfaces entre les autorités, ce qui implique un effort de coordination considérable. Le projet de loi manque également d'une répartition claire des compétences.

**Art. 83, art. 84, al. 2 et 3, art. 85, al. 3, let. d, art. 87, al. 3, phrase introductive et let. a à c, Minorité (Hässig Patrick, Crottaz, Gysi Barbara, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Porchet, Weichelt, Wyss)**

Art. 83

La Confédération et les cantons collaborent dans l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi et se concertent sur les mesures à prendre. Ils y associent d'autres autorités et organisations concernées.

Art. 84, al. 2 et 3

<sup>2</sup> Elle coordonne les mesures d'exécution et les activités d'information lorsqu'une exécution uniforme est nécessaire. À cet effet, elle peut notamment imposer aux cantons de prendre certaines mesures qui permettent une exécution uniforme de la loi.

<sup>3</sup> Afin de garantir la coordination, elle adopte des dispositions visant à:

- a. exiger des cantons qu'ils l'informent des mesures d'exécution;
- b. mettre en place une plateforme de coordination composée de représentants de la Confédération et des cantons ainsi que des organisations concernées;
- c. établir des directives pour harmoniser les pratiques des autorités cantonales concernant la vente, la production et la surveillance des produits cannabiques;
- d. développer un cadre d'évaluation continue des effets des politiques adoptées.

Art. 85, al. 3, let. d

- d. l'intégration d'indicateurs permettant de mesurer la conformité des concessionnaires et l'impact global sur le marché légal et illégal.

Art. 87, al. 3, phrase introductive et let. a à c

<sup>3</sup> Ils rendent compte tous les deux ans à l'OFSP de l'exécution de la loi. Ce rapport inclut :

- a. une évaluation des impacts des mesures locales;
- b. les résultats des audits et contrôles effectués sur les concessionnaires dans leur territoire;
- c. les recommandations pour améliorer la mise en œuvre dans une perspective harmonisée.

BL, BS, SG, les partis PSS, PVL et Les VERT-E-S, ainsi que UVS sont favorables à la proposition de minorité. CDCA y est également favorable. Parmi les organisations du domaine des addictions et de la prévention, 11 y sont aussi favorables (AddiS, APS, AT, CBS, CPA, FvS, GREA, Infodrog, LLS, PHCH, SSPsyS), tout comme les organisations AFAJ, CSAJ, FSFP et VLI.

L'organisation du domaine des addictions et de la prévention SSAM est défavorable à la proposition de minorité.

BL, SG ainsi que CDCA privilégient, lorsqu'il s'agit d'associer les autorités et organisations concernées, une formulation contraignante plutôt qu'une formulation potestative.

PVL souhaite, d'une part, rendre la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons plus contraignante et, d'autre part, harmoniser les pratiques cantonales et les mesures de bonnes pratiques établies.

Les VERT-E-S est d'avis qu'il est nécessaire d'assurer un lien avec les organisations spécialisées dans les addictions disposant d'années d'expertise sur le terrain, ceci afin de garantir que ce projet de loi atteigne son but en matière de santé publique.

Afin de coordonner les mesures et leur évaluation à tous les niveaux, il est important, selon UVS, que les villes, communes et autres organisations concernées y soient associées par la Confédération et les cantons.

FSFP et les organisations du domaine des addictions et de la prévention AT, CBS et LLS se prononcent en faveur d'une réglementation formulée de manière aussi contraignante que possible et d'une coordination claire des tâches entre les cantons et la Confédération, ou entre les différentes autorités, ainsi qu'avec les organisations tierces.

AFAJ, CPA et PHCH plaident pour que les tâches soient définies de manière concrète et contraignante, et qu'elles soient bien coordonnées et harmonisées entre elles.

Pour *BL*, la proposition de minorité à l'*art. 84, al. 2 et 3* empiète trop fortement sur les compétences cantonales. En revanche la demande de définir plus concrètement les tâches de la plateforme de coordination est accueillie favorablement. Du point de vue du canton, il est particulièrement nécessaire de clarifier la compétence de la Confédération afin de lever toute incertitude quant au principe de subsidiarité entre la Confédération et les cantons.

*SG* fait remarquer que la question de savoir dans quelle mesure la Confédération peut imposer des obligations aux cantons est sujette à caution.

Pour *Les VERT-E-S* il sera nécessaire de suivre les effets de cette loi sur le long terme, afin de garantir qu'elle remplira bien ses objectifs en matière de réduction des risques et de protection de la santé et de la jeunesse.

Pour *AT, LLS* et *FSFP*, une formulation contraignante est nécessaire afin d'assurer application uniforme et coordonnée de la loi la loi.

Selon *FSFP* et *LLS* en ce qui concerne l'*art. 85, al. 3, let. d*, le traçage des marchandises permet aux autorités de déterminer si les produits contrôlés sont illégaux et de savoir à qui ils appartenaient avant qu'ils ne soient écoulés sur le marché illégal. Elles recommandent donc d'approuver la proposition de minorité.

*BL, GE, SG, TI, VD* et *CDCA* font remarquer que les indicateurs mentionnés par la minorité devraient faire partie du monitoring prévu à l'*art. 68*. Étant donné que, conformément à l'*art. 68, al. 5*, c'est le Conseil fédéral qui réglemente le contenu du monitoring en détail, il n'est pas nécessaire de mentionner les indicateurs susmentionnés dans le projet lui-même.

Selon *GE* et *SG*, la proposition de l'*art. 87 al. 3 let. a* va au-delà des tâches d'exécution. Pour *BL*, la *let. a* empiète trop fortement sur la souveraineté cantonale. *BL, GE, SG, TI* estiment que le contenu de la *let. b* est déjà réglé à l'*art. 37*. Pour *BL, GE*, et *TI*, la *let. c* ne devrait pas faire l'objet du rapport, mais être discuté dans le cadre de la plateforme de coordination.

*AT, LLS* et *FSFP* accueillent avec satisfaction l'idée d'un rapport d'exécution comprenant des évaluations et des recommandations concrètes.

## **Section 2** (Tâches de la Confédération)

### **Art. 84** (Surveillance et coordination)

<sup>1</sup> La Confédération surveille l'exécution de la présente loi par les cantons.

<sup>2</sup> Elle coordonne les mesures d'exécution et les activités d'information lorsqu'une exécution uniforme est nécessaire. À cet effet, elle peut notamment adopter les dispositions suivantes:

- a. imposer aux cantons de prendre certaines mesures qui permettent une exécution uniforme de la loi;
- b. exiger des cantons qu'ils l'informent des mesures d'exécution;
- c. mettre en place une plateforme de coordination composée de représentants de la Confédération et des cantons ainsi que des organisations concernées.

*BL, TI* et *CDCA* demandent que l'on utilise à l'*al. 2* le terme « exécution cohérente » à la place d' « exécution uniforme » afin de préserver le principe fédéral et l'autonomie des cantons.

*AG* et *BS* estiment que la formulation potestative à l'*al. 2, let. a* et *b*, est suffisante. La Confédération ne devrait intervenir que si les cantons ne parviennent pas à assurer une mise en œuvre uniforme. En revanche, *CDCA* et *Infodrog* sont d'avis qu'il ne faut en aucun cas utiliser une formulation potestative car la plateforme de coordination constitue un élément central pour une mise en œuvre cohérente de la LPCan.

*AG, BS, GE* et *SG* estiment qu'il est nécessaire de créer une plateforme de coordination entre la Confédération et les cantons afin d'harmoniser la mise en œuvre de la loi. Ils exigent par conséquent que la création de cette plateforme fasse l'objet d'une disposition distincte. *BL, TI* ainsi que *CDCA* et *Infodrog* proposent l'ajout d'une disposition relative à une plateforme de coordination composée de représentants de la Confédération et des cantons ainsi que d'autres organisations concernées. Cette

plateforme aurait pour mission de formuler des recommandations sur la façon d'harmoniser les pratiques des cantons et de la Confédération concernant la vente, la production et la surveillance des produits cannabiques et d'élaborer un cadre pour l'évaluation continue des effets des différentes mesures.

*Ville de Berne* souhaite soumettre les cantons à une obligation légale de coordonner leurs activités avec les villes ainsi qu'à indemniser les tâches assumées à titre subsidiaire, réglementer clairement la collaboration avec les communes dans les lois d'application cantonales, associer de manière appropriée les villes au processus législatif et obliger les tiers titulaires de concessions à se concerter avec les communes d'implantation.

#### **Art. 85** (Système de suivi)

<sup>1</sup> La Confédération met en place et exploite un système de suivi électronique des graines et boutures de cannabis pour la culture à titre commercial, du cannabis, du matériel initial, des déchets et des produits cannabiques. Elle peut déléguer cette tâche à des tiers.

<sup>2</sup> Les titulaires d'une autorisation de culture et de fabrication et les titulaires d'une concession de vente sont tenus d'enregistrer dans le système de suivi les informations nécessaires concernant les graines et les boutures de cannabis pour la culture à titre commercial, le cannabis, le matériel initial, les déchets et les produits cannabiques.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités concernant le système de suivi, notamment:

- a. les données à enregistrer;
- b. les autorités fédérales et cantonales chargées du traitement des données ainsi que les autorisations d'accès;
- c. le traitement et l'utilisation des données.

*BE* propose d'harmoniser le système de suivi au moyen du système de code 2D Datamatrix déjà utilisé dans l'UE pour les médicaments. Il permettrait de suivre la chaîne d'approvisionnement et d'empêcher les contrefaçons. Par ailleurs, il faudrait prendre en compte les données ouvertes de l'administration et donc également les indicateurs de réussite.

*GE* relève que l'implication des autorités cantonales dans le contrôle des données du système de suivi n'est pas claire. Si les autorités cantonales concernées doivent surveiller la comptabilité des producteurs, des fabricants et des lieux de remise, cela impliquerait des ressources supplémentaires.

*TI* constate que, compte tenu de l'infraction prévue à l'art. 78, al. 1, let. d (« enfreint les prescriptions relatives au système de suivi visé à l'art. 85 »), la police doit également être équipée d'un système permettant de vérifier la traçabilité. L'accès au système devrait être garanti notamment dans tous les véhicules de patrouille effectuant des contrôles sur le territoire. *CCPCS* souligne également qu'il est essentiel pour la police cantonale de disposer de droits d'accès complets, simples et en temps réel au système de traçabilité. Des aides à l'exécution uniformes au niveau fédéral, des directives sur les modalités d'inspection et des processus de signalement sont nécessaires pour garantir une pratique uniforme dans tout le pays.

En raison d'une mauvaise expérience faite avec les solutions sectorielles de traçabilité dans l'UE, *AT*, *LLS* et *FSFP* recommandent de ne pas avoir recours à la sous-traitance (solution sectorielle) et de supprimer la dernière phrase de l'al. 1. De l'avis de *CBS*, le système électronique de suivi doit être exclusivement étatique et ne doit être ni une solution privée ni, a fortiori, une solution sectorielle.

*IG Hanf* estime judicieux de déléguer la compétence aux cantons. Elle suggère toutefois de créer une plateforme coordonnée pour éviter la fragmentation et garantir l'interopérabilité des systèmes cantonaux.

#### **Art. 86** (Collaboration internationale)

<sup>1</sup> Les autorités fédérales compétentes collaborent avec les autorités et les institutions étrangères et avec les organisations internationales.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut conclure seul des traités internationaux concernant:

- a. l'échange d'informations avec des organisations internationales ou des autorités étrangères ainsi que la participation à des systèmes internationaux d'information des consommateurs ou des autorités;
- b. la participation d'experts suisses à des réseaux internationaux actifs dans le domaine de la prévention des addictions.

*BE* renvoie à ses observations concernant l'art. 85 car le code matriciel fournit déjà en soi un système harmonisé. Des informations supplémentaires pourraient être fournies soit par le numéro de lot soit par des ajouts dans les champs de données.

### **Section 3** (Tâches des cantons)

#### **Art. 87** (Tâches d'exécution des cantons)

- 1 Les cantons exécutent la présente loi dans la mesure où cette tâche n'incombe pas à la Confédération.
- 2 Ils déclarent à l'OFSP les autorités désignées pour exécuter la présente loi.
- 3 Ils rendent compte tous les deux ans à l'OFSP de l'exécution de la loi.

*BE* fait remarquer qu'il semble préférable de conserver le format actuel du rapport pour éviter que la charge de travail liée à la mise en œuvre de la loi demeure dans un cadre connu.

En analogie avec l'art. 37, al. 6 *BL*, *SG*, *TI*, *VD* et *CDCA* proposent un rythme annuel pour le compte rendu de l'exécution de la loi. *BL* et *CDCA* estiment qu'on ne comprend pas bien en quoi consistent les différences de contenu entre les rapports que les cantons doivent remettre à la Confédération en vertu des art. 37 et 87 ; dans certains cas, les deux articles exigent explicitement que les mêmes contenus soient communiqués.

*CCPCS* trouve trop fastidieux de rédiger un rapport tous les deux ans.

#### **Art. 88** (Élimination du matériel initial, des déchets et des produits cannabiques)

- 1 Les autorités cantonales compétentes éliminent de façon appropriée le matériel initial, les déchets et les produits cannabiques altérés, périmés, inutilisés ou saisis.
- 2 Les frais liés à l'élimination sont à la charge du titulaire de l'autorisation, du concessionnaire, du propriétaire ou du détenteur.
- 3 L'autorité cantonale compétente enregistre dans le système de suivi les données relatives au nombre et à la quantité de matériel initial, de déchets et de produits cannabiques éliminés.

*AI* demande que les obligations des points de vente en matière de gestion des déchets soient clairement réglementées, notamment par l'instauration d'une obligation de reprise imposée par la loi. La Confédération devrait définir des modalités de documentation et de processus uniformes et standardisés afin de délester les autorités cantonales chargées de l'exécution. La collecte des quantités, des types de produits et des retours devrait, comme avec le système *MESA*, être effectuée par les acteurs économiques concernés et non par les autorités cantonales.

*AG*, *BL*, *SO*, *TI* et *APC* s'opposent à la documentation prévue à l'al. 3, car cela entraînerait une charge de travail supplémentaire considérable que les cantons ne seraient pas en mesure d'assumer. Il suffirait que les titulaires d'autorisation, les propriétaires et les détenteurs enregistrent l'élimination dans l'outil de suivi. Ils demandent donc la suppression de l'al. 3.

*BE* demande que la compétence en matière d'élimination des déchets soit intégralement transférée à la Confédération. À défaut, il demande qu'une distinction soit faite parmi les matériels à éliminer (notamment entre matériel initial et déchets d'une part, et produits cannabiques d'autre part), la possibilité de destruction du matériel initial et des déchets sur place, la compétence attribuée aux cantons pour fixer les règles d'élimination, ainsi qu'une modification de l'art. 70 de l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (*OCStup*)<sup>24</sup> afin que l'élimination du cannabis puisse être effectuée par des tiers dûment qualifiés, sous la surveillance des autorités cantonales.

---

<sup>24</sup> RS 812.121.1

CCPCS trouve souhaitable de confier l'élimination à des entreprises spécialisées. Les coûts afférents devraient ensuite pouvoir être répercutés sur les entreprises concernées, c'est-à-dire sur les titulaires d'autorisations et de concessions.

#### Section 4 (Information du public)

##### Art. 89

<sup>1</sup> Les autorités fédérales et cantonales compétentes informent le public, notamment sur:

- a. les risques pour la santé liés à la consommation de cannabis et de produits cannabiques;
- b. les connaissances scientifiques d'intérêt général en matière de protection de la santé en lien avec le cannabis et les produits cannabiques;
- c. leurs activités de contrôle et l'efficacité de celles-ci;
- d. les analyses statistiques du monitoring.

<sup>2</sup> La Confédération fournit des informations sur l'auto-provisionnement en mettant l'accent sur une culture du cannabis sûre. Elle peut déléguer cette tâche à une institution qualifiée à cet effet.

ZG propose d'ajouter les thèmes « sanctions pénales et mesures administratives en cas de conduite sous l'influence du cannabis » et « effets nocifs sur les enfants et les jeunes ».

PEV et CBS proposent trois nouvelles dispositions : l'information et la sensibilisation aux risques et aux effets néfastes sur la santé doivent s'adresser en priorité aux enfants, aux adolescents et aux jeunes adultes ; la Confédération et les cantons doivent garantir la mise en place de mesures de prévention supplémentaires et les doter de ressources financières suffisantes ; la Confédération et les cantons doivent garantir une offre suffisante en matière de conseil, de thérapie et de suivi post-thérapeutique.

BPA et SPC se félicitent de l'information du public sur les risques liés à la consommation de cannabis. Il faudrait aussi impérativement aborder la question des répercussions sur la circulation routière.

#### 4.1.12 Chapitre 12 (Dispositions finales)

##### Art. 90 (Dispositions d'exécution)

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

UVS propose une extension de l'art. 90 afin que la Confédération puisse poursuivre et financer les essais pilotes en cours sur le cannabis à des fins non médicales jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi. Même si ceux-ci peuvent être prolongés jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPCan, leur financement est fortement menacé en raison de leur orientation scientifique.

##### Art. 92 (Référendum et entrée en vigueur)

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

CDCA estime que l'impôt à la consommation à affectation spéciale nécessite une modification de la Constitution fédérale par le biais d'une votation populaire adoptée à la double majorité.

#### 4.2 Modification d'autres actes

Les cantons AG, AR, GL, GR, SG, TI, ZH, les organes des autorités cantonales et communales UVS, CCPCS, CDVD, SCPVS ainsi que l'organisation SSML font remarquer que les infractions graves au sens de la LPCan doivent figurer explicitement dans les catalogues d'infractions du CPP. Ils proposent donc de compléter le CPP aux endroits correspondants (art. 269, al. 2, let. f et art. 286, al. 2, let. f) par un renvoi à l'art. 73, al. 2, let. a et b.

#### 4.2.1 Code pénal suisse

##### Art. 66a, al. 1, let. q

<sup>1</sup> Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans:

- q. infraction à l'art 73, al. 2, de la loi du ... sur les produits cannabiques (LPCan)<sup>1</sup>

UDC estime que l'art. 66a CP devrait être complété de manière à ce qu'une expulsion obligatoire soit prononcée non seulement en cas de crime, mais aussi en cas de délit.

##### **Art. 66a, al. 1, let. q, Minorité (Glarner, Aeschi, de Courten, Graber, Gutjahr, Pahud, Thalmann-Bieri, Wyssmann)**

- q. infraction aux art. 73, al. 1 et 2, 75, 76, al. 1, et 77, al. 1, de la loi du ... sur les produits cannabiques (LPCan)<sup>1</sup>.

UDC est favorable à la proposition de minorité.

PSS et PVL sont défavorables à la proposition de minorité. Parmi les organisations du domaine des addictions et de la prévention, FvS, GREA, SSAM et SSPsyS y sont également défavorables. Les organisations AFAJ et VLI, ainsi que l'association professionnelle de la police FSFP sont aussi défavorables à la proposition de minorité.

Pour AT, LLS et FSFP une expulsion du territoire pour des infractions généralement sanctionnées par une peine pécuniaire semble disproportionnée et inapplicable.

#### 4.2.2 Loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre

##### Art. 1, al. 1, let. a, ch. 10

<sup>1</sup> Est sanctionné par une amende d'ordre dans une procédure simplifiée (procédure de l'amende d'ordre) quiconque commet une contravention:

- a. prévue dans une des lois suivantes:
  - 10. loi du ... sur les produits cannabiques (LPCan)<sup>1</sup>

Pour UVS, CCPCS, CDCA et SCPVS, il semble douteux que toutes les infractions prévues puissent être jugées dans le cadre d'une procédure d'amende d'ordre (entièrement anonyme). Les faits constitutifs d'une contravention les plus graves devraient être dénoncés dans le cadre d'une procédure ordinaire. Selon le projet de loi, la procédure d'amende d'ordre serait appliquée bien au-delà des cas de délinquance mineure.

Swissdrive prône la tolérance zéro au volant même en cas de légalisation du cannabis. Cette règle est primordiale pour la sécurité routière et permettrait d'éviter de modifier la loi sur les amendes d'ordre.

#### 4.2.3 Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière

Les cantons AR, BE, SO, VD, VS, ZG, les organes des autorités cantonales CCCS, asa, CCPCS, SCPVS, les organisations du domaine de la circulation routière RCS et TCS, ainsi que les organisations DDS et FSFP souhaitent maintenir les règles actuelles en matière de circulation routière, c'est-à-dire la tolérance zéro en matière de THC dans le sang. Selon UVS, il faut, du point de vue de la police, s'abstenir de toute adaptation. Cependant, du point de vue de la politique sociale, l'adaptation en se basant sur les connaissances scientifiques et les expériences menées à l'étranger est privilégiée. Si la LPCan est mise en œuvre, BPA et SPC estiment qu'il faut impérativement maintenir la tolérance zéro actuellement en vigueur dans la circulation routière.

BS et PHCH estiment qu'il faut, à l'instar de ce qui se fait pour l'alcool au volant, un seuil de THC reposant sur des bases scientifiques qui détermine à partir de quel moment la capacité de conduire d'une personne est altérée. Ils recommandent donc d'utiliser le temps jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi pour

élaborer une solution adaptée à l'état de la science déterminant une valeur seuil de THC dans le sang et d'adopter la modification dans ce sens dans la loi sur la circulation routière (LCR)<sup>25</sup>. Cette recommandation est aussi faite par *CFANT*, *Infodrog* et *IG Hanf*. Selon *GREA* et *SSAM*, la Confédération doit faire mener des études scientifiques indépendantes dès que le projet de loi aura été adopté. Celles-ci doivent permettre de déterminer le lien entre la concentration de THC dans le sang et l'altération de la capacité de conduire, de fixer des seuils pertinents et d'analyser les différences individuelles de métabolisme.

*PEV* et *CBS* invitent le Conseil fédéral à suivre activement la question des traces de THC dans le sang et à approfondir les recherches dans ce domaine.

Selon *FSFP*, le Conseil fédéral devrait fixer la concentration au niveau le plus bas possible.

L'association de patients *MedCanS* estime qu'il faut une réglementation nuancée et scientifiquement fondée afin de garantir la sécurité routière, tout en tenant compte de manière adéquate de la réalité des traitements médicaux.

***Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, Minorité (Gysi Barbara, Crottaz, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Porchet, Weichelt, Wyss)***

*PSS* et *Les VERT-E-S* sont favorables à la proposition de minorité. Parmi les organisations du domaine des addictions et de la prévention, 5 y sont favorables (*APS*, *CPA*, *GREA*, *Infodrog* et *SSAM*), tout comme *IG Hanf* et les organisations du domaine de la jeunesse *AFAJ* et *CSAJ*.

*SO*, *VD*, *ZH*, le parti *PVL* et l'organe des autorités *CCPCS* sont défavorables à la proposition de minorité. L'organisation du domaine des addictions et de la prévention *CBS* y est également défavorable, tout comme les organisations *BPA*, *SPC* et *SSML*.

*PSS* soutient la solution échelonnée, jugée plus réaliste et qui tiendrait mieux compte des dangers réels de la circulation routière.

*ZH* et *SSML* s'opposent à l'introduction d'un seuil de risque (seuil d'effet). De leur point de vue, la valeur actuelle est étayée scientifiquement et a fait ses preuves dans la pratique. Selon *AG*, l'introduction de la notion de « taux de THC qualifié dans le sang » pourrait entraîner des difficultés inutiles et imprévisibles dans la pratique. Pour *CCPCS*, il serait quasiment impossible en pratique de faire la distinction par exemple entre « taux simple » et taux de THC qualifié. *BPA* et *SPC* s'opposent également à l'introduction d'un seuil de risque. Le THC aurait un effet négatif sur la capacité de conduire et augmenterait le risque d'accident.

Les organisations du domaine des addictions et de la prévention *CPA*, *FvS*, *Infodrog*, *SSAM* et *SSPsyS* et du domaine de la jeunesse *AFAJ* et *CSAJ* invitent le Conseil fédéral à suivre activement le sujet de la conduite avec du THC dans le sang et à mener des recherches dans ce domaine.

*GREA* apporte un soutien conditionnel à la proposition de minorité tout en soulignant que cette solution reste imparfaite et devra être rapidement révisée selon les dernières connaissances scientifiques disponibles. Selon lui, il est nécessaire de définir un seuil de tolérance comme pour l'alcool, qui se base sur des informations scientifiques.

*VLI* estime que la réglementation relative à la conduite avec du THC dans le sang doit être adaptée. Il est proposé d'aborder cette question dans un deuxième temps afin de ne pas retarder davantage le projet de loi.

---

<sup>25</sup> RS 741.01

#### **Art. 15d, al. 1, let. a<sup>bis</sup> et b**

*1 Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête, notamment dans les cas suivants:*

- a<sup>bis</sup>. conduite avec un taux de THC qualifié dans le sang (art. 55, al. 7, let. a<sup>bis</sup>);*
- b. conduite sous l'emprise de stupéfiants ou transport de stupéfiants qui altèrent fortement la capacité de conduire ou présentent un potentiel de dépendance élevé, à l'exception du cannabis;*

AG est d'avis que le cannabis ne doit pas être exclu de la *let. b* afin d'éviter d'envoyer des signaux trompeurs aux consommateurs et de compromettre la sécurité routière.

AT et LLS sont conscientes du problème que pose l'évaluation de l'aptitude à la conduite et des compétences de conduite. Elles demandent donc au Conseil fédéral de continuer à suivre et à étudier activement cette problématique.

BPA et SPC rejettent la modification des examens d'évaluation de l'aptitude à la conduite proposée par la minorité, car pour le THC il ne serait pas possible de fixer une valeur limite de risque fondée scientifiquement.

Pour FvS et Swissdrive, la distinction entre valeurs qualifiées et non qualifiées n'est pas justifiable du point de vue scientifique. De plus, cette gradation donnerait aux consommateurs l'impression qu'il est acceptable de prendre part à la circulation routière avec un véhicule automobile sous l'influence du THC.

#### **Art. 16a, al. 1, let. b<sup>bis</sup> et c**

*1 Commet une infraction légère la personne qui :*

- b<sup>bis</sup>. conduit un véhicule automobile sous l'influence du cannabis sans pour autant présenter un taux de THC qualifié dans le sang (art. 55, al. 7, let. a<sup>bis</sup>) et, ce faisant, ne commet pas d'autre infraction aux règles de la circulation routière;*
- c. enfreint l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool ou du cannabis (art. 31, al. 2<sup>er</sup>) et, ce faisant, ne commet pas d'autre infraction aux règles de la circulation routière.*

En qualifiant, par la sanction prononcée, l'infraction de « légère », cette disposition laisse, selon AG, trop de marge pour consommer du cannabis et conduire une voiture.

#### **Art. 16b, al. 1, let. b<sup>bis</sup> et b<sup>ter</sup>**

*1 Commet une infraction moyennement grave la personne qui:*

- b<sup>bis</sup>. conduit un véhicule automobile sous l'influence du cannabis sans pour autant présenter un taux de THC qualifié dans le sang (art. 55, al. 7, let. a<sup>bis</sup>) et, ce faisant, commet en plus une infraction légère aux règles de la circulation routière;*
- b<sup>ter</sup>. enfreint l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool et du cannabis (art. 31, al. 2<sup>er</sup>) et, ce faisant, commet en plus une infraction légère aux règles de la circulation routière;*

AG estime que cette disposition est dépassée. Si une tolérance zéro au volant était clairement stipulée, ces dispositions ne seraient pas nécessaires.

#### **Art. 16c, al. 1, let. b<sup>bis</sup> et c**

*1 Commet une infraction grave la personne qui:*

- b<sup>bis</sup>. conduit un véhicule automobile avec un taux de THC qualifié dans le sang (art. 55, al. 7, let. a<sup>bis</sup>);*
- c. conduit un véhicule automobile alors qu'il est incapable de conduire du fait de l'absorption de stupéfiants (autres que le cannabis), de médicaments ou pour d'autres raisons;*

AG estime que cette disposition est dépassée. Si une tolérance zéro au volant était clairement stipulée, ces dispositions ne seraient pas nécessaires.

DDS se demande pourquoi la parenthèse « autres que le cannabis » a été ajoutée.

**Art. 31, al. 2<sup>bis</sup>, 2<sup>ter</sup>, 2<sup>quater</sup> et 2<sup>quinquies</sup>**

*2<sup>bis</sup> Toute personne qui est à la fois sous l'influence de l'alcool et du cannabis au moment de la conduite, est réputée incapable de conduire et doit s'en abstenir, indépendamment de toute autre preuve et de la tolérance individuelle.*

*2<sup>ter</sup> Le Conseil fédéral peut interdire la conduite sous l'influence de l'alcool ou du cannabis:*

- a. aux personnes qui effectuent des transports routiers de voyageurs dans le domaine du transport soumis à une concession fédérale ou du transport international (art. 8, al. 2, de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs<sup>1</sup> et art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route<sup>2</sup>);*
- b. aux personnes qui transportent des personnes à titre professionnel, des marchandises au moyen de véhicules automobiles lourds ou des marchandises dangereuses;*
- c. aux moniteurs de conduite;*
- d. aux titulaires d'un permis d'élève conducteur;*
- e. aux personnes qui accompagnent un élève conducteur lors de courses d'apprentissage;*
- f. aux titulaires d'un permis de conduire à l'essai.*

*2<sup>quater</sup> ancien al. 2<sup>ter</sup>*

*2<sup>quinquies</sup> Le Conseil fédéral détermine la concentration de THC dans le sang à partir de laquelle la conduite sous l'influence du cannabis est avérée.*

Pour AG, une pratique s'est établie depuis longtemps dans ce domaine. Si le Conseil fédéral définit les personnes auxquelles il souhaite interdire de conduire sous l'influence du cannabis, cela laisse entendre que d'autres groupes de personnes sont autorisés à le faire.

**Art. 55, al. 5 et 7, let. a<sup>bis</sup>**

*5 En cas de conduite sous l'influence du cannabis l'incapacité de conduire au sens de la présente loi est présumée, indépendamment de toute autre preuve et de la tolérance individuelle au cannabis.*

*7 Le Conseil fédéral:*

- a<sup>bis</sup>. détermine le taux de THC qualifié dans le sang;*

AG estime que l'al. 7 relativise la tolérance zéro. Si la tolérance zéro était clairement définie et n'était pas relativisée par différentes catégories de concentration en THC, cette disposition ne serait pas nécessaire.

BPA et SCP considèrent que pour clarifier la situation, on peut préciser dans la LCR que la conduite sous l'influence du cannabis (dépassement de la valeur limite d'analyse) équivaut juridiquement à une incapacité de conduire. La proposition de la minorité Thalmann-Bieri est toutefois considérée comme plus claire.

**Art. 91, titre marginal, al. 1, let. b<sup>bis</sup>, et 2, let. a<sup>bis</sup>**

*Fahren in fahruntüchtigem Zustand und Missachtung des Verbots, unter Alkohol- oder Cannabiseinfluss zu fahren*

*1 Est puni de l'amende quiconque:*

- b<sup>bis</sup>. conduit un véhicule automobile sous l'influence du cannabis;*

*2 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:*

- a<sup>bis</sup>. conduit un véhicule automobile avec un taux de THC qualifié dans le sang;*

ZH et SSML relèvent que la police ne serait pas en mesure, au moment de l'établissement des faits, de faire la distinction entre l'art. 91, al. 1, let. b<sup>bis</sup> (contravention) et l'art. 91, al. 2, let. a<sup>bis</sup> (délit) sur la base de la concentration de THC dans le sang. Il faudrait même ordonner une prise de sang fastidieuse, coûteuse, et éventuellement sous la contrainte, selon l'art. 251a en relation avec l'art. 200 CPP.

Selon BPA et SPC, il faut, dans une perspective de prévention des accidents, rejeter toute réduction des sanctions en cas de faibles concentrations de THC. En particulier chez les personnes qui ne consomment qu'occasionnellement du cannabis, une concentration de THC même faible dans le sang peut entraîner une limitation de la capacité de conduire.

**Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, Minorité (Thalmann-Bieri, de Courten, Aeschi, Glarner, Graber, Gutjahr, Pahud, Roduit, Wyssmann)**

UDC ainsi que les organisations BPA et SPC sont favorables à la proposition de minorité sous réserve de modifications.

PSS et PVL sont défavorables à la proposition de minorité. Parmi les organisations du domaine des addictions et de la prévention, 6 y sont défavorables (CBS, FvS, GREA, Infodrog, SSAM et SSPsyS), tout comme IG Hanf et les organisations SSML et VLI.

Selon UDC, l'interdiction de conduire sous l'influence du cannabis actuellement en vigueur doit figurer explicitement dans le projet de loi.

Selon BPA et SPC, il convient de préciser dans la LCR que la conduite sous l'influence du cannabis (dépassement de la valeur limite d'analyse) équivaut juridiquement à une incapacité à conduire.

SSML estime que la réglementation proposée n'est pas nécessaire. Elle pourrait être mise en œuvre à un autre niveau (par exemple, au niveau de l'ordonnance).

**Art. 55, al. 5 et 7, let. a et d**

<sup>5</sup> Un conducteur est réputé incapable de conduire s'il est prouvé que son sang contient du Tétrahydrocannabinol (THC).

7 Le Conseil fédéral :

- a. peut, pour les autres substances que l'alcool et le THC diminuant la capacité de conduire, fixer le taux de concentration dans le sang à partir duquel la personne concernée est réputée incapable de conduire au sens de la présente loi, indépendamment de toute autre preuve et de tout degré de tolérance individuelle;
- d. détermine à partir de quelle concentration de THC dans le sang l'incapacité de conduire est supposée établie.

Pour BPA, ces modifications n'ont aucune incidence sur les règles actuellement en vigueur. Elles apportent toutefois de la clarté grâce à leur mention explicite dans le projet.

Swissdrive relève que l'art. 55, al. 7, let. a LCR actuellement en vigueur répond déjà à l'objectif de tolérance zéro dans la circulation routière.

**4.2.4 Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants**

**Art. 1, let. c**

La présente loi a pour but:

- c. de protéger les personnes des conséquences médicales et sociales induites par la consommation problématique de stupéfiants et de substances psychotropes, les troubles psychiques et les comportements liés à l'addiction;

Les cantons BL, BS, GE et TI se félicitent de l'ajout de la notion de « consommation problématique » dans la LStup, car cela correspond à l'application moderne de la loi dans la pratique.

Selon BPA, la notion de « consommation problématique » englobe également la consommation ponctuelle avant ou pendant la conduite. Pour la sécurité routière, il est important que les usagers de la route soient protégés des conséquences de la consommation problématique de cannabis.

**Art. 2, let. a**

- a. *stupéfiants*: les substances et préparations qui engendrent une dépendance et qui ont des effets de type ci-dessous, et celles qui sont fabriquées à partir de ces substances ou préparations ou qui ont un effet semblable à celles-ci:
  1. morphinique,
  2. cocaïnique, ou
  3. tétrahydrocannabinol;

Pour *PEV* et *CBS*, réduire le cannabis au seul THC soustrairait tous les autres cannabinoïdes du champ d'application de la *LStup*. C'est pourquoi il faudrait peut-être mentionner séparément le cannabis et les substances mimétiques du THC.

### Art. 3b

<sup>1</sup> Les cantons encouragent, notamment dans des lieux de formation, l'information et le conseil en matière de prévention de la consommation problématique de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que des troubles liés à l'addiction et de leurs conséquences médicales et sociales. Ils encouragent également le repérage et l'intervention précoce. Ils accordent à cet égard une importance particulière à la protection des enfants et des jeunes. Ils mettent en place les conditions-cadre adéquates et créent les organismes nécessaires ou soutiennent des institutions privées répondant aux critères de qualité requis.

<sup>2</sup> La Confédération met en œuvre des programmes nationaux de prévention et encourage notamment le repérage précoce d'une consommation problématique de stupéfiants et de substances psychotropes et des troubles liés à l'addiction, en accordant la priorité aux impératifs liés à la protection de l'enfance et de la jeunesse. Elle sensibilise le public à la problématique de l'addiction.

Les cantons *AG, BS, BL, SG, SO, ZH*, ainsi que *CDCA* et *Infodrog* estiment que le fait de se concentrer uniquement sur le domaine des « lieux de formation » ne permet pas de couvrir l'ensemble des mesures nécessaires en matière de prévention, d'intervention précoce et de conseil, et proposent donc de supprimer « notamment dans des lieux de formation ».

*NW, TI* et *VS* proposent d'ajouter d'autres exemples (à titre non exhaustif). *JU* et *NW* proposent spécifiquement d'ajouter les établissements récréatifs et la famille, afin de ne pas se focaliser exclusivement sur le milieu scolaire. *LU* estime qu'en plus des écoles, les structures familiales, de loisirs et communautaires doivent être prises en compte afin de garantir un système de prévention équilibré.

*GE, VS* et *CDAS* recommandent de compléter la référence aux lieux de formation par d'autres contextes pertinents, afin de ne pas se focaliser exclusivement sur le milieu scolaire, ou, à défaut, de supprimer cette mention.

*FSFP* approuve l'intégration explicite du travail de prévention en milieu scolaire dans l'article. Toutefois, cette tâche nécessiterait à son tour des ressources humaines qu'il faudrait encore trouver et former. Il serait certainement utile dans ce contexte d'envisager une collaboration avec des institutions du domaine des addictions.

Les organisations du domaine des addictions et de la prévention *CPA, PHCH* et *SSAM* et du domaine de la jeunesse *AFAJ* et *CSAJ* estiment que, dans le cadre de l'intervention précoce, les activités de l'animation de jeunesse en milieu ouvert et des services spécialisés dans les addictions jouent également un rôle important, et pas seulement les établissements de formation et le corps enseignant.

*APS* suggère d'ajouter un nouveau paragraphe imposant à la Confédération de soutenir la recherche fondamentale et la recherche clinique sur la consommation de cannabis et sur les troubles cliniques associés.

Selon *BPA*, il importe pour la sécurité routière que le public soit informé des risques liés à la consommation de cannabis et à la participation à la circulation routière.

### Art. 3j, phrase introductive et let. b et d

Dans le cadre de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)<sup>1</sup>, la Confédération peut encourager la recherche scientifique, notamment dans les domaines suivants:

- b. causes et conséquences de la consommation problématique de stupéfiants et de substances psychotropes et des troubles liés à l'addiction;
- d. moyens de prévenir ou de réduire la consommation problématique de stupéfiants et de substances psychotropes et les troubles liés à l'addiction;

Pour *APS*, les produits à base de THC devraient être explicitement mentionnés ici. Il faudrait également renforcer explicitement la recherche clinique sur le traitement des troubles liés à la consommation de cannabis et d'autres substances.

Selon *BPA*, il faudrait surveiller les conséquences de la légalisation de la consommation de cannabis sur la circulation routière. À cet effet, il faudrait documenter plus précisément la consommation de cannabis dans les procès-verbaux d'accidents et mener des projets de recherche et des contrôles policiers réguliers.

#### **Art. 8a**

Abrogé

*BL, GE, JU, LU, NW, TI, VS, AMCS* et les organes des villes *UVS, CDVD, iuAG, Ville de Berne*, les organisations du domaine des addictions et de la prévention *AddiS, GREA, Infodrog*, les représentants de la branche *IG Hanf* et *CCCH* demandent une solution transitoire pour le maintien des projets pilotes en cours dans le cas où l'entrée en vigueur de la LPCan serait retardée.

*BL, GE, TI* demandent – si les essais pilotes cannabis sont arrêtés – que des essais dans le domaine de la vente en ligne restent possibles.

#### **Art. 36b**

Le Conseil fédéral détermine jusqu'à quand les autorisations de l'OFSP délivrées en vertu de l'ancien droit pour la réalisation d'essais pilotes restent valables après l'entrée en vigueur de la modification du ...

SG pense que les essais pilotes pourraient éventuellement être prolongés, car le projet risque de prendre du retard et il n'existe pour l'instant aucune expérience en matière de vente en ligne.

*ChanGE* recommande l'ajout à l'art. 36b d'un paragraphe permettant d'alléger les conditions liées aux recherches scientifiques dans le cadre des essais pilotes.

*IG SC* et *RaSC* demandent au législateur de mettre en place des dispositions transitoires claires en temps utile.

#### **4.2.5 Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif**

*AG, BL, GE, TI* et *CDCA* s'opposent à la création de locaux de consommation (cf. commentaire relatif à l'art. 43) et demandent par conséquent que soient supprimées de la loi fédérale toutes les dispositions sur la protection contre le tabagisme passif concernant la possibilité d'exploiter un local de consommation.

*BS* et les organisations du domaine des addictions et de la prévention *AT, CBS, CPA, LLS* et ainsi que *Pharmasuisse* demandent une extension de la protection contre le tabagisme passif, notamment aux établissements de formation, aux espaces extérieurs des bars, cafés et restaurants, aux aires de jeux, aux installations sportives, aux piscines en plein air et aux arrêts des transports publics. Selon elles, il n'est, en outre, pas acceptable d'attendre des salariés qu'ils travaillent dans des locaux ou des zones où l'on fume des produits cannabiques contenant du THC. Il faut faire en sorte d'éviter cette situation.

*JU* estime qu'il faudrait créer des zones non-fumeurs en plein air, en particulier dans les lieux fréquentés par les enfants et les jeunes. En outre, il faudrait de manière générale limiter les lieux en extérieur où le tabac et le cannabis peuvent être consommés.

*UDF* demande l'interdiction stricte de de consommer des produits cannabiques à fumer et à vaporiser dans les espaces publics en extérieurs et les espaces extérieurs accessibles au public. *PEV* et *CBS* demandent que la consommation de produits cannabiques soit interdite dans les espaces publics et les lieux accessibles au public, à l'exception des locaux de consommation spécialement aménagés et inaccessibles aux enfants et aux adolescents.

## Art. 2, al. 1, 2, 1<sup>re</sup> phrase, et 4<sup>bis</sup>

<sup>1</sup> Dans les espaces définis à l'art. 1, al. 1 et 2, il est interdit:

- a. de fumer des produits du tabac au sens de l'art. 3, let. a, de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2021 sur les produits du tabac (LPTab)<sup>1</sup> ainsi que des produits cannabiques au sens de l'art. 5, al. 1, let. a, de la loi du ... sur les produits cannabiques (LPCan)<sup>2</sup> et des produits issus de l'auto-approvisionnement au sens des art. 12 et 14 LPCan;
- b. de vaporiser des produits du tabac à chauffer au sens de l'art. 3, let. c, et des cigarettes électroniques au sens de l'art. 3, let. f, LPTab ainsi que des produits cannabiques au sens de l'art. 5, al. 1, let. a, LPCan et des produits issus de l'auto-approvisionnement au sens des art. 12 et 14 LPCan.

<sup>2</sup> L'exploitant ou la personne responsable du règlement de maison peut autoriser à fumer et à vaporiser dans des locaux spécialement aménagés dans lesquels aucun employé ne travaille, pour autant que les locaux soient isolés des autres espaces, désignés comme tels et dotés d'une ventilation adéquate. ...

<sup>4<sup>bis</sup></sup> Si un exploitant autorise le fait de fumer ou de vaporiser des produits cannabiques et des produits issus de l'auto-approvisionnement dans des locaux fumeurs, les mineurs ont l'interdiction d'y accéder.

Les organisations du domaine des addictions et de la prévention *AT* et *LLS* ainsi que *FSFP* se félicitent, pour des raisons de protection de la jeunesse, de l'interdiction d'accès des mineurs aux espaces (fumeurs) dans lesquels des produits cannabiques sont fumés ou vaporisés.

*CBS* propose une nouvelle disposition visant à interdire la consommation de produits cannabiques dans les espaces extérieurs publics et accessibles au public.

## 5 Retours de la consultation sur d'autres sujets

### 5.1 Marché illégal

Pour *SG* et les organisations *CPA*, *Infodrog* et *CSAJ*, cette loi permet de réduire le marché illégal et d'éviter aux consommateurs tout contact avec des acteurs criminels.

En revanche, *BE*, *GR*, *TG* et *ZG* doutent que la légalisation permette de lutter efficacement contre le marché illégal et de réduire la criminalité. Les expériences menées dans d'autres pays ne permettent pas de le démontrer de manière convaincante. *Le Centre* et *UDC* estiment eux aussi que le marché illégal ne reculera quasiment pas après la légalisation.

Les cantons *BE* et *NW* estiment que le marché illégal doit être maintenu sous contrôle par une application rigoureuse des dispositions pénales existantes. Parallèlement, il faut renforcer la capacité d'action des autorités de poursuite pénale. *CCPCS* suppose que le marché illégal continuerait d'exister en cas de légalisation et continuerait à mobiliser les ressources des autorités de poursuite pénale. Pour *USV*, *CCPCS* et *FSFP*, le projet ne prévoit que peu de mesures susceptibles de lutter efficacement contre le commerce illégal de cannabis.

*BL* suggère de formuler encore plus explicitement dans le rapport explicatif que l'éviction du marché illégal est un effet souhaité majeur du projet.

### 5.2 Plus de libertés économiques

Le parti *PLR*, les représentants de la branche *IG Hanf* et l'organisation *VLI* réclament davantage de libertés économiques. *PLR* estime qu'il est essentiel que le projet mise sur la responsabilité individuelle, la transparence du marché et des normes de qualité claires, et moins sur des approches répressives. Il faut éviter les interdictions et monopoles inutiles et les acteurs privés doivent être impliqués sur un pied d'égalité. Selon *IG Hanf*, un marché légal devrait être compétitif, sûr et accessible. Pour garantir effectivement la protection de la santé et de la jeunesse ainsi que l'éviction du marché illégal, il est essentiel que le projet soit réaliste sur les plans pratique et économique. *PLR* et *IG Hanf* réclament une interdiction de la publicité calquée sur la loi sur les produits du tabac (art. 11), l'autorisation d'ajouter du sucre et des arômes (art. 21, al. 1, let. f), un système cantonal d'autorisations en lieu et place de concessions pour les points de vente (art. 39 et 48) ainsi qu'une vente à but lucratif (art. 40, al. 1, let. b et c). *PLR* demande en outre la suppression de l'interdiction de l'intégration verticale (art. 9) et *IG Hanf* réclame un examen critique des restrictions prévues en matière de salaires et de rémunérations dans les points de vente, qui portent inutilement atteinte à la liberté d'entreprise. *VLI* demande également que

la vente fasse l'objet d'autorisations plutôt que de concessions, ainsi que des taux plus bas pour la taxe d'incitation.

Par ailleurs, *usam* demande que les milieux économiques soient étroitement associés à la révision du projet de loi afin d'élaborer une solution qui tienne mieux compte des réalités de l'économie locale et des PME, tout en répondant de manière ciblée aux objectifs de politique sanitaire.

D'autre part, des organisations du domaine des addictions et de la prévention (*AT, CPA, Infodrog, LLS, PHCH*) et du domaine de la jeunesse (*AFAJ* et *CSAJ*) ainsi que *FSFP* soulignent que l'obligation de l'État de contrôler et de restreindre de manière exhaustive le commerce du cannabis découle des conventions internationales ratifiées.

### **5.3 Délimitation entre le cannabis à des fins médicales et non médicales**

Les cantons *BE, SO*, ainsi que *usam, APC, Pharmasuisse* et l'organisation de patients *MedCanS* critiquent la délimitation entre l'usage médical et non médical du cannabis, qu'ils jugent insuffisante.

Afin de mieux distinguer les usages, *SO* et *APC* demandent que les pharmacies ne puissent délivrer que du cannabis à usage médical.

*Pharmasuisse* et *MedCanS* soulignent que le cannabis à usage non médical ne devrait entraîner aucun préjudice pour le cannabis à des fins médicales. Les patients ne doivent pas redevenir des consommateurs.

### **5.4 Gestion du chanvre d'une teneur en THC inférieure à 1 %**

Selon *AG*, le projet de loi ne règle pas clairement la question du chanvre dont la teneur en THC est inférieure à 1 %. La culture et la production illégales de cannabis ont souvent lieu dans des plantations de cannabis CBD fonctionnant apparemment en toute légalité, mais dont le contrôle (p. ex. au moyen de mandats de perquisition) se heurte à des obstacles élevés, ce qui rend presque impossibles les contrôles préventifs de la police.

*UVS*, les organes des autorités du domaine de la police *CCPCS* et *CDVD* et de la lutte contre les addictions *CDVD* ainsi que *SSML* seraient favorables à l'instauration d'une obligation de déclaration pour la réglementation et le contrôle de tous les types de chanvre, y compris le CBD et le chanvre industriel dont la teneur en THC est inférieure à 1 %. De cette façon, il serait plus facile de distinguer la production légale de la production illégale en cas de signalement ou lors de constatations et de contrôles effectués par la police. De plus, une telle obligation de déclaration pour la production de chanvre industriel existe déjà, par exemple dans le canton de Saint-Gall.

*ASD* demande qu'il soit précisé si les produits contenant du CBD et dont la teneur totale en THC est inférieure à 1 % relèvent également de ce projet de loi.

### **5.5 Interdictions de consommation dans l'espace public**

Dans l'intérêt de la protection de la santé et de la jeunesse, des restrictions de la consommation de cannabis dans les lieux publics sont demandées. *ZG* demande une interdiction de la consommation à portée de vue des écoles, des places de jeux, des structures d'accueil pour enfants et jeunes ou des installations sportives. *TI* estime souhaitable d'imposer des restrictions et des interdictions concernant les lieux de consommation, par exemple à proximité de mineurs ou de personnes âgées. *PEV* et *CBS* estiment que le projet devrait prévoir une interdiction de fumer du cannabis dans les lieux publics et en présence d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes. Cette disposition est nécessaire car elle est absente de la loi sur la protection contre le tabagisme passif. Selon *CCPCS*, il pourrait s'avérer judicieux d'interdire la consommation de cannabis et de produits cannabiques dans les lieux fréquentés par un grand nombre de mineurs (p. ex. écoles ou piscines publiques). Pour *CCPCS*, une autre solution consisterait à interdire toute consommation dans les lieux publics.

## 5.6 Limitation de la possession à titre privé de produits cannabiques achetés

*BE* demande que, dans le cadre privé, seul le stockage de produits cannabiques achetés dans des points de vente soit autorisé, et que la quantité autorisée ne dépasse pas 75 grammes de THC.

*BL* critique le fait que l'art. 14 du projet autorise la détention à titre privé de produits cannabiques achetés dans des points de vente sans aucune limite de quantité. Le canton réclame la fixation de limites maximales générales pour la possession de cannabis à titre privé, qu'il soit issu de l'auto-provisionnement ou provienne d'un point de vente. Les quantités maximales autorisées devraient être de soit 500 grammes de cannabis séché non transformé, soit 1500 grammes de cannabis frais non transformé, soit 300 grammes de haschich, soit 100 grammes d'extrait de cannabis à base de solvant.

## 5.7 Absence de but lucratif dans la culture et la fabrication

Selon *BE*, l'objectif lucratif devrait être interdit non seulement dans la vente, mais aussi dans les domaines de la culture et de la fabrication, au risque sinon de voir apparaître des flux financiers illégaux dans les domaines de la culture, de la fabrication et de la vente.

## 5.8 Priorité à la production nationale

*JU* et les commissions extraparlimentaires *CFANT* et *CFEJ* sont d'avis que la production nationale devrait avoir la priorité sur les importations. *CFEJ* recommande d'inscrire dans la loi la priorité accordée aux structures de production locales. *CFANT* précise que l'avantage de la production nationale réside notamment dans l'assurance qualité et le suivi grâce au système ad hoc.

*TI* recommande de n'envisager les importations qu'à titre temporaire, en cas de pénurie de produits locaux due à des circonstances indépendantes de la volonté des producteurs (p. ex. des événements climatiques ou des problèmes phytosanitaires).

*PSS* et *USP* craignent que la possibilité d'importer conduise à un dumping sur les prix. *PSS* propose d'instaurer une taxe supplémentaire sur le cannabis importé. *USP* réclame une protection douanière appropriée ainsi que des règles et des contingents clairs sur le long terme. Ces mesures favoriseraient l'agriculture nationale et créeraient des incitations pour des formes de production durables.

*IG Hanf* propose que les importations ne soient autorisées que si l'approvisionnement national est insuffisant ou s'il existe des raisons particulières d'intérêt public. Cette règle renforcerait l'agriculture nationale, les petites et moyennes entreprises ainsi que la création de valeur ajoutée durable dans le pays, et empêcherait le dumping sur les prix. Pour une régulation plus poussée du marché, il y aurait lieu de mettre en place des contingents d'importation et des droits de douane. Les contingents permettent une adaptation flexible à la situation en matière d'approvisionnement et de consommation, et les droits de douane permettent de compenser les différences de normes de production et de coûts et de garantir une concurrence loyale.

*AddiS* et *GREA* partagent l'avis de privilégier la production suisse face aux importations. L'importation devrait être subsidiaire et possible seulement en cas d'insuffisance prouvée. L'achat national permet de garantir le contrôle de la qualité ainsi qu'une traçabilité sûre. *GREA* propose d'obliger l'importateur à prouver la nécessité et la sécurité de son importation. En plus, chaque étape depuis la culture et la production étrangère devrait être documentée et l'absence de substances interdites (néo-cannabinoïdes, pesticides dangereux) certifiée par des analyses indépendantes.

Pour les organisations du domaine des addictions et de la prévention *CPA*, *Infodrog* et *PHCH* et du domaine de la jeunesse, *AFAJ* et *CSAJ*, les produits importés ne doivent pas pouvoir être vendus à un prix inférieur à celui des produits nationaux.

## 5.9 Fixation des prix et concurrence par les prix

Pour *CFEJ*, *AddiS*, *FvS*, *GREA*, *IG Hanf* et *VLI*, la taxe d'incitation devrait être fixée de sorte que le marché légal reste compétitif. Selon *IG Hanf* et *VLI*, il convient, lors de la fixation des taux de taxation qui déterminent le montant de la taxe d'incitation, de tenir compte également de l'éviction du marché illégal et de modifier en conséquence l'art. 63. *IuAG* demande que la taxe d'incitation soit introduite

progressivement afin que les prix sur le marché légal ne soient pas trop nettement supérieurs à ceux du marché illégal.

Selon *CFEJ* et *FvS*, le prix doit être suffisamment élevé pour ne pas inciter les jeunes adultes, sensibles au prix, à consommer. *CFEJ* recommande que les systèmes de tarification et de taxes soient clairement définis dans les dispositions d'exécution et qu'ils s'appuient sur des données scientifiques. Les essais pilotes avec le cannabis actuellement en cours fourniraient des indications importantes.

*AddiS* précise qu'il est important de laisser de la place dans le prix des produits pour ajouter une part des émoluments (pour couvrir les coûts portés par les cantons et la Confédération) et de permettre de couvrir les coûts de la concession.

*AFAJ*, *CPA*, *CSAJ*, *Infodrog* et *PHCH* trouvent important que les prix soient harmonisés entre les concessionnaires et que les enseignements tirés des projets pilotes soient mis à profit.

## 5.10 Sanctions pénales des mineurs

*BL* souligne que la consommation de cannabis ne serait plus punissable pour les jeunes et qu'une quantité de possession plus élevée non passible de sanctions s'appliquerait également aux mineurs. Ces deux éléments ne seraient pas dans l'intérêt de la protection de la jeunesse. De plus, le projet de loi devrait clarifier davantage la manière dont les autorités de poursuite pénale devraient procéder en cas de consommation et de possession par des mineurs. Par exemple, des cours de prévention obligatoires devraient être prévus dans de tels cas.

Pour *GE* il n'est pas clair si la consommation et la détention par des mineurs seraient punissables selon le projet de loi. Dans le respect des principes de la justice pénale des mineurs, en l'occurrence en matière de protection et d'éducation, les produits cannabiques en possession d'un mineur devraient être saisis et leur consommation ainsi que leur possession interdites.

*ZH* est également favorable à une interdiction de consommation pour les mineurs. En outre, la légalisation de la possession de quantités supérieures à celles prévues à l'art. 19b, al. 2 LStup est rejetée pour les mineurs, et une limitation de cette légalisation aux adultes est exigée. En outre, le projet de loi ne précise pas si la remise à des adolescents resterait punissable et pourrait être sanctionnée au cas où des produits cannabiques issus d'une culture ou d'une vente légales seraient remis à des mineurs par leurs parents.

*UVS*, *CDVD* et *SCPVs* suggèrent que la possession et la consommation de cannabis par des mineurs ne soient pas autorisées et ne restent pas sans conséquences. Il faudrait au moins pouvoir saisir et confisquer le cannabis, et que ces mesures s'accompagnent soit d'un signalement au tribunal des mineurs, soit d'une notification à un service de prévention.

*CCPCS* propose également d'interdire la détention et la consommation de produits cannabiques par des mineurs. La saisie chez les mineurs devrait aussi être autorisée.

Pour *CoRoMA*, il s'agirait de préciser dans une nouvelle disposition, que les dispositions concernant les sanctions pénales ne s'appliquent pas aux personnes mineures au moment des faits pour les infractions liées à la possession, à la consommation ou à la culture de cannabis à des fins d'auto-provisionnement.

*CSAJ* et *GREa* estiment que tous les actes liés à la possession, à la consommation et à la culture de cannabis à des fins personnelles par des mineurs devraient être dépenalisés. Cette dépenalisation serait justifiée par le fait que les sanctions et la stigmatisation sont inefficaces et contre-productives, preuves scientifiques à l'appui. Selon *CSAJ* et *GREa* les données scientifiques montrent que la criminalisation des jeunes consommateurs ne réduit pas leur consommation, mais qu'au contraire, elle rend plus difficile leur accès aux soins de santé et aux messages de prévention. Par peur des sanctions, les jeunes éviteraient de chercher de l'aide, ce qui aggraverait les risques sanitaires et sociaux. Il serait également contradictoire de prétendre protéger les adolescents tout en les criminalisant. Cette approche stigmatiserait et marginaliserait ceux qu'elle est censée aider et mettrait en péril leur développement personnel et leur intégration sociale. *CSAJ* et *GREa* se réfèrent aux expériences menées dans des pays

qui adoptent une approche axée sur la santé publique (Portugal, Pays-Bas). Ceux-ci enregistreraient une baisse significative de la consommation problématique chez les jeunes.

SSPsyS fait remarquer qu'il est important de continuer à appliquer, dans le cadre du droit pénal des mineurs, le principe « soutien plutôt que punition ». Les mesures visant à modifier les comportements doivent être privilégiées par rapport aux sanctions pénales.

### **5.11 Annulation des procédures pénales et des condamnations**

PSS et Les VERT-E-S ainsi que les organisations du domaine des addictions CoRoMa et GREA exigent que toutes les infractions commises sous l'ancien droit et qui ne seraient plus punissables selon le projet soient effacées des casiers judiciaires. CoRoMa et GREA précisent que le projet de loi devrait permettre de restaurer les torts commis aux personnes qui sont encore inutilement criminalisées. Elles recommandent, en plus, que les poursuites pénales en cours contre des faits qui ne seront plus punissables selon le projet soient abandonnées.

CoRoMa, CSAJ et GREA proposent de créer une nouvelle disposition permettant aux autorités de poursuite pénale de proposer des mesures d'accompagnement aux personnes vivant du marché illégal du cannabis afin de les aider à s'intégrer dans l'économie légale. Sans de telles mesures, le projet ignorerait que l'interdiction et la criminalisation du cannabis ont causé plus de dommages que le cannabis lui-même. Cela pourrait également contribuer à éviter que ces personnes se tournent vers la vente illégale d'autres substances plus dangereuses.

### **5.12 Davantage de compétences cantonales**

Selon BL, le projet confère au Conseil fédéral d'importantes compétences en matière de directives pour l'application de la loi par rapport aux cantons, lorsque l'uniformité de l'exécution l'exige. Ces compétences empiètent fortement sur la souveraineté cantonale, ce qui est rejeté. L'objectif devrait être une mise en œuvre cohérente, qui préserve l'autonomie cantonale et prévoit une réglementation partenariale des aspects d'exécution dans la plateforme de coordination prévue (art. 84, al. 2, let. c).

ZH estime que le projet de loi impose des exigences trop élevées aux autorités, notamment en matière de poursuites pénales. Il ne se limiterait pas aux principes essentiels, mais contiendrait une multitude de dispositions et d'exigences détaillées. Il s'agirait d'une surréglementation. Cela ne correspondrait pas au principe de subsidiarité inscrit dans la Constitution fédérale, selon lequel la Confédération ne prend en charge que les tâches nécessitant effectivement une réglementation uniforme.

### **5.13 Dispositions au niveau de l'ordonnance**

Pharmasuisse fait remarquer que le projet est très volumineux et contient de nombreuses dispositions détaillées. Cependant, une loi moderne devrait avant tout formuler des principes et laisser la mise en œuvre détaillée à l'ordonnance d'exécution. Un texte prévoyant trop de prescriptions détaillées recèle le risque de contradictions, d'incertitudes et d'obstacles administratifs.

En ce qui concerne les dispositions de la section 3 du chapitre 4, les cantons SO et TI, UVS, la commission extraparlamentaire CFANT et les organes des autorités APC et CDVD font remarquer que seules les exigences les plus importantes concernant les emballages, les informations sur les produits et les mises en garde devraient être réglementées au niveau législatif. Les organisations du domaine des addictions et de la prévention AddiS, ags, CPA, FvS, Infodrog, PHCH, SSPsyS et du domaine de la jeunesse AFAJ et CSAJ voient un inconvénient dans des formulations trop précises concernant les exigences relatives aux emballages, aux informations sur les produits et aux mises en garde. Elles recommandent de préciser les détails des exigences plutôt au niveau de l'ordonnance.

## 6 Annexe

### 6.1 Liste des destinataires consultés et des participants à la consultation

Remarque : Il est possible que certaines abréviations des noms des participants ne correspondent pas exactement à celles employées par les participants eux-mêmes. Les abréviations utilisées dans le présent rapport ont pour unique objectif de faciliter la lecture des messages clés découlant de la consultation.

#### Cantons et le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein

Abréviation	Destinataire	Invité	Prise de position
AG		Oui	Oui
AI		Oui	Oui
AR		Oui	Oui
BE		Oui	Oui
BL		Oui	Oui
BS		Oui	Oui
FR		Oui	Oui
GE		Oui	Oui
GL		Oui	Oui
GR		Oui	Oui
JU		Oui	Oui
LU		Oui	Oui
NE		Oui	Oui
NW		Oui	Oui
OW		Oui	Oui
SG		Oui	Oui
SH		Oui	Oui
SO		Oui	Oui
SZ		Oui	Oui
TG		Oui	Oui
TI		Oui	Oui
UR		Oui	Oui
VD		Oui	Oui
VS		Oui	Oui
ZG		Oui	Oui
ZH		Oui	Oui
KdK CdC CdC		Oui	Non
FL	Regierung des Fürstentums Liechtenstein	Oui	Non

#### Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Abréviation	Destinataire	Invité	Prise de position
Die Mitte Le Centre il Centro	Die Mitte Le Centre il Centro	Oui	Oui
EDU UDF	Eidgenössisch-Demokratische Union Union Démocratique Fédérale	Oui	Oui

Abréviation	Destinataire	Invité	Prise de position
UDF	Unione Democratica Federale		
EVP PEV PEV	Evangelische Volkspartei der Schweiz Parti évangélique suisse Partito evangelico svizzero	Oui	Oui
FDP PLR PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali	Oui	Oui
GRÜNE Les VERT-E-S I VERDI	GRÜNE Schweiz Les VERT-E-S suisses I VERDI svizzera	Oui	Oui
GLP PVL PVL	Grünliberale Partei Schweiz Parti vert libéral Suisse Partito verde liberale svizzero	Oui	Oui
Lega	Lega dei Ticinesi	Oui	Non
MCG	Mouvement Citoyens Genevois	Oui	Non
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre Unione Democratica di Centro	Oui	Oui
SPS PSS PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero	Oui	Oui

#### Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Abréviation	Destinataire	Invité	Prise de position
SAB SAB SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne Gruppo svizzero per le regioni di montagna	Oui	Non
SGV ACS ACS	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione die Comuni Svizzeri	Oui	Non
SSV UVS UCS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere	Oui	Oui

#### Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Abréviation	Destinataire	Invité	Prise de position
Economiesuisse	economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation	Oui	Non
sgv usam USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri	Oui	Oui
SAV UPS	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse	Oui	Non

Abréviation	Destinataire	Invité	Prise de position
USI	Unione svizzera degli imprenditori		
SBV USP USC	Schweizerischer Bauernverband Union suisse des paysans Unione svizzera dei contadini	Oui	Oui
SBVg ASB ASdB	Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers Associazione svizzera dei banchieri Swiss Bankers Association	Oui	Non
SGB USS USS	Schweiz. Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera	Oui	Non
KV Schweiz SEC Suisse SIC Svizzera	Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio	Oui	Non
Travail.Suisse	Travail.Suisse	Oui	Non

### Autres organisations / cercles intéressés

Abréviation	Destinataire	Invité	Prise de position
ags	Aargauische Stiftung Suchthilfe	Non	Oui
AddicJu	Addiction Jura	Non	Oui
AddicNe	Addiction NEUCHATEL	Non	Oui
AWMP AEPM	Allianz der Wirtschaft für eine massvolle Präventionspolitik Alliance des milieux économiques pour une politique de prévention modérée	Oui	Non
	Allianz « Gesunde Schweiz » Alliance pour la santé en Suisse	Oui	Non
B. Alpiger	Alpiger, Brian	Non	Oui
D. Anan	Anan, Deepak	Non	Oui
ApoZ	Apothekennetz Zürich	Non	Oui
ACVS CCCS	Arbeitsgemeinschaft der Chefs der Verkehrspolizeien der Schweiz und des Fürstentums Lichtenstein Communauté de travail des chefs des polices de la circulation de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein	Non	Oui
AT	Arbeitsgemeinschaft Tabakprävention Association suisse pour la prévention du tabagisme Associazione svizzera per la prevenzione del tabagismo	Oui	Oui
Arud	Arud	Non	Oui
ChanGE	Association ChanGE	Non	Oui
NaDOaV	Association Dites Non à la Drogue - Oui à la vie	Non	Oui
AVOP	Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté	Non	Oui
ACSI	Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana (ACSI)	Oui	Non
	Associazione Svizzera Non-fumatori	Oui	Non
AvenirSocial	AvenirSocial	Non	Oui

Abréviation	Destinataire	Invité	Prise de position
BfL	Beratungsstelle für Lebensfragen	Non	Oui
BfU BPA UPI	Beratungsstelle für Unfallverhütung Bureau de prévention des accidents Ufficio prevenzione infortuni	Oui	Oui
BKS CBS	Blaues Kreuz Schweiz Croix-Bleue Suisse	Oui	Oui
CCCH	Cannabis Consensus Schweiz CCCH	Non	Oui
F. Cervi	Cervi, Félicien	Non	Oui
ChanGE	Association ChanGE	Non	Oui
D. Christen	Christen, Denis Alberto	Non	Oui
CoRoMa	Collège romand de médecine de l'addiction	Oui	Oui
A. Comini	Comini, Alessandro	Non	Oui
Mont-sur-Lausanne	Commune du Mont-sur-Lausanne	Non	Oui
CONTACT	CONTACT Stiftung für Suchthilfe CONTACT Fondation Aide Addiction	Non	Oui
CRIAD	Coordination Romande des Institutions et Organisations œuvrant dans le domaine des Addictions	Non	Oui
DDS	Dachverband Drogenabstinenz Schweiz	Oui	Oui
	Dachverband Eltern- und Angehörigenvereinigungen im Umfeld Sucht	Oui	Non
DOJ AFAJ ASAC	Dachverband Offene Kinder- und Jugendarbeit Association faitière suisse pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse Associazione mantello svizzera animazione socioculturale infanzia e gioventù	Oui	Oui
EKKJ CFEJ CFIG	Eidgenössische Kommission für Kinder- und Jugendfragen Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse Commissione federale per l'infanzia e le gioventù	Oui	Oui
EKSN CFANT CFDNT	Eidgenössische Kommission für Fragen zu Sucht und Prävention nichtübertragbarer Krankheiten Commission fédérale pour les questions liées aux addictions et à la prévention des maladies non transmissibles Commissione federale per le questioni relative alle dipendenze e alla prevenzione delle malattie non trasmissibili	Oui	Oui
EssInv	Essence Investment AG	Non	Oui
EURAD	Europe for Action on Drugs	Non	Oui
	Fachkonferenz Angewandte Psychologie der Fachhochschulen der Schweiz Conférence spécialisée Psychologie appliquée des Hautes Écoles spécialisées Conferenza di esperti Psicologia applicata delle Scuole Universitarie professionali svizzere	Oui	Non
SASSA	Fachkonferenz der Fachbereiche Soziale Arbeit der Fachhochschulen der Schweiz Conférence spécialisée des hautes écoles suisses de travail social Conferenza svizzera delle scuole universitarie professionali di lavoro sociale	Oui	Non

Abréviation	Destinataire	Invité	Prise de position
	Fachkonferenz Gesundheit der Fachhochschulen der Schweiz Conférence spécialisée Santé des Hautes Écoles spécialisées Conferenza di esperti Sanità delle Scuole Universitarie professionali svizzere	Oui	Non
FvS	Fachverband Sucht	Oui	Oui
FZCS	Fachzirkel Cannabis Schweiz	Non	Oui
FRC	Fédération romande des consommateurs	Oui	Non
S. Fehr	Fehr, Stefano	Non	Oui
FSP	Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen Fédération Suisse des Psychologues Federazione Svizzera delle Psicologhe e degli Psicologi	Oui	Non
FondBa	Fondation Bartimée	Non	Oui
FondPh	Fondation Phénix	Non	Oui
FLR	Fondation le Relais	Non	Oui
Fachgruppe Forensische Chemie SGRM	Fachgruppe Forensische Chemie der Schweizerischen Gesellschaft für Rechtsmedizin	Non	Oui
FOR	Forensisches Institut Zurich	Non	Oui
FosumIS	Forum Suchtmedizin Innerschweiz	Oui	Non
Fosum-nw	Forum Suchtmedizin Nordwestschweiz	Oui	Non
FosumOS	Forum Suchtmedizin Ostschweiz	Oui	Non
FontLt	Frontierial Limited	Non	Oui
GELIKO	GELIKO Schweizerische Gesundheitsligen-Konferenz Conférence nationale suisse des ligues de la santé	Oui	Non
GFCH PSCH	Gesundheitsförderung Schweiz Promotion Santé Suisse Promozione Salute Svizzera	Oui	Non
Y. Gyr	Gyr, Yanick Noël	Non	Oui
GREA	Groupement romand d'études des addictions	Oui	Oui
GCCC	Groupe de consommateurs et de consommatrices participant à l'essai pilote du canton de Genève, La Cannabinothèque	Non	Oui
Hanfmuseum	Hanfmuseum Schweiz	Non	Oui
HanfBe	Hanftheke Bern	Non	Oui
	Helvetic Vape	Oui	Non
iC-Cure	iC-Cure	Non	Oui
IG Hanf	IG Hanf Schweiz CI Chanvre Suisse CI Canapa Svizzera	Oui	Oui
IG MedCann	IG MedCann	Non	Oui
IG SC	IG Social Clubs Zusammenschluss der Social Clubs im Rahmen der ZüriCan-Pilotstudie	Non	Oui
Infodrog	Infodrog Schweizerische Koordinations- und Fachstelle Sucht Centrale nationale de coordination des addictions	Oui	Oui

<b>Abréviation</b>	<b>Destinataire</b>	<b>Invité</b>	<b>Prise de position</b>
	Centrale nazionale di coordinamento delle dipendenze		
IBC	International Blue Cross	Non	Oui
iuAG	Interurbane Arbeitsgruppe Cannabis (Städte Bern und Zürich, Kantone Basel-Stadt und Genf)	Oui	Oui
JG JVS GV	Junge Grüne Jeunes Vert-e-x-s Suisse Giovani Verdi	Non	Oui
JFS JLR GLR	Jungfreisinnige Schweiz Jeunes Libéraux-Radicaux Suisse Giovani Liberali Radicali	Non	Oui
V. Kaiser	Kaiser, Viviane	Non	Oui
KAV APC	Kantonsapothekervereinigung Association des pharmaciens cantonaux	Oui	Oui
KPr	Kinderpsychiatrische Praxis	Non	Oui
KKBS CDCA CDCT	Konferenz der Kantonalen Beauftragten für Suchtfragen Conférence des délégués cantonaux aux problèmes des addictions Conferenza cantonale dei delegati cantonali ai problemi di tossicodipendenza	Oui	Oui
GDK CDS CDS	Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und Gesundheitsdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità	Oui	Non
KKJPD CCDJP CDDGP	Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia	Oui	Non
KKPKS CCPCS	Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse	Oui	Oui
SODK CDAS CDOS	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali	Oui	Oui
privatim	Konferenz der schweizerischen Datenschutzbeauftragten Conférence des préposés suisses à la protection des données Conferenza degli incaricati svizzeri per la protezione dei dati	Non	Oui
Kf	Konsumentenforum	Oui	Oui
	Krebsliga Schweiz Ligue suisse contre le cancer Lega svizzera contro il cancro	Oui	Non

Abréviation	Destinataire	Invité	Prise de position
M. Küstner	Küstner, Martin	Non	Oui
L. Leuenberger	Leuenberger, Luca	Non	Oui
G. Liebe	Liebe, Gisela	Non	Oui
LLAG	Lungenliga Aargau	Non	Oui
LLO	Lungenliga Ost	Non	Oui
LLS	Lungenliga Schweiz Ligue pulmonaire Suisse Lega polmonare Svizzera	Oui	Oui
LPGe	Ligue pulmonaire genevoise	Non	Oui
A. Machen	Machen, Ashley	Non	Oui
MedCanS	Medical Cannabis Verein Schweiz	Oui	Oui
NAS CPA	Nationale Arbeitsgemeinschaft Suchtpolitik Coordination politique des addictions	Oui	Oui
NCZC	NCZC Sàrl	Non	Oui
Papilio	Papilio – Gesundheitsförderung Uri	Non	Oui
E. Perret	Perret, Eliane	Non	Oui
A.D. Petronanos	Petronanos, Andrew David	Non	Oui
Praxis Untertor	Praxis Untertor	Non	Oui
	Pro Familia Schweiz Pro Familia Suisse Pro Familia Svizzera	Oui	Non
	Pro Juventute	Oui	Non
PHCH	Public Health Schweiz Santé publique Suisse Salute pubblica Svizzera	Oui	Oui
RaSC	Rakete Social Club	Non	Oui
RCS	RoadCross Schweiz	Non	Oui
SAPhW ASSPh	Schweizerische Akademie der Pharmazeutischen Wissenschaften Académie Suisse des Sciences Pharmaceutiques	Non	Oui
SAJV CSAJ FSAG	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände Conseil Suisse des activités de Jeunesse Federazione della Svizzera della Associazioni Giovani	Oui	Oui
ASSGP	Schweizerischer Fachverband für Selbstmedikation Association Suisse des Spécialités Pharmaceutiques Grand Public	Non	Oui
SGGP SSPS SSPS	Schweizerische Gesellschaft für Gesundheitspolitik Société suisse pour la politique de la santé Società svizzera per la politica della salute	Oui	Non
	Schweizerische Gesellschaft für Klinische Pharmakologie und Toxikologie Société Suisse de pharmacologie et toxicologie cliniques Società Svizzera di Farmacologia e Tossicologia Clinica	Oui	Non
SGGPsy SSPsyS	Schweizerische Gesellschaft für Gesundheitspsychologie Société suisse de psychologie de la santé	Oui	Oui

<b>Abréviation</b>	<b>Destinataire</b>	<b>Invité</b>	<b>Prise de position</b>
SMGP SSPM	Schweizerische Medizinische Gesellschaft für Phytotherapie Société suisse de phytothérapie médicale	Non	Oui
KMPPhyto SPMCPPhyto	Schweizerische Pharmazeutische Fachgesellschaft für Komplementärmedizin und Phytotherapie Société suisse de discipline pharmaceutique pour la médecine complémentaire et phytothérapie	Non	Oui
SVKH	Schweizerischer Verband für komplementärmedizinische Heilmittel	Non	Oui
SPHD	Swiss Public Health Doctors Schweizerische Gesellschaft der Fachärztinnen und -ärzte für Prävention und Public Health Société suisse des spécialistes en prévention et santé publique	Oui	Oui
SGRM SSML SSML	Schweizerische Gesellschaft für Rechtsmedizin Société Suisse de Médecine Légale Società Svizzera di Medicina Legale	Oui	Oui
SSK CMP CMP	Schweizerische Staatsanwaltskonferenz Conférence suisse des Ministères publics Conferenza svizzera dei Ministeri pubblici	Oui	Oui
SVSP SCPVS SCPCS	Schweizerische Vereinigung Städtischer Polizeichefs Association suisse des chefs de police municipale Società dei capi di polizia delle città svizzere	Oui	Oui
	Schweizerische Vereinigung für Kinder- und Jugendpsychologie Association suisse de psychologie de l'enfance et de l'adolescence Associazione svizzera di psicologia dell'età evolutiva	Oui	Non
Pharmasuisse	Schweizerischer Apothekerverband Société Suisse des Pharmaciens Società Svizzera dei Farmacisti	Oui	Oui
SDV ASD	Schweizerischer Drogistenverband Association suisse des droguistes	Non	Oui
SSAM	Schweizerische Gesellschaft für Suchtmedizin Société suisse de médecine de l'addiction Società svizzera di medicina delle dipendenze	Oui	Oui
EgD	Schweizerische Vereinigung Eltern gegen Drogen	Oui	Oui
ToxInfo	Schweizerisches Toxikologisches Informationszentrum Centre suisse d'information toxicologique Centro svizzero d'informazione tossicologica	Oui	Non
SMRI ISDH ISDU	Schweizerische Menschenrechtsinstitution Institution suisse des droits humains Istituzione svizzera per i diritti umani	Oui	Non
VfV SPC SPC	Schweizerische Vereinigung für Verkehrspsychologie Société suisse de Psychologie de la Circulation Società Svizzera di Psicologia della Circolazione	Oui	Oui
APS	Schweizerische Vereinigung Suchtpsychologie Addiction psychology swiss Association Suisse de psychologie de l'addiction	Oui	Oui

Abréviation	Destinataire	Invité	Prise de position
	Associazione Svizzera di Psicologia delle Dipendenze		
scienceindustries	scienceindustries	Non	Oui
SHA	Swiss Hemp Association	Non	Oui
SSPH+	Swiss School of Public Health	Oui	Non
Stadt Bern	Stadt Bern	Non	Oui
Stadt Biel	Stadt Biel	Non	Oui
SKBS CDVD CDCD	Städtische Konferenz der Kantonalen Beauftragten für Suchtfragen Conférence des délégués des villes aux problèmes de dépendance Conferenza dei delegati delle città ai problemi di dipendenza	Oui	Oui
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz	Oui	Non
	Stiftung Kinderschutz Schweiz Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant Protezione dell'infanzia Svizzera	Oui	Non
ShO	Suchthilfe Ost GmbH	Non	Oui
SuS AddiS DiS	Sucht Schweiz Addiction Suisse Dipendenze Svizzera	Oui	Oui
Swissdrive	Swissdrive	Non	Oui
	swissuniversities	Oui	Non
TiCann	TiCann SA	Non	Oui
	Ticino Addiction	Oui	Non
TCS	Touring Club Schweiz	Non	Oui
M. Tschuor	Tschuor, Marius	Non	Oui
T. Urben	Urben, Thomas	Non	Oui
VKCS ACCS ACCS	Verband der Kantonschemiker der Schweiz Association des chimistes cantonaux de Suisse Associazione dei chimici cantonali svizzeri	Oui	Oui
VSPB FSFP FSFP	Verband Schweizerischer Polizeibeamter Fédération Suisse Fonctionnaires de Police Federazione Svizzera Funzionari di Polizia	Oui	Oui
	Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte FMH Fédération des médecins suisses FMH Federazione dei medici svizzeri FMH	Oui	Non
DROLEG	Verein DROLEG	Non	Oui
VLI	Verein Legalize it !	Oui	Oui
VBGF ARPS ARPS	Vereinigung der kantonalen Beauftragten für Gesundheitsförderung in der Schweiz Association des responsables cantonaux pour la promotion de la santé Associazione dei responsabili cantonali per la promozione della salute	Oui	Non
VKS AMCS AMCS	Vereinigung der Kantonsärztinnen und Kantonsärzte der Schweiz Association des médecins cantonaux de Suisse Associazione dei medici cantonali della Svizzera	Oui	Oui
Asa	Vereinigung der Strassenverkehrsämter	Non	Oui
JuB	Verein Jugendberatung	Non	Oui
JoD	Verein Jugend ohne Drogen	Non	Oui

<b>Abréviation</b>	<b>Destinataire</b>	<b>Invité</b>	<b>Prise de position</b>
VFInt	Village Farms International	Non	Oui
H. Voirol	Voirol, Hervé	Non	Oui
C. F. Währen	Währen, Christian Frederic	Non	Oui
WEKO COMCO COMCO	Wettbewerbskommission Commission de la concurrence Commissione della concorrenza	Oui	Oui
Wiiid	Wiiid GmbH	Non	Oui
C. Wilhelm	Wilhelm, Christian	Non	Oui
W. Wüthrich	Wüthrich, Werner	Non	Oui
ZFPS	Zürcher Fachstelle zur Prävention des Suchtmittelmissbrauchs	Non	Oui